

L'EUROPE S'ENGAGE EN
GUADELOUPE



FEDER FSE+

DOMO I

Guadeloupe 2021 – 2027

Version approuvée

le 7 octobre 2024

www.europe-guadeloupe.fr

     @europeenguadeloupe

Partie I - Section transversale _____	6
I – PROGRAMME : _____	7
La maquette financière et les taux d'intervention _____	7
Le cadre de performance _____	10
L'examen de la performance _____	11
Le cadre réglementaire du DOMO I _____	14
II – TEXTES DE REFERENCE ET DEFINITIONS : _____	15
Les textes de référence _____	15
III – MODALITES DE SOUMISSION DES CANDIDATURES (HORS OP5) : _____	17
Comment déposer sa candidature ? _____	17
Qui contacter ? _____	17
Quels documents doivent figurer dans le dossier de demande de subvention ? _____	17
Quelle prise en charge des frais de prestations externes ? _____	18
Le contrôle de la conformité de la commande publique _____	18
La signature électronique des pièces constitutives du dossier _____	20
IV – PROCESSUS ET CRITERES DE SELECTION _____	21
Le processus de sélection des dossiers _____	21
L'analyse de la recevabilité _____	21
Le respect de la mise en concurrence et du caractère raisonnable des dépenses _____	21
L'appréciation de la qualité de l'opération _____	27
Les dépenses éligibles et inéligibles _____	29
Le respect de la réglementation des aides d'Etat et de l'effet incitatif _____	42
La distinction entre les dépenses directes et les dépenses indirectes _____	49
Les règles de simplification et la mobilisation des Options de Coûts Simplifiés (OCS) _____	50
PARTIE II – FICHES ACTIONS : _____	53
EXPLICATIONS CONCERNANT LA PRESENTATION DES FICHES ACTIONS _____	54
Priorité 1 et 1 - RUP. Une Guadeloupe plus intelligente et connectée compétitive par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante _____	57
Fiche action 1 : Objectif spécifique : RSO1.1. Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe (FEDER) _____	57

Fiche action 2 : Objectif spécifique : RSO1.2. Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics (FEDER)	68
Fiche action 3 : Objectif spécifique : RSO1.3. Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)	75
Objectif spécifique : RSO1.3 - RUP Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)	76
Priorité 1 bis. Une Guadeloupe plus intelligente - transformation économique innovante et intelligente renforçant la connectivité numérique	100
Fiche action 4 : Objectif spécifique : RSO1.5. Renforcer la connectivité numérique (FEDER)	100
Priorité 2. Une Guadeloupe plus verte et à faibles émissions de carbone en transition vers la neutralité carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, de la prévention et de la gestion des risques	104
Fiche action 5 : Objectif spécifique : RSO2.1. Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre (FEDER)	104
Fiche action 6 : Objectif spécifique : RSO2.2. Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables, y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés (FEDER)	110
Fiche action 7 : Objectif spécifique : RSO2.4. Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes (FEDER)	117
Objectif spécifique : RSO2.4 - RUP Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes (FEDER)	117
Fiche action 8 : Objectif spécifique : RSO2.5. Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau (FEDER)	126
Fiche action 9 : Objectif spécifique : RSO2.6. Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources (FEDER)	133
Objectif spécifique : RSO2.6 - RUP Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources (FEDER)	133
Fiche action 10 : Objectif spécifique : RSO2.7. Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution (FEDER)	141
Priorité 2 bis. Une Guadeloupe plus verte, sobre en carbone : transition énergétique, économie circulaire, adaptation aux changements climatiques et gestion du risque » : prenant des mesures en faveur d'une mobilité urbaine multimodale durable	147
Fiche action 11 : Objectif spécifique : RSO2.8. Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone (FEDER)	147
Priorité 3 bis - Une Guadeloupe plus connectée par l'amélioration de la mobilité	152

Fiche action 12 A : Objectif spécifique : RSO3.1 – Une Guadeloupe plus connectée par l'amélioration de la mobilité en développant un RTE-T intelligent, sûr, durable, intermodal et résilient face aux facteurs climatiques »	152
Fiche action 12 B : Objectif spécifique : RSO3.2 - RUP. Mettre en place et développer une mobilité durable, intelligente, intermodale et résiliente face aux facteurs climatiques au niveau national, régional et local, y compris en améliorant l'accès au RTE-T et la mobilité transfrontalière (FEDER)	157
Priorité 4 et 4 - RUP. Une Guadeloupe plus inclusive et solidaire tournée vers l'adaptation et l'élévation des qualifications et visant l'insertion professionnelle des publics	163
Fiche action 13 : Objectif spécifique : ESO4.1. Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale (FSE+)	163
Fiche action 14 : Objectif spécifique : ESO4.5. Améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et en promouvant la mise en place de systèmes de formation en alternance et d'apprentissages (FSE+)	171
Fiche action 15 : Objectif spécifique : ESO4.7. Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversions flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle (FSE+)	181
Priorité 4 bis. Une Guadeloupe favorisant la réussite éducative des jeunes	191
Fiche action 16 : Objectif spécifique : ESO4.6. Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées (FSE+)	191
Priorité 4 ter. Une Guadeloupe plus sociale et plus inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux	200
Fiche action 17 : Objectif spécifique : RSO4.2. Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement d'infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne (FEDER)	200
Priorité 5. Une Guadeloupe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré de tout type de territoires et d'initiatives locales	204

Fiche action 18 : Objectif spécifique RSO5.1. Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines (FEDER)	204
PARTIE III – Annexes :	211
Tableau de suivi des modifications du DOMO I	212
Liste des pièces	216
Glossaire et liste des abréviations	222

Partie I - Section transversale

I – PROGRAMME :

La maquette financière et les taux d'intervention

Numéro de l'objectif stratégique	Priorité	Fonds	Catégorie de région	Contribution de l'Union	Taux de cofinancement
1	1	FEDER	Moins développées	133 316 883,00	63,0000000000%
1	1	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	36 575 000,00	50,9025789216%
1	1 bis	FEDER	Moins développées	5 225 000,00	75,3819013032%
2	2	FEDER	Moins développées	226 919 199,00	83,7283699518%
2	2	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	33 190 693,00	84,9999959025%
2	2 bis	FEDER	Moins développées	19 906 631,00	79,9999991962%
3	3	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	24 035 000,00	80,2031604283%
3	3 bis	FEDER	Moins développées	26 125 000,00	80,0000000000%
4	4	FSE+	Moins développées	60 014 861,00	84,9999997876%

Numéro de l'objectif stratégique	Priorité	Fonds	Catégorie de région	Contribution de l'Union	Taux de cofinancement
4	4	FSE+	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	10 920 297,00	84,9999949406%
4	4 bis	FSE+	Moins développées	8 573 659,00	84,9999885988%
4	4 ter	FEDER	Moins développées	13 585 000,00	84,9999996872%
5	5	FEDER	Moins développées	39 869 770,00	84,9999995736%
Total		FEDER	Moins développées	464 947 483,00	76,2219898265%
Total		FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	93 800 693,00	66,5874322304%
Total		FSE+	Moins développées	68 588 520,00	84,9999983889%
Total		FSE+	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	10 920 297,00	84,9999949406%
Total général				638 256 993,00	75,5870861935%



Ces taux sont ceux du programme. Les taux d'aide maximum applicables aux projets sont quant à eux précisés dans les fiches actions et dépendent des régimes d'aide d'état applicables le cas échéant (voir partie II du DOMO I).

Le cadre de performance

La programmation 2021-2027 se caractérise par l'instauration d'un cadre de performance devant orienter la mobilisation des fonds tant en matière d'animation et de programmation que de mise en œuvre (réalisation).

Un cadre de performance est mis en place afin de suivre et d'évaluer les performances du programme au cours de sa mise en œuvre et contribue à mesurer les performances globales des Fonds.

Le cadre de performance comprend :

- Les indicateurs de réalisation et de résultat liés aux objectifs spécifiques définis dans les règlements spécifiques des Fonds, qui ont été retenus pour le programme ;
- Les valeurs intermédiaires que les indicateurs de réalisation doivent atteindre d'ici à la fin de l'année 2024 ;
- Les valeurs cibles que les indicateurs de réalisation et de résultat doivent atteindre d'ici à la fin de l'année 2029.

Des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles sont fixées pour chaque objectif spécifique de chaque priorité au sein d'un programme, à l'exception de l'assistance technique et de l'objectif spécifique consistant à lutter contre la privation matérielle, énoncé à l'article [4, paragraphe 1, point m] du règlement FSE+. Les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles permettent à la Commission européenne et à l'État membre de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs spécifiques. Elles satisfont aux exigences énoncées à l'article [33, paragraphe 3] du règlement financier.

Les tableaux suivants présentent une synthèse des indicateurs du cadre de performance des priorités du FEDER et de l'AS RUP du Programme FEDER-FSE+ Guadeloupe 2021-2027.



Une note méthodologique (article 17 du règlement portant dispositions communes n°2021/1060 du 24 juin 2021) et un guide sont mis à la disposition des services gestionnaires. Le second document constitue un support opérationnel devant permettre aux instructeurs des demandes et bénéficiaires de valoriser correctement les indicateurs pertinents pour chaque projet

L'examen de la performance

L'avancement du programme au regard des cibles intermédiaires sera examiné par la Commission européenne lors d'une réunion d'examen annuel organisée entre la Commission et chaque État membre pour examiner la progression de chaque programme.

En premier lieu, l'avancement du programme est examiné par la Commission au travers de la transmission régulière de données financières et physiques (article 42 du règlement général cadre n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil en date du 24 juin 2021).



En conséquence, il est primordial de veiller, au niveau de l'autorité de gestion, à ce que :

- Les statuts des opérations soient à jour au sein du système d'information Synergie ;
- Les catégories d'intervention (8 au total) soient renseignées pour chaque opération mise à l'ordre du jour du comité régional unique de programmation ;
- Les indicateurs de réalisation/résultats pertinents soient dûment renseignés (pertinence, valeur, ventilation) selon la temporalité attendue ;

S'agissant plus particulièrement des instruments financiers, il est primordial de faire figurer dans le système d'information :

- Les coûts et frais de gestion déclarés comme dépense éligibles ;
- Les intérêts et autres gains financiers générés par le soutien versé par les fonds aux instruments financiers, les ressources reversées au sens de l'article 62 du règlement général ;
- La valeur des prêts/participations ou quasi participations accordés aux bénéficiaires finaux, garantis par des ressources du programmes et effectivement décaissés.

En outre, l'article 41 du règlement (UE) 2021/1060 dispose que pour les programmes soutenus par le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion, le FTJ et le FEAMPA, l'État membre fournit à la Commission des éléments concis en lien avec l'article 40 paragraphe 1 du règlement visé ci-dessus, au plus tard un mois avant la réunion de réexamen annuel.

L'article 18 du règlement (UE) 2021/1060 indique également que pour les programmes soutenus par le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion et le FTJ, l'État membre devra procéder à un examen de mi-parcours de chaque programme, en tenant compte notamment :

- Des nouveaux défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes adoptées en 2024 ;
- Des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan national intégré en matière d'énergie et de climat, le cas échéant ;

- Des progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux ;
- De la situation socio-économique de l'État membre ou de la région concernée, une attention particulière étant accordée aux besoins territoriaux, compte tenu de toute évolution financière, économique ou sociale négative majeure ;
- Des principaux résultats des évaluations pertinentes ;
- Des progrès accomplis dans l'obtention des valeurs intermédiaires, compte tenu des éventuelles difficultés majeures rencontrées dans la mise en œuvre du programme.

Pour chaque programme, l'État membre présentera à la Commission, au plus tard le 31 mars 2025, une évaluation des résultats de l'examen à mi-parcours, comprenant une proposition relative à l'affectation définitive du montant de la flexibilité visé à l'article 86, paragraphe 1, deuxième alinéa.

Si cela est jugé nécessaire à l'issue de l'examen à mi-parcours du programme ou lorsque de nouveaux défis ont été recensés, l'État membre soumettra l'évaluation accompagnée du programme modifié à la Commission. Les révisions peuvent concerner les ressources financières allouées par priorité, les valeurs cibles révisées ou nouvelles, ou encore les contributions à verser, le cas échéant, au programme InvestEU par Fonds et par catégorie de région. La Commission approuve le programme révisé conformément à l'article 24, y compris l'affectation définitive du montant de la flexibilité.

Dans le cadre de la clôture du programme et de la transmission du rapport associé en 2031, la performance du programme sera cette fois-ci examinée à l'aune des valeurs cibles prévues.

L'ensemble des données indicateurs déclarées devra être vérifiable, d'où la nécessité d'un justificatif probant associé. Ce justificatif varie selon la nature et le degré d'avancement de l'opération.

Chaque valeur, renseignée pour un indicateur FEDER donné, doit reposer sur un justificatif probant, adapté à la nature de l'opération et versé au fonds de dossier.

Les indicateurs FSE+ communs sont eux valorisés via la collecte de micro-données auprès des participants, sur une base déclarative (via questionnaires par exemple).

Le recueil des données est opéré de manière exhaustive à l'entrée et à la sortie immédiate du participant.

Il peut également être effectué par échantillonnage (via une enquête par exemple s'agissant du devenir à 6 mois) ou par l'utilisation de registres ou des sources équivalentes.

Le contrôle des données des indicateurs est à distinguer du contrôle de l'éligibilité des participants.

Il n'en demeure pas moins que la valorisation des participants doit être en cohérence avec le contrôle de l'éligibilité des participants (exemple : les justificatifs probants liés à l'éligibilité ne doivent pas être en contradiction avec les données déclarées par le participant).

Dans le cadre du contrôle de service fait et du suivi de la mise en œuvre de l'opération, le gestionnaire s'assure de la fiabilité du système de collecte et de remontée des informations.

Le suivi en temps réel de la donnée indicateur est fondamental s'agissant du FSE+ dans la mesure où la donnée « participant » peut s'avérer volatile (difficulté de rattrapage *a posteriori* des opérations).

Le cadre réglementaire du DOMO I

Le présent DOMO I s'inscrit dans le cadre du programme Guadeloupe FEDER-FSE+ 2021-2027 en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Guadeloupe en France numéro CCI 2021FR16FFPR013.

En cas de modification du cadre réglementaire :

Il convient que l'opération soit conforme aux exigences du programme au moment de sa sélection conformément à l'article 73 paragraphe 2 point a) du règlement 1060/2021 (soit, au moment de son passage en CRUP).

II – TEXTES DE REFERENCE ET DEFINITIONS :

Les textes de référence

Le texte commun de référence européen pour la période 2021-2027 est le règlement n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021. Il s'agit du règlement portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds de transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, établit des dispositions communes pour les sept Fonds en gestion partagée.

En ce qui concerne le FEDER, le texte de référence communautaire est le règlement n°2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.

Pour le FSE+, il s'agit du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013.

S'agissant des priorités horizontales de l'Union, l'article 9 du règlement général n°2021/1060 indique ce qui suit :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (cf. annexe DNSH du PRG).

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

III – MODALITES DE SOUMISSION DES CANDIDATURES (HORS OP5) :

Comment déposer sa candidature ?

Le programme a défini deux modalités de dépôt des candidatures :

1.1 – L’Appel à projets :

L’appel à projets est une procédure permettant de recevoir des projets complets sur la base d’un cahier des charges.

Ces projets seront instruits par la direction FEDER FSE+ , présentés d’abord en comité de sélection ensuite en pré-comité qui rendra un avis technique sur les candidatures, puis présentés au Comité régional unique de programmation (CRUP).

1.2 – Le dépôt au fil de l’eau :

En parallèle, le dépôt de dossiers de candidature complets au fil de l’eau est possible tout au long de la programmation. Les dossiers reçus dans le cadre de cette procédure seront instruits par la direction FEDER FSE+, présentés en pré-comité qui rendra un avis technique sur les candidatures, puis présentés au Comité régional unique de programmation (CRUP).

Qui contacter ?

Le dépôt des demandes d’aide et des demandes de paiement s’opère exclusivement via « E-Synergie ». Ce portail web est accessible via le lien https://synergie-europe.fr/e_synergie/

Pour plus d’informations, **contacter la Direction FEDER - FSE+ :**

Secrétariat : 0590 99 28 28

Adresse électronique : projets-feder-fse@regionguadeloupe.fr

Direction déléguée Europe - Direction FEDER - FSE+.

6 rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre

Quels documents doivent figurer dans le dossier de demande de subvention ?



Une liste des pièces est en annexe au présent DOMO I.

Quelle prise en charge des frais de prestations externes ?

Certains frais, s'ils sont justifiés, peuvent être pris en charge en « dépenses directes » du projet dans une certaine limite fixée au regard des seuils réglementaires. Il est rappelé que le bénéficiaire est le seul responsable de son opération auprès de l'autorité de gestion et reste l'interlocuteur privilégié du service instructeur.

1) Les frais pour le montage et le suivi du projet

- Pour le montage du dossier (seul) : 8 000 € maximum ;
- Pour le montage et le suivi du dossier intégrant la remontée complète des dépenses du projet : 18 000 € maximum.

La procédure des couts raisonnables sera à appliquer en fonction des dépenses.

2) Les frais d'expertise et autres prestations techniques

L'expertise et la prestation peuvent être juridiques (exemples : gestion de la défiscalisation, du crédit-bail...), financières (exemples : recherche de financements bancaires, appel privé de fonds pour l'autofinancement...) ou encore sociales (exemples : gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, détermination de l'effectif pour la gestion et l'exploitation du projet...).

Le montant maximum de prise en charge de ces frais dans le cadre du projet ne pourra pas excéder 2 000 000 €.

Cette règle est fixée par l'autorité de gestion tenant compte des bonnes pratiques indiquées dans le cadre du régime cadre exempté de notification n°SA.59106.

Le contrôle de la conformité de la commande publique

Lors de la mise en œuvre d'un projet financé par les fonds européens, le bénéficiaire s'engage notamment à respecter les règles applicables à l'achat public le cas échéant.

En effet, le droit de la commande publique fait partie du droit applicable aux opérations dans certains hypothèses.

En ce sens, les règlements européens imposent à la région Guadeloupe, autorité de gestion de vérifier que les règles applicables à l'achat public sont bien appliquées et respectées.

Le contrôle de la commande publique est assuré par la direction FEDER FSE+:

- Lors de l'instruction des dossiers pour les marchés passés, après qu'une vérification

succincte de l'éligibilité de la demande d'aide ait été réalisée ;

- Au plus tard, à la première demande de paiement.

En cas d'évolution des marchés passés, le contrôle de la régularité de la commande publique est mis à jour à chaque nouvelle demande de paiement, jusqu'au solde de l'opération.

Ce contrôle porte sur l'ensemble des procédures de marché publics lancées par le bénéficiaire dans le cadre de son opération.

Le contrôle de régularité de la commande publique permet de :

- Vérifier que la procédure d'achat appliquée est conforme à la réglementation en vigueur ;
- Les règles liées à la procédure choisie sont respectées, depuis la définition du besoin jusqu'à la clôture du marché.

Un défaut de traçabilité ou le constat du non-respect des règles de la commande publique peut donner lieu à l'application des corrections financières prévues dans décision de la Commission en date du 14 mai 2019, établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics.

Un kit marchés publics est à disposition des bénéficiaires sur le site Europe en Guadeloupe et se compose de :

- Une notice visant à préciser le sens de ce contrôle et les attendus en termes de transmission de pièces.
- Une annexe infos porteur
- Une annexe marché/lot qui dresse une liste non-exhaustive des pièces de marché à transmettre à la Région.

La signature électronique des pièces constitutives du dossier

En principe : « Le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 (RPDC 2021/2027) oblige à ce que tous les échanges d'informations entre les bénéficiaires et les autorités responsables des programmes soient effectués au moyen de systèmes d'échange électronique de données. La signature ne sera plus apposée sur un document papier mais dématérialisée. »

Cependant, au niveau national, l'Autorité Nationale d'Audit pour les Fonds européens (AnAFE) apporte des précisions quant au niveau de signature et n'impose finalement qu'une signature simple : « 2. Les textes européens exigent désormais une signature électronique a minima de 1er niveau ». « Les États membres veillent à ce que tous les échanges d'informations entre les bénéficiaires et les autorités responsables des programmes soient effectués au moyen de systèmes d'échange électronique de données conformément à l'annexe XIV. (...) 2.2. Le premier niveau de signature électronique minimum reconnu est a minima faible. Son degré de fiabilité est limité et ne vise qu'à réduire le risque d'altération de son utilisation. L'annexe XIV, point 2.1, du RDPC impose de « garantir l'utilisation d'une signature électronique compatible avec l'un des trois types de signatures électroniques définis par le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil. » : faible, substantiel ou élevé. »

Procédure :

1) Principe

Pour la signature électronique des bénéficiaires, il est tout à fait possible d'accepter un niveau de signature simple.

2) Exception

Pour les bénéficiaires qui ne seraient pas en mesure de signer électroniquement les recommandations de la PAnAFE prévoient la faculté d'accepter les demandes d'aides signées manuscritement sur demande expresse dans les termes suivants : « 2.1. Sauf demande expresse contraire du bénéficiaire, la signature électronique est exigée. (...). Par dérogation au premier alinéa, l'autorité de gestion peut, à titre exceptionnel, accepter, à la demande explicite d'un bénéficiaire, les échanges d'informations sur support papier, sans préjudice de son obligation d'enregistrer et de stocker les données ».

Le cas échéant, si la demande est ensuite scannée, la version scannée aura, sans pour autant s'y substituer, la même force probante que l'original, à condition que la copie numérique soit fidèle et durable, garantissant l'intégrité du document.

Il convient cependant de conserver l'original papier. Si le document doit, après avoir été signé manuscritement par le bénéficiaire, être signé électroniquement par la collectivité (ou inversement), il conviendra de conserver à la fois le document signé électroniquement et le document papier revêtu d'une signature manuscrite ainsi que le lien permanent entre les deux et assurer l'homogénéité de leur cycle de vie (durée de conservation).

Le processus de sélection des dossiers

La sélection des opérations doit reposer sur une analyse des candidatures fondée sur des critères et procédures non discriminatoires et transparents (article 73 du règlement n°2021/1060). Dans ce cadre, les candidatures au présent programme s'analysent :

- **À partir de critères de recevabilité et éligibilité :** Ce premier niveau d'analyse implique qu'un projet qui ne remplirait pas les conditions réglementaires d'attribution d'un financement FEDER ou FSE+ ne fera pas l'objet d'une instruction. L'opération sera rejetée et le porteur sera informé par courrier d'accusé de réception précisant les motifs de la décision. Le CRUP sera tenu informé des opérations rejetées pour ces motifs une fois par an.
- **À partir de critères qualitatifs :** Les dossiers qui répondent aux conditions de recevabilité, de complétude, de légalité et d'éligibilité doivent, conformément à l'article 73 du règlement précité, faire également l'objet d'une notation qualitative par la direction FEDER FSE+ suivant une pondération définie par l'autorité de gestion cela afin de conforter l'analyse qualitative de l'opération et de rendre compte de cette évaluation. Dans cette optique dite « qualitative », des projets sont susceptibles de recueillir un avis défavorable (rejet) hors motif d'inéligibilité.

L'analyse de la recevabilité

Les projets présentés font l'objet d'une appréciation de la recevabilité.

Pour être recevable, le projet doit répondre aux critères suivants :

- Le projet est soumis via Synergie, conformément à la procédure définie par le programme ;
- le bénéficiaire est éligible à la mesure ciblée
- La nature de l'opération et des dépenses proposées est éligible à la mesure ciblée ;
- La période de réalisation est incluse dans la période du programme
- Le territoire de réalisation respecte le programme
- Le montant minimum de l'opération respecte le cadre d'intervention de la mesure
- Si le projet s'inscrit dans le cadre d'un Appel à Projets (AAP), le projet a été transmis dans les délais prévus.

Cette étape consiste en un survol du dossier dans le but d'identifier les dossiers manifestement inéligibles. Si c'est le cas il n'est pas nécessaire de procéder à une recherche de complétude avec le porteur. Le porteur est informé par courrier comprenant le motif de rejet

Si le dossier est recevable, un accusé de réception de demande de subvention est transmis au porteur et son instruction se poursuit.

Le respect de la mise en concurrence et du caractère raisonnable des dépenses
--

Pour les structures soumises au respect de la commande publique, en cas de marché déjà lancé, l'ensemble des pièces de marché devront être transmises en appui des dépenses concernées lors du dépôt de la candidature le cas échéant.

Pour les structures qui ne sont pas soumises au respect de la commande publique, le caractère raisonnable des coûts présentés doit être évalué. Aussi, l'autorité de gestion a précisé les règles suivantes, au dépôt de la demande d'aide :

- Pour les dépenses inférieures ou égales à 40 000 € HT (coût unitaire) : production d'au moins une pièce estimative des dépenses (***voir précisions ci-dessous**) ;
- Pour les dépenses d'un montant compris entre 40 000€ HT et 215 000€ HT : production d'au moins deux pièces estimatives des dépenses.
- Pour les dépenses d'un montant supérieur à 215 000€ HT : production d'au moins trois pièces estimatives des dépenses.

Dans des cas jugés nécessaires par le service instructeur, des pièces ou devis contradictoires peuvent être demandés.

Pour être valable, une pièce estimative doit *a minima* comporter les éléments suivants : date, description de la dépense, raison sociale de la société émettrice, prix HT ou TTC (avec mention du taux de TVA).

De plus, les pièces estimatives présentées doivent être comparables c'est-à-dire qu'elles correspondent à des dépenses équivalentes entre elles. Elles ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Elles font mention, le cas échéant, des remises ou réductions accordées sur le montant de la dépense.

Le fournisseur/prestataire pressenti ne devra pas être en situation de conflit d'intérêt avec le porteur de projet.

Les pièces présentées doivent être récentes (moins de 8 mois avant la date de dépôt de la candidature).

Lorsque la production de pièces contradictoires n'est pas possible, le porteur de projet doit justifier cette impossibilité.

Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de pièces estimatives nécessaires en fonction des dépenses, en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix.

Lors de la vérification des dépenses remontées par les bénéficiaires, il sera contrôlé que le montant prévu et conventionné pour un investissement ou une prestation donnée ait été respecté.

(*) Précisions : Pièce estimative des coûts/des dépenses : Dans le cadre de la transmission des pièces justificatives en appui du dossier de candidature et des dépenses prévisionnelle, une pièce estimative de coûts peut être :

- Un devis ;
- Une démarche explicitée dans une note ayant permis de vérifier la liste d'opérateurs économiques capables de satisfaire un besoin sur le marché (sourcing) suivi d'une estimation réalisée par une chambre consulaire, une coopérative, un bureau d'étude, un maître d'œuvre ou tout autre expert ;
- Une capture d'écran d'un site internet ;
- Un scan de catalogue ;
- Une facture, acquittée ou non ;

Ou toute autre pièce similaire, sous réserve de validation de l'autorité de gestion.

- **L'analyse de l'éligibilité**

Les projets recevables font l'objet d'une analyse à partir de critères d'éligibilité et de légalité contenus dans la réglementation européenne et nationale (voir tableau ci-dessous).

Par fiche action, des spécificités peuvent s'ajouter à ces principes généraux. Il s'agit de critères d'éligibilité et d'inéligibilité spécifiquement définis par l'autorité de gestion et identifiés en tant que tels dans les fiches action du présent DOMO I.

Les critères d'éligibilité règlementaires pour la période 2021-2027	
Critères d'éligibilité du règlement général	L'opération est conforme au respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté, justice) définis dans l'article 9 du règlement (UE) n°2021/1060.
	L'opération est conforme au principe d'égalité entre les femmes et les hommes et à la prise en compte des questions d'égalité entre les femmes et les hommes et de la dimension de genre définis dans l'article 9 du règlement (UE) n°2021/1060.
	L'opération est conforme au principe de prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle définis dans l'article 9 du règlement (UE) n°2021/1060.
	L'opération est conforme à la promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (<i>do not significant harm</i> : "DNSH").
	L'opération est conforme au principe de résilience au changement climatique des investissements dans les infrastructures dont la durée de vie prévue atteint au moins 5 ans conformément à l'article 73.2 du règlement (UE) n°2021/1060.
	L'opération est conforme aux principes énoncés dans la Communication du 11/12/2019 relative au Pacte Vert pour l'Europe, ainsi que dans la nouvelle Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique (Communication du 24/02/2021) et dans la législation qui découle de ces textes.
	L'opération est conforme au programme FEDER-FSE+ Guadeloupe conseil régional 2021-2027 et à ses stratégies sous-jacentes et contribue efficacement à la réalisation de ses objectifs

	<p>spécifiques tel que précisé à l'article 73.2 a), b) et g) du règlement (UE) n°2021/1060. Les stratégies sous-jacentes aux différents objectifs spécifiques du programme FEDER-FSE+ 2021-2027 sont précisées dans le DOMO I Fiches actions ainsi que synthétisées dans le présent fichier Excel - cf. section : "critère d'éligibilité additionnels définis par l'autorité de gestion (AG)".</p>
	<p>L'opération est conforme aux stratégies et documents de planification correspondants, établis en vue du respect des conditions favorisantes, prévues à l'article 15 du règlement (UE) n°2021/1060.</p>
	<p>L'opération respecte la réglementation européenne et nationale en vigueur, conformément l'article 63.1 du règlement (UE) n°2021/1060. Le cas échéant, pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés, l'opération présente une étude d'incidence conformément à l'article R.123-3 du Code de l'Environnement.</p>
	<p>L'opération n'est pas concernée par un avis motivé émis par la Commission européenne concernant une infraction au titre de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).</p>
	<p>L'opération obéit au principe de pérennité, de viabilité et de non-délocalisation conformément à l'article 65 du règlement (UE) n°2021/1060 quand elle concerne un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif.</p>
	<p>Le bénéficiaire privé, dans le cadre de l'opération, dispose des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien pour les opérations comprenant des investissements en infrastructures ou des investissements productifs, de manière à garantir leur viabilité financière conformément à l'article 73.2 d) règlement (UE) n°2021/1060. La vérification de la capacité financière ne s'applique pas aux personnes physiques qui bénéficient d'aide à l'éducation, aux personnes physiques qui ont un besoin pressant d'aide, telle que les chômeurs et les réfugiés et qui bénéficient d'aides directes, aux organismes publics, y compris les organisations des Etats membres, aux organisations internationales, aux personnes ou entités sollicitant des bonifications d'intérêts et des contributions aux primes de garanties, lorsque l'objectif de ces bonifications et contributions est de renforcer la capacité financière d'un bénéficiaire ou de produire un revenu.</p>
	<p>Le bénéficiaire, dans le cadre de l'opération, dispose des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien conformément à l'article 73 du règlement (UE) n°2021/1060.</p>

	<p>L'opération respecte le principe de non-délocalisation conformément à l'article 73.2 du règlement (UE) n°2021-1060. On entend par délocalisation : un transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire d'un établissement situé sur le territoire d'une partie contractante à l'accord EEE (établissement initial) vers l'établissement dans lequel est effectué l'investissement bénéficiant d'une aide sur le territoire d'une autre partie contractante à l'accord EEE (établissement bénéficiant de l'aide) - cf. Article 2, point 61 bis, règlement (UE) n°651/2014 et article 9 du décret n°2022-608 du 21 avril 2022.</p>
	<p>L'opération respecte le principe de cofinancement imposant l'intervention d'une contribution nationale publique ou privée suivant les règles déterminées à l'article 112 du règlement (UE) n°2021/1060.</p>
	<p>L'opération respecte le principe d'éligibilité géographique conformément aux articles 63 et suivants du règlement (UE) n°2021/1060. Dans ce cadre, l'autorité de gestion précise que les porteurs de projets hors Guadeloupe sont éligibles pour autant que l'opération concernée soit réalisée et bénéficie au territoire de la Guadeloupe.</p>
	<p>L'opération respecte le principe d'éligibilité temporelle conformément à l'article 63 du règlement (UE) n°2021/1060. La réglementation européenne établit qu'une dépense est éligible si elle est engagée par le bénéficiaire et versée au cours de l'exécution des opérations entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2029. En outre, sauf exception tirée de la réglementation, l'opération n'est pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant la date de dépôt de la demande d'aide au titre du programme conformément à l'article 63. 6 du règlement (UE) n°2021/1060. Les règles des programmes, notamment dans le cadre d'appels à projets, sont susceptibles de présenter des règles plus restrictives. Les opérations relevant de la réglementation des aides d'État présentent en général des spécificités en matière d'éligibilité temporelle, liées à l'effet incitatif. Les dépenses rattachées à l'opération sont éligibles si elles sont réalisées et acquittées par le bénéficiaire dans la période d'éligibilité prévue par l'acte juridique de l'aide européenne.</p>
	<p>L'opération satisfait au principe général d'interdiction du double financement européen conformément aux articles 188 et 191 du règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 dit Omnibus. Ce principe d'interdiction du double financement s'applique également, entre autres, au Fonds de la facilité de reprise et résilience (FFR) et à la réserve d'ajustement au Brexit conformément à l'article 63.9 du règlement (UE) n°2021/1060. Cette règle suivant laquelle une même dépense ne peut être financée plus de deux fois par le budget européen ne s'applique pas aux aides versées à des personnes physiques à des fins d'études, de recherche, de formation ou d'éducation ou aux aides directes versées à des personnes physiques qui en ont un besoin pressant comme les</p>

	chômeurs et les réfugiés. L'absence de double financement d'une même dépense doit pouvoir être justifié, y compris dans le cadre de montants forfaitaires, coûts unitaires et financements à taux forfaitaires.
	L'opération se conforme aux dispositions spécifiques de l'article 64 du règlement (UE) n°2021-1060 qui indique les coûts ne pouvant pas donner lieu à une contribution des fonds européens.
Critères du règlement FEDER	L'opération est conforme aux champs d'intervention du FEDER définis à l'article 5 du règlement (UE) n°2021/1058.
	L'opération est conforme aux exclusions du champs d'intervention du FEDER définies à l'article 7 du règlement (UE) n°2021/1058.
Critères du règlement FSE+	L'opération est conforme aux champs d'intervention du FSE+ définis aux articles 16 et 22 du règlement (UE) n°2021/1057.
Critères du décret d'éligibilité des dépenses	L'opération est conforme aux règles définies au niveau national par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses.

L'appréciation de la qualité de l'opération

Appréciation technique de la qualité des opérations par le pré-comité :

Les candidatures remplissant les conditions d'attribution en matière d'éligibilité et de légalité feront l'objet d'une notation qualitative (sur la base de critères d'appréciation) présentée au pré-comité. Les services de l'Etat et de la Région pourront être consultés lors de l'instruction des dossiers pour avis techniques.

Les projets sont notés sur les trois types de critères d'appréciation technique de la qualité des opérations (dits « critères qualitatifs »), à savoir :

1. **Des critères de sélection transversaux.** Applicables à l'ensemble des dossiers de candidature, ils permettent d'apprécier la cohérence générale de l'opération, son caractère structurant, innovant ainsi que d'autres dimensions qualitatives faisant sa plus-value le cas échéant.
2. **Des critères thématiques.** Ils sont définis pour chaque thématique d'intervention du programme, au regard de la stratégie d'intervention du programme.
3. **Des critères de bonification.** Ils permettent de valoriser les notes des projets dont les objectifs et activités permettent de contribuer à la réalisation de la stratégie du programme au-delà de la priorité dans laquelle ils émergent.

Les décisions du comité régional unique de programmation (CRUP)

L'ordre du jour du CRUP distingue les projets présentés :

- Pour information du CRUP :
 - o Les projets manifestement inéligibles présentés annuellement ;
 - o Les opérations réajustées financièrement suite au solde des opérations ;
- Pour décision du CRUP :
 - o Les projets pour avis favorable, présentés par thématique

Les projets pour avis défavorable ou ajournement

Les motifs typiquement présentés sont les suivants : agrément initial, modification, déprogrammation, rejet



Les critères de sélection des projets sont en annexe au DOMO I.

Alerte : Le CRUP de l'autorité de gestion décide souverainement de la programmation des opérations présentées. Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir ;

Les dépenses éligibles et inéligibles



Sous réserve de l'application de régimes d'aide d'Etat prévoyant des règles spécifiques d'incitativité, une dépense est éligible à condition d'avoir été engagée par un bénéficiaire entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2029. Le paiement de cette dépense peut intervenir postérieurement au 31 décembre 2029.

Le tableau ci-dessous détaille les principaux principes transversaux s'agissant des dépenses et des coûts éligibles et inéligibles.

Les dépenses manifestement inéligibles sont mises en évidence **en rouge**.

Par fiche action, des spécificités peuvent s'ajouter à ces principes généraux ; de même, le cahier des charges des Appels à Projets peut fixer des critères complémentaires.

Type de coût ou dépense	Détail ou exceptions	Base réglementaire
Achat de terrains	<p>L'achat de terrains pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée n'est pas éligible.</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 % ;- Pour les instruments financiers, ces pourcentages s'appliquent à la contribution du programme qui est versée au bénéficiaire final ou, dans le cas des garanties, au montant du prêt sous-jacent ;- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations concernant la protection de l'environnement.	<p>Art 64.1 du règlement n° 1303/2013 du parlement et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour</p>

		<p>les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil (ci-après : « RPDC »).</p> <p>Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (ci-après : « Décret d'éligibilité »).</p> <p>Document d'appui sur l'éligibilité des dépenses 2021/2027 (ci-après : « DAME »).</p>
Amendes et sanctions pécuniaires hors contrat	Non éligibles.	Décret d'éligibilité
Charges exceptionnelles	Les charges exceptionnelles relevant du compte n°67 du plan comptable général sont inéligibles.	Décret d'éligibilité
Contribution en nature	<p>Les contributions en nature sont éligibles.</p> <p>La contribution en nature consiste en un apport de terrains, de biens immobiliers, de bien d'équipement ou de matériaux, investissements déjà amortis, une activité de recherche, une activité bénévole, biens matériels, animaux, terrains etc. Il n'y a pas de contrepartie financière. Ces dépenses en nature sont spécifiquement mobilisées pour la mise en œuvre de l'opération.</p>	Règle spécifique à l'autorité de gestion.

	<p>Elle peut provenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une structure publique autre que le bénéficiaire lui-même : la ressource sera prise en compte dans le cumul d'aides publiques. - D'une structure privée autre que le bénéficiaire lui-même : la ressource abonde les ressources privées du projet et se distingue donc de l'autofinancement et des contreparties publiques. <p>Le SI vérifie que la valorisation de la contribution en nature dans le plan de financement est équilibrée par un montant équivalent en dépense et en ressource (sauf dans le cas où elles sont couvertes par l'application d'une OCS en dépenses).</p> <p>Une part d'autofinancement peut être obligatoire pour certains projets, notamment dans le cadre des appels à projet. Dans ce cas le taux minimum d'autofinancement et les conditions d'application sont spécifiés dans l'appel à projets correspondant.</p>	
<p>Les coûts d'amortissement</p>	<p>Les coûts d'amortissement qui n'ont donné lieu à aucun paiement attesté par des factures peuvent être considérés comme éligibles lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les règles d'éligibilité du programme le permettent ; b) le montant de la dépense est dûment justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante équivalant à celle de factures relatives à des coûts exigibles lorsque ces coûts ont été remboursés sous la forme visée à l'article 53, paragraphe 1, point a) ; 	<p>Art 67.2 RPDC</p>

	<p>c) les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue ;</p> <p>d) des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis.</p>	
Délocalisation et transfert d'activités	<p>Les dépenses et activités soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles.</p> <p>De même, les dépenses et activités qui constitueraient un transfert d'une activité de production ne sont pas éligibles.</p>	Art 66 RPDC
Dépenses de personnel (hors personnel permanent)	<p>En principe, les frais de personnels des bénéficiaires ne sont pas éligibles dans le cadre du programme FEDER-FSE+ 2021-2027.</p> <p>Exceptions :</p> <p>1) Pour le FEDER :</p> <p>Les dépenses de personnel sont éligibles dans le cadre des OS listés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OS 1.1 ; - OS 1.3 (DI 21 uniquement Actions collectives, DI 23, DI 25, DI 26) - OS 2.1 (DI 46 uniquement pour les actions d'animations par des porteurs de droit public) - OS 2.4 ; - OS 2.5 - OS 2.6 (uniquement les actions de sensibilisations DI 67 et DI 68); - OS 2.7 ; - OS 2.8 ; - OS 5.1 (DI 167). <p>2) Pour le FSE+</p> <p>Ces dépenses de personnel sont directement éligibles dès lors que le temps</p>	Règles spécifiques au programme définie par l'autorité de gestion

	<p>consacré au projet cofinancé est clairement défini et justifiable.</p> <p>D'une manière générale, la justification des dépenses de personnel doit répondre aux exigences fixées dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses.</p> <p>Elle est de trois ordres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La justification du temps d'affectation du personnel ; • La justification de la matérialité des dépenses de personnel ; • La justification de l'acquittement des dépenses de personnel. <p>Conformément à l'article 7 du décret fixant les règles nationales d'éligibilité, les dépenses de frais de personnel sont également justifiées par des pièces permettant de justifier l'acquittement des dépenses par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des copies des bulletins de paie ; • ou les données issues de manière automatisée de la déclaration sociale nominative (DSN). <p>Ce dernier point est une nouveauté réglementaire introduite dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité pour la période de programmation 2021-2027 (Source : DAME).</p>	
<p>Dépenses de personnel titulaire de la fonction publique d'Etat</p>	<p>Les dépenses de personnels concernant des fonctionnaires titulaires de la fonction publique d'Etat ne sont pas éligibles.</p> <p>Ne sont éligibles que les dépenses pour le personnel contractuel (détachement, mise à</p>	<p>Règles spécifiques au programme définie par l'autorité de gestion</p>

	disposition, vacataires, VSC, CDD et CDI) dédié à l'opération.	
Dépenses indirectes	<p>Les dépenses indirectes présentées sur une base réelle ne sont pas éligibles.</p> <p>Les dépenses indirectes ne seront éligibles que si elles sont présentées dans le cadre de la catégorie « frais de bureau et frais administratifs » et calculées en application d'une Option de Cout Simplifiée (OCS) suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit un forfait de 7% des coûts directs éligibles ; - Soit, en présence de frais de personnels directs éligibles, un forfait de 15% des frais de personnels directs éligibles, - Soit, en présence de frais de personnels directs éligibles, par application du taux forfaitaire de 40% pour calculer l'ensemble des autres coûts du projet. 	Règles spécifiques au programme définie par l'autorité de gestion
Dépenses effectuées via les centrales d'achat	En principe, les dépenses effectuées <i>via</i> les centrales d'achat ne sont pas éligibles sauf si les lots des marchés concernés ont fait l'objet d'une vérification d'audit par l'AnAFé en amont de la demande d'aide. La convention liant le bénéficiaire à la centrale d'achat est obligatoirement transmise.	Règle spécifique au programme définie par l'autorité de gestion
Dividendes	Les dividendes hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME sont inéligibles.	Décret d'éligibilité
Dons	Non éligibles.	Règle spécifique au programme définie par l'autorité de gestion par analogie avec l'article 38.3

		du règlement n°2021/1059
Dotations aux amortissements et aux provisions	<p>Les dotations aux amortissements et aux provisions sont inéligibles.</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n° 6811 du plan comptable général. 	Décret d'éligibilité
Entreprises en difficulté	<p>Les dépenses en faveur d'une entreprise en difficulté, au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014, à moins que cela ne soit autorisé dans le cadre d'une aide <i>de minimis</i> ou de règles temporaires en matière d'aide d'État établies pour faire face à des circonstances exceptionnelles.</p> <p>L'autorité de gestion pourra définir des points de vigilance spécifiques d'instruction dans le cadre de ses procédures internes (DOMO II).</p>	Art 7 du règlement n°2021/1058
Dépenses d'équipement	Les dépenses d'équipement sont éligibles suivant les orientations du programme et hors exclusions spécifiées dans le présent DOMO I.	Article 51. d du règlement n°2021/1058
Evènementiel	<p>Les opérations à caractère exclusivement évènementiel, ou d'animation du territoire (foires, concours, festivals, concerts...) ne sont pas éligibles à un soutien au titre du programme.</p> <p>Un projet peut toutefois inclure des dépenses et des activités évènementielles pour autant que ces dernières concourent à la réalisation de la stratégie du programme, en matière de structuration de réseaux.</p>	Règle spécifique au programme définie par l'autorité de gestion.


Fluctuations des taux de changes	Les coûts liés aux fluctuations des taux de change ne sont pas éligibles.	Art 38.3 du règlement n° 2021/1059
Frais de justice et de contentieux	Les frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 36 du règlement (UE) 2021/1060 sont inéligibles.	Décret d'éligibilité
Frais liés aux accords amiables et intérêts moratoires	Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation sont inéligibles.	Décret d'éligibilité
Impôts, taxes et octroi de mer	Les impôts, taxes spécifiques (notamment : taxe informatique douanière, taxe sur les marchandises) et l'octroi de mer régional ne sont pas éligibles.	Règle spécifique au programme définie par l'autorité de gestion.
Imprimeries et édition	<p>Les investissements dans ce secteur ne sont pas éligibles (exemple : pas de nouvelles installations ou création d'unités).</p> <p>Exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour être éligibles, les projets doivent s'inscrire dans les priorités régionales inscrites dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) <p>Ces projets doivent cibler des équipements de transition et des investissements innovants.</p>	Règle spécifique au programme définie par l'autorité de gestion.
Intérêts débiteurs	<p>Les intérêts débiteurs sont inéligibles.</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Subventions accordées sous la forme 	Art 64.1 RPDC

	de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie.	
Investissements spécifiquement exclus du FEDER	<ul style="list-style-type: none"> - Démantèlement ou construction de centrales nucléaires ; - Investissements visant à permettre la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant d'activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ; - Production, transformation et commercialisation du tabac et des produits du tabac ; - Entreprises en difficulté, au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission - Investissements dans les infrastructures aéroportuaires, sauf dans les régions ultrapériphériques - Investissements dans l'élimination des déchets par la mise en décharge - Investissements dans les installations de traitement des déchets résiduels - Investissements liés à la production, à la transformation, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles, à l'exception des investissements relatifs aux véhicules propres au sens de l'article 4 de la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil - Investissements dans les infrastructures de haut débit dans des zones où il existe au moins deux réseaux à haut débit de catégorie équivalente - Financements en vue de l'achat de matériel roulant pour les besoins du transport ferroviaire, sauf si celui-ci est lié à l'exécution d'une obligation 	<p><u>Sources</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement n°2021/1058 (dit : "règlement FEDER") - Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens (DAME) – période de programmation 2021-2027.

	<p>de service public faisant l'objet d'un appel d'offres public en vertu du règlement n° 1370/2007, tel que modifié ; à la fourniture de services de transport ferroviaire sur des lignes intégralement ouvertes à la concurrence, et que le bénéficiaire est un nouvel opérateur qui remplit les conditions pour obtenir un financement au titre du règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> - En outre, le FEDER ne soutient pas les investissements dans le logement, à l'exception de ceux liés à la promotion de l'efficacité énergétique ou de l'utilisation des énergies renouvelables. <p>Comme précisé à l'article 7 du règlement n°2021/1058, sont exclus les investissements dans les véhicules propres au sens de la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil destinés à des missions publiques, ainsi que les véhicules, les aéronefs et les navires conçus et construits ou adaptés aux fins de leur utilisation par les services de protection civile et d'incendie.</p>	
<p>Investissements spécifiquement exclus du FSE+</p>	<p>Coûts visés à l'article 58 du règlement 2021/1060 portant dispositions communes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat de terrains et d'immeubles, la fourniture d'infrastructures ; - Achat de meubles, d'équipements et de véhicules, sauf si l'achat est strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif de l'opération, si l'achat de ces biens est totalement amorti ou si l'achat de ces biens est la solution la plus économique. 	<p><u>Source</u> : Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens (DAME) – période de programmation 2021-2027</p>

<p>Investissements spécifiques au BTP (<i>code APE : Construction de bâtiment, démolition, terrassement et installation, travaux de finition et second œuvre, toiture, étanchéité et isolation</i>)</p>	<p>En principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les investissements spécifiques au BTP sont inéligibles. <p>Exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour être éligibles, les projets doivent s'inscrire dans les priorités régionales inscrites dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). 	<p>Règle spécifique au programme définie par l'autorité de gestion.</p>
<p>Matériel roulant</p>	<p>En principe, le matériel roulant est inéligible. Aucun financement ne pourra être attribué concernant des projets de nature à conforter des monopoles.</p> <p>Exception : Les véhicules en lien direct et nécessaires à la réalisation du projet de façon exclusive sont éligibles s'agissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des activités suivantes : transport de marchandises, porte-conteneurs, camions frigorifiques, aménagement de bus, taxis ainsi que leur aménagement (uniquement vhl non thermique, hybride ou électrique), livreurs, PMR ; - Des collectivités ; - Des entreprises pour des véhicules non thermiques et aménagements de ces deniers. <p>En toute hypothèse, la garantie d'un suivi très précis de l'utilisation de ce matériel devra être apportée en amont du projet par le bénéficiaire. Si ce matériel n'est pas utilisé, pendant toute sa durée de vie, pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés</p>	<p>Règles spécifiques au programme définie par l'autorité de gestion.</p>

	conformément aux bonnes pratiques comptables sont jugés admissibles.	
Matériel flottant et volant	<p>L'acquisition et/ou à l'amortissement de matériel flottant (navires...) et/ou volant (avions...) ne sont pas éligibles (sauf aéronefs en sécurité civile).</p> <p>Le renouvellement de flottes est possible s'il répond à un intérêt régional inscrit dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).</p> <p>Seules les dépenses liées à l'aménagement des matériels flottants ou volant (hors avions et hélicoptères et hors mise aux normes) peuvent être éligibles à un soutien du programme.</p> <p>Si ce matériel n'est pas utilisé, pendant toute sa durée de vie, pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables sont jugés admissibles.</p>	Règles spécifiques au programme définie par l'autorité de gestion.
Opération achevée avant le dépôt de la demande d'aide	<p>Une opération matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués, n'est pas éligible.</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement. 	Art 63.6 RPDC

	 <p>Concernant le FSE+, dans les onglets en vert (OS 4.1, 4.5, 4.6 et 4.7) du fichier annexe « Critère de sélection des opérations FEDER FSE+ », l'autorité de gestion précise le délai de dépôt des demandes d'aide en fonction de la durée des opérations.</p>	
Pénalités financières hors contrat	Non éligibles.	Décret d'éligibilité
Petits consommables de recherche	Les petits consommables non amortissables sont considérés par le programme comme des dépenses indirectes. Aussi, ils ne sont éligibles que sous forme d'OCS (7% des coûts directs éligibles), au titre du poste de dépense « frais de bureau et frais administratifs ».	Règles spécifiques au programme définies par l'autorité de gestion.
Pérennité des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif	<p>Les dépenses liées à des investissements dans une infrastructure ou un investissement productif doivent respecter le principe de pérennité.</p> <p>En conséquence, la dépense devra être remboursée si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, l'opération subit l'un des événements suivants :</p> <p>a) La cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien ;</p> <p>b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise</p>	Art 65 RPDC

	<p>ou à un organisme public un avantage indu ;</p> <p>c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.</p> <p>Le remboursement en raison du non-respect du présent article s'effectue proportionnellement à la période de non-respect.</p>	
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	<p>La TVA n'est pas éligible, excepté dans les cas où elle est définitivement et réellement supportée par le bénéficiaire et liée à l'opération.</p> <p>Le bénéficiaire devra produire une attestation sur l'honneur en ce sens, ce dès le 1^{er} euro.</p>	<p>Art 64.1 RPDC</p> <p>Règles spécifiques au programme</p>



En amont de l'instruction, les dossiers de demande d'aide font l'objet d'une analyse concernant les marchés publics le cas échéant par la direction FEDER FSE+ qui est en charge d'accompagner les bénéficiaires en ce sens. En tout état de cause, à l'issue de l'instruction, les dépenses non éligibles ou non directement rattachables à l'opération, présentées dans le cadre d'un projet remplissant les critères d'éligibilité précités, seront écartées de l'assiette éligible.

Le respect de la réglementation des aides d'Etat et de l'effet incitatif

En cas d'opération entrant dans le champ concurrentiel, la direction FEDER FSE+ vérifie la compatibilité du projet avec la réglementation en matière d'aides d'État.

En effet, l'octroi des aides publiques aux « entreprises » au sens de la réglementation européenne, strictement encadré, doit se faire sur la base d'un régime d'aide autorisé par la Commission européenne.

Il peut s'agir :

- D'un régime d'aide exempté de notification : le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (modifié par le règlement (UE) n° 2017/1084) reprend l'intégralité des aides d'Etat que la Commission européenne considère comme compatibles avec le principe de libre-concurrence et ne nécessitant pas une notification préalable à la CE. Ce texte, régulièrement actualisé, sert de base à de nombreux régimes d'aides exemptés ;
- D'un régime d'aide notifié : les États membres peuvent solliciter la Commission européenne pour qu'elle considère certaines de leurs aides non comprises dans le RGEC comme étant conformes à la réglementation européenne. Les critères d'attribution de ces aides sont définis dans un « régime d'aide notifié ». Les régimes d'aide notifiés sont nombreux et évoluent régulièrement en fonction des notifications des États membres ;
- D'un règlement directement applicable tel que le règlement *de minimis* : en raison de leur faible montant, les aides dites aides de minimis n'entrent pas dans le champ des articles 107 et 108 du TFUE. Toute entreprise au sens de la réglementation européenne peut recevoir un maximum de 300 000 € d'aide d'État cumulée sur une période de trois exercices fiscaux au titre du règlement *de minimis* n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 (ce règlement, publié au JOUE du 15 décembre 2023, remplace le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 qui avait été prolongé jusqu'au 31/12/2023. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2030). D'autres aides de minimis existent : règlement (UE) n°2023/2391 de la Commission du 4 octobre 2023 modifiant le règlement UE n°1408/2013 dit « règlement *de minimis* agricole » et le règlement UE n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014, relatifs aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ; règlement (UE) n° 2023/2832 relatif aux aides de minimis SIEG, spécifique aux compensations accordées aux entreprises chargées de SIEG et qui sont inférieures à 750 000 € sur trois années glissantes (ce régime entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2030 ; il remplace le règlement UE n°360/2012 du 25 avril 2012), dit « règlement *de minimis* SIEG »..
- D'une décision de la Commission européenne telle que la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG) : cette décision prévoit que les règles de concurrence doivent s'appliquer sans pour autant faire obstacle à l'accomplissement du SIEG. La Commission a édicté une réglementation spécifique pour les aides d'Etat sous forme de compensation de service public (cf. paquet Almunia).

Chaque régime d'aide (ou texte européen directement applicable) fixe les règles applicables à l'octroi d'une aide. Il s'agit notamment des règles relatives :

- Aux types de bénéficiaires éligibles ;
- Aux secteurs d'activités concernés ;
- Aux coûts admissibles ;

- A l'intensité de l'aide ;
- A l'incitativité de l'aide ;
- Au cumul avec d'autres aides publiques ;
- Aux seuils de notification ou d'information des grands projets, au sens de la réglementation des aides d'État.

Concernant les personnes publiques :

En principe, l'autofinancement des personnes publiques ne constitue pas un aide au sens de l'article 107 du TFUE. Cependant, une entité publique peut être considérée comme une entreprise en ce qui concerne une partie de ses activités, si ces activités peuvent être qualifiées comme « activités économiques ».

Une activité économique au sens de la réglementation européenne est toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné. En conséquence, lorsque les collectivités locales exercent des activités économiques qui peuvent être séparées de l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique, elles agissent en tant qu'entreprises. Par conséquent, l'autofinancement des opérations qui font partie de cette activité économique est soumis aux règles régissant les aides d'état.

Pour octroyer une aide à un investissement effectuée par une collectivité publique agissant en dehors de l'exercice de leurs pouvoirs publics, l'intensité de l'aide qui correspond à une grande entreprise et qui s'applique au montant des coûts admissibles du projet, doit être vue comme un seuil maximum. L'autorité d'octroi peut donner tout montant inférieur à ce plafond. En cas d'application d'un seuil de notification obligatoire (par exemple le RGEC), ceci doit également être observé.

AIDE D'ETAT OU PAS ?

Un financement peut être qualifié d'aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) si les 5 critères suivants sont remplis de manière cumulative :

1) L'aide est-elle accordée au moyen de ressources publiques ?

L'aide est qualifiée de publique si elle provient du budget d'autorités nationales, régionales ou locales, du budget de l'Union relatif aux FESI, du budget d'organismes de droit public ou du budget d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public (article 2 § 28 du règlement cadre n°2021/1060).

2) Si oui, l'aide est-elle accordée à une « entreprise » au sens de l'annexe 1 du

règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne ?

Il s'agit de déterminer est-ce que l'entité juridique exerce une activité économique au sens de la réglementation européenne (activité équivalente à la mise sur le marché de biens et de services).

3) Si oui, l'aide procure-t-elle un avantage sélectif à l'entreprise ?

L'aide a pour objet de favoriser certains bénéficiaires, ou certaines productions, (à l'exclusion d'autres) ? Par exemple, une mesure sera sélective si elle vise certains secteurs d'activités, des entreprises d'une certaine taille, situées dans une zone géographique prédéterminée, etc. Par nature, les subventions européennes sont considérées comme sélectives.

L'avantage est un avantage économique qu'une entreprise n'aurait pas pu obtenir dans les conditions normales du marché, c'est-à-dire en l'absence d'intervention de l'Etat.

4) Si oui, l'aide affecte-t-elle la concurrence ?

L'affectation de la concurrence est une notion très large. La Commission européenne présume d'ailleurs que, dès lors qu'une aide accorde un avantage sélectif à une entreprise, celle-ci fausse la concurrence.

Par dérogation, les cas suivants n'affectent pas la concurrence :

- Le cas particulier des aides de minimis (ou SIEG de minimis) : ce sont des aides qui, par leur faible montant, n'affectent pas la concurrence (voir explications détaillées ci-après) ;
- Le cas particulier des aides octroyées aux conditions du marché : certaines aides, si elles sont octroyées dans les mêmes conditions que sur le marché, n'affectent pas la concurrence. Cela peut être le cas d'un prêt public octroyé aux mêmes conditions qu'une banque privée, ou d'une location d'un bien sans rabais de loyer par exemple.

5) Si oui, l'aide affecte-t-elle les échanges entre Etats membres au sens de la réglementation européenne ?

Comme pour le critère de l'affectation de la concurrence, la Commission présume que ce critère est rempli si l'aide apporte un avantage sélectif à l'entreprise.

Seules quelques activités « purement locales » ont été considérées, au cas par cas, par la Commission européenne ou la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres (exemples dans la communication de la Commission C(2011) 9404 relative aux aides d'Etat sous forme de compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général).



L'analyse des aides d'Etat et l'application du régime *de minimis* :

Si les 5 critères cumulatifs présentés ci-dessus sont remplis, le financement est qualifié d'aide d'Etat et doit respecter les règles pour assurer sa compatibilité avec la réglementation en vigueur. Inversement : si les 5 critères cumulatifs ne sont pas remplis, l'aide ne constitue pas une aide d'Etat au sens européen.

En règle générale, étant donné le périmètre d'application de la réglementation des aides d'Etat, il s'avère qu'un grand nombre de financements publics devront être examinés sous l'angle de cette réglementation européenne. Chaque régime d'aide prévoit des règles différentes sur l'assiette éligible, les taux maximums d'aides, les entreprises/secteurs exclus, l'incitativité, les seuils de notification, etc.

Les aides octroyées sur la base du règlement de minimis (règlement de la Commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013) ne sont pas considérées comme des aides d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE mais doivent cependant respecter certaines règles liées aux aides d'Etat telles que les règles de cumul, de calcul d'ESB, etc.

La direction FEDER FSE+ sollicitera le porteur de projet afin de confirmer l'éligibilité au règlement de « de minimis ». En vertu de l'article 3 du règlement (UE) n°1407/2013 dit *de minimis* ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux. Seules les entreprises peuvent bénéficier d'aides *de minimis*. Les règlements de minimis disposent que les aides sont octroyées à une « entreprise unique ». La définition de l'entreprise unique a été précisée dans un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) : « toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique ».

Afin de déterminer si deux ou plusieurs entreprises liées constituent une entreprise unique, un des critères suivants doit être rempli :

- a) Une entreprise à la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) Ou, une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) Ou, une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) Ou, une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

De manière opérationnelle, le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées dans la limite indiquée. Deux entreprises, bien qu'ayant des numéros SIREN différents sont considérées une entreprise unique, si elles entretiennent un des quatre liens mentionnés ci-dessus.

Attention : L'analyse et l'application de la réglementation « aides d'état » est entièrement faite par la direction FEDER FSE+. Les éléments explicatifs et d'informations apportés aux bénéficiaires potentiels dans le cadre du présent DOMO I sont susceptibles de connaître des évolutions, suivant celles du cadre réglementaire applicable. En ce sens, les informations données dans le DOMO I ne peuvent être considérés comme exhaustives et/ou liant l'appréciation faite par la direction FEDER FSE+.. A noter que dans l'hypothèse où la réglementation « aides d'état » aurait dû être appliquée, l'opération devient irrégulière et un taux d'erreur de 100% sera appliqué.



L'effet incitatif :

L'aide européenne doit avoir un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'autorité de gestion avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

La notion de « **début des travaux** » est définie comme suit dans le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (qui abroge le règlement (CE) n°800/2008 du 6 août 2008) :

« Soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ».

Des précisions sur la notion d'incitativité sont disponibles sur le portail aides d'État du site Europe-en-France : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

Conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes (ci-après : RPDC) :

- Une dépense est éligible si elle a été engagée entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1^{er} janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029 ;
- Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de

financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;

- Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation formelle de la demande correspondante à la Commission. Pour le FEDER, le Fonds de cohésion et le FTJ, les dépenses deviennent éligibles à la suite d'une modification du programme lorsqu'un nouveau type d'intervention visé dans le tableau 1 de l'annexe I. Lorsqu'un programme est modifié afin d'apporter une réponse en cas de catastrophes naturelles, le programme peut prévoir que les dépenses relatives à cette modification deviennent éligibles à compter de la date à laquelle s'est produite la catastrophe naturelle.

Le tableau récapitulatif des principaux régimes d'aides (non exhaustif) pouvant être utilisés pour chaque thématique est présenté à l'adresse Internet suivante :

https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/liste_aidesdetat_maj220819.xlsx A la suite de la publication du Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et de la validation de la nouvelle carte des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, certains régimes d'aides ont été créés ou modifiés¹.

Un tableau de concordance des régimes d'aide d'Etat entre les périodes 2014/2020 et 2021/2027 est publié depuis janvier 2024 à l'adresse suivante : https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/tableau_de_concordance_regimes_daides_exemptes_maj_220809.pdf



Ce tableau est régulièrement actualisé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

¹ Cf. <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide>

La distinction entre les dépenses directes et les dépenses indirectes

A l'instruction, une distinction est faite entre les dépenses directes et indirectes :

- **Les dépenses directes** correspondent à des dépenses directement liées à la mise en œuvre de votre projet et qui sont nécessaires à sa réalisation. Elles sont rattachables à l'opération.

Les catégories de dépenses directes sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Elles peuvent être calculées sur la base des coûts réels ou à l'aide d'une option de coûts simplifiés prévue par la réglementation et retenue par l'Autorité de gestion.

- **Les dépenses indirectes** sont des dépenses à la charge de la structure mais ne pouvant pas être pertinemment rattachées à la seule mise en œuvre de l'opération présentée. Ces dépenses ne peuvent être justifiées ou mesurées de façon individuelle.

Il peut s'agir de frais indirects de personnel (ex : dépenses de personnel pour le secrétariat, nettoyage) et de frais de structure qui ne sont pas individualisables (ex : frais de téléphone, photocopieur, chauffage, etc.).

Les dépenses directes peuvent être présentées sur une base réelle ou sur la base de coûts simplifiés, conformément à l'article 53 du RPDC.



Cette liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

⇒ Financement des dépenses directes présentées sur une base réelle

Ce financement des dépenses correspond au remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'opérations (Partenariat Public-Privé) et payés au cours de l'exécution des opérations. (Art. 53.1 RPDC).

⇒ Financement des dépenses directes sur la base de coûts simplifiés

A l'exception des opérations dont le coût total n'excède pas 200 000€ (article 53.2 du RPDC), l'utilisation des options de coûts simplifiés n'est pas obligatoire pour les autorités de gestion mais est fortement encouragée. Elle vise à alléger la charge administrative des bénéficiaires et des autorités de gestion, notamment en termes de justification des dépenses.



Le présent DOMO I détaille l'utilisation particulière des OCS pour l'aide au Fret et l'aide à la formation professionnelle dans le cadre des fiches action concernées.

Les règles de simplification et la mobilisation des Options de Coûts Simplifiés (OCS)

Pour la période 2021-2027, l'autorité de gestion met en œuvre une stratégie de simplification reposant notamment sur l'utilisation des options de coûts simplifiés prévues par la réglementation.

Les « options de coûts simplifiés » (OCS) sont une méthode alternative au calcul et à la justification des dépenses des bénéficiaires à coût réel. Ils visent à alléger la charge administrative des bénéficiaires et des autorités de gestion, à réduire les taux d'erreur et à apporter une attention accrue sur les réalisations et résultats des projets.

Il existe différentes formes d'OCS :

Taux forfaitaire	Montant forfaitaire	Barème
<ul style="list-style-type: none"> • Cette possibilité permet de prendre charge certaines catégories particulières de coûts éligibles, clairement identifiés à l'avance, en appliquant un pourcentage, déterminé en amont, sur une ou plusieurs autre(s) catégories de coûts éligibles. • <i>illustration</i> : forfait de 7% pour couvrir les dépenses indirectes 	<ul style="list-style-type: none"> • Cette possibilité consiste à prendre en charge tout ou partie des coûts éligibles d'une opération sur la base d'un montant forfaitaire préétabli, selon des modalités prédéfinies en termes d'activités et/ou de réalisation. • <i>illustration</i> : réalisation d'un séminaire pour 50 participants mini pour un montant de 15 000€ 	<ul style="list-style-type: none"> • Cette possibilité peut être utilisée lorsqu'il est possible de définir des quantités liées à une activité et des barèmes standards de coûts unitaires. • <i>illustration</i> : fiches actions OS 1.3 et fiche action OS4.7.

Les candidats à un soutien du programme pourront être accompagnés par la direction FEDER FSE+ préalablement au dépôt du dossier afin de définir conjointement les modalités de justification de certains coûts et les options les plus pertinentes à appliquer pour leur projet.

Au stade de la préparation de leur projet, les porteurs de projet devront travailler sur leurs projections budgétaires afin de préparer entretien avec la direction FEDER-FSE+. Le choix des options les plus adaptées au projet sera effectué sur la base de ces projections et des éléments de justification pertinents.

Le tableau ci-dessous présente les différentes règles applicables et options mobilisables en fonction des dépenses concernées :

Type de dépenses	Modalités de prise en compte possibles
Frais de personnel	<p>Deux modalités sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Application d'une OCS réglementaire forfaitaire (hors personnel affecté à 100% à l'opération) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Forfait de 20% des dépenses directement liées au projet qui ne sont pas des dépenses de personnel. – Au réel :

	<p>Seules les dépenses de personnel avec un taux d'affectation fixe au projet seront éligibles (la prise en compte par application d'un taux horaire et justification sur la base de feuilles de temps n'est pas autorisée) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Seules les dépenses liées au personnel affecté au projet à plus de 15%, seront éligibles au titre du programme.
Frais de déplacement et d'hébergement	<p>Application d'un barème :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la structure dispose de son propre barème : recours au barème de la structure ; - Si la structure ne dispose pas d'un barème : <ul style="list-style-type: none"> ○ Barème de la fonction publique, pour les déplacements en France (sur l'une des RUP et/ou en France hexagonale) ; ○ Barème applicable aux missions des fonctionnaires de l'Union européenne (utilisé dans le cadre d'Europ'Aid), pour les déplacements hors France.
Frais d'équipement	
Frais d'infrastructures et de travaux	<p>Deux modalités possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application d'une OCS : 40% des frais de personnel (comprend également les frais de déplacement et d'hébergement et les dépenses indirectes) ; - Ou au réel.
Frais de communication	
Frais liés au recours à des compétences et à des services externes	
Dépenses indirectes/frais de bureau et frais administratifs,	<p>Application exclusive d'une OCS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit un forfait de 7% des coûts directs éligibles ; - Soit, en présence de frais de personnels directs éligibles, un forfait de 15% des frais de personnels directs éligibles ; - Soit un forfait de 25% du total des frais directs (uniquement pour les projets de recherche). Pour recourir au forfait de 25% prévu pour Horizon Europe, l'assiette de coûts directs servant de base de calcul ne doit pas intégrer des prestations externes et personnels mis à disposition à l'extérieur de l'organisme bénéficiaire (et qui n'engagent donc pas de frais indirects)
Aide au FRET	Application exclusive d'une méthodologie spécifique d'OCS.
Aide à la formation professionnelle	Application exclusive d'une méthodologie spécifique d'OCS.



Un guide dédié aux OCS est à disposition en annexe au présent DOMO I.

PARTIE II – FICHES ACTIONS :

EXPLICATIONS CONCERNANT LA PRESENTATION DES FICHES ACTIONS

- **Qu'est-ce que les « priorités d'investissements », les « objectifs spécifiques » et les « domaines d'intervention (DI) » ?**

Les programmes européens définissent des stratégies déclinées en priorités d'intervention, listées sous forme d'objectifs spécifiques subdivisés en domaines d'interventions (encore appelés "catégories d'intervention"), définis dans la réglementation européenne. Concernant la stratégie générale des programmes FEDER-FSE+ pour la période 2021-2027, l'annexe I du règlement n°2021/1060 (dit "règlement portant dispositions communes" ou "RPDC") ainsi que les règlements n°2021/1058 (dit « règlement FEDER ») et n°2021/1057 (dit « règlement FSE+ ») récapitulent les priorités d'investissement et objectifs spécifiques. On retrouve une liste des domaines d'intervention présents dans la réglementation au sein de l'annexe I du RPDC.

- **Qu'est-ce que les indicateurs de réalisation ?**

Il s'agit des variables permettant d'apprécier le produit direct de l'intervention telles que fixées dans le programme opérationnel et définies dans la note méthodologique annexe.

- **Qu'est-ce que les indicateurs de résultat ?**

Il s'agit des variables permettant d'apprécier les effets produits par l'intervention telles que fixées dans le programme opérationnel et définies dans la note méthodologique annexe.

- **Qu'est-ce que la ventilation des ressources de l'objectif spécifique ?**

Chaque objectif spécifique du programme est doté d'un montant global affecté aux actions éligibles. Ce montant figure à titre indicatif dans le cadre des fiches actions et se trouve défini, suivant la stratégie régionale et les contraintes européennes, dans le cadre du programme.

Les principales rubriques des fiches actions sont les suivantes :

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
Actions soutenues dans le cadre du programme dont le libellé a été résumé afin de faciliter l'appréhension par le bénéficiaire.	Titre complet de l'action soutenue tel qu'il figure au sein du programme.	Code de l'action soutenue. Ces codes ont été définis afin de permettre aux bénéficiaires de précisément identifier les actions lors du dépôt des demandes d'aide dans E-SYNERGIE.

TYPE DE PROJETS SOUTENUS

Liste des actions soutenues dans le cadre du programme.



Cette liste n'est pas limitative s'agissant des exemples d'opérations financées dans le cadre du programme.

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES DES OPERATIONS ET BENEFICIAIRES POTENTIELS



Liste limitative des publics concernés par la fiche action, définie en accord avec le programme. Les exclusions réalisées pourront être précisées dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide. En principe, les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne sont exclues.

DEPENSES ÉLIGIBLES ET EXCLUES



Le présent DOMO I (partie transversale) précise globalement les dépenses éligibles et exclues dans le cadre de la programmation 2021-2027. La réglementation européenne et nationale ainsi que les dispositions spécifiques à chaque action déterminent les catégories de dépenses retenues ou exclues. De fait, cette liste n'est pas limitative et peut connaître des évolutions qui pourront être précisées dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS



Liste de critères de sélection des projets mobilisés lors de l'instruction d'un dossier afin de le sélectionner ou non.

MODALITES DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

Les modalités possibles sont : le dépôt des projets en continu ou par appel à projets en lien avec l'autorité de gestion.

FINANCEMENT

Montant minimum pour l'intervention de l'aide FEDER

Seuil de cout total fixé par l'autorité de gestion en dessous duquel un projet n'est pas recevable.

Priorité 1 et 1 - RUP. Une Guadeloupe plus intelligente et connectée compétitive par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante

Fiche action 1 : Objectif spécifique : RSO1.1. Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe (FEDER)


ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
<p>Accompagnement à l'investissement dans les actifs fixes des microentreprises directement liés aux activités de recherche et d'innovation, dont les infrastructures de recherche</p>	<p>Accompagnement à l'investissement dans les actifs fixes des microentreprises directement liés aux activités de recherche et d'innovation, dont les infrastructures de recherche</p>	<p>TA1.1.1.1</p>
<p>Accompagnement dans les actifs fixes des petites et moyennes entreprises (y compris les centres de recherche privés) directement liés aux activités de recherche et d'innovation</p>	<p>Accompagnement dans les actifs fixes des petites et moyennes entreprises (y compris les centres de recherche privés) directement liés aux activités de recherche et d'innovation, dont les infrastructures de recherche</p>	<p>TA1.1.1.2</p>

<p>Accompagnement aux investissements dans les actifs fixes des centres de recherche et établissements d'enseignement supérieur publics directement liés aux activités de recherche et d'innovation</p>	<p>Accompagnement aux investissements dans les actifs fixes des centres de recherche et établissements d'enseignement supérieur publics directement liés aux activités de recherche et d'innovation, dont les infrastructures de recherche</p>	<p>TA1.1.1.3</p>
<p>Accompagnement aux investissements dans les actifs incorporels des PME (y compris les centres de recherche privés) directement liés aux activités de recherche et d'innovation</p>	<p>Accompagnement aux investissements dans les actifs incorporels des PME (y compris les centres de recherche privés) directement liés aux activités de recherche et d'innovation</p>	<p>TA1.1.1.4</p>
<p>Accompagnement des activités de recherche et d'innovation dans les PME, y compris la mise en réseau</p>	<p>Accompagnement des activités de recherche et d'innovation dans les PME, y compris la mise en réseau</p>	<p>TA1.1.1.5</p>

Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise en réseau	Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité)	TA1.1.1.6
Transfert de technologies et coopération entre les entreprises, les centres de recherche et le secteur de l'enseignement supérieur	Transfert de technologies et coopération entre les entreprises, les centres de recherche et le secteur de l'enseignement supérieur	TA1.1.1.7

TYPE DE PROJETS SOUTENUS	
Domaine d'intervention (DI) retenus dans le cadre du programme	Exemple d'opérations financées dans le cadre du programme
DI 1 : Investissement dans des immobilisations dans des micro-entreprises directement liés aux activités de recherche et d'innovation	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement à l'investissement dans les actifs fixes des microentreprises directement liés aux activités de recherche et d'innovation, dont les infrastructures de recherche. Le FEDER soutiendra les investissements productifs nécessaires à la R&D et à l'innovation à destination des microentreprises.
DI 2 : Investissement dans des immobilisations dans des petites et moyennes entreprises (y compris des centres de recherche privés) directement liés aux activités de recherche et d'innovation	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement dans les actifs fixes des petites et moyennes entreprises (y compris les centres de recherche privés) directement liés aux activités de recherche et d'innovation, dont les infrastructures de recherche. Le FEDER soutiendra les investissements matériels

	<p>amortissables sur 5 à 10 ans indispensables à la réalisation d'activités de R&D et d'innovation : il peut s'agir d'outils productifs pour le développement, la validation et l'expérimentation de nouveaux produits, procédés ou services ; la construction de lignes pilotes nécessaires à la recherche industrielle, l'achat de matériels et équipements nécessaires à la fabrication de prototypes.</p>
<p>DI 4 : Investissement dans des actifs incorporels dans des micro-entreprises directement liés aux activités de recherche et d'innovation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement aux investissements dans les actifs fixes des centres de recherche et établissements d'enseignement supérieur publics directement liés aux activités de recherche et d'innovation, dont les infrastructures de recherche. Le FEDER soutiendra notamment : - le transfert de technologie par l'acquisition de licences technologiques ou de savoir-faire techniques ; - la construction, l'acquisition ou la rénovation de bâtiments permettant le déploiement de plateformes technologiques ou scientifiques, pouvant notamment accueillir des entreprises partenaires ou clientes, en particulier dans le domaine de la santé.
<p>DI 6 : Investissements dans les actifs incorporels des PME (y compris les centres de recherche privés) directement liés aux activités de recherche et d'innovation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement aux investissements dans les actifs incorporels des PME (y compris les centres de recherche privés) directement liés aux activités de recherche et d'innovation. Le FEDER soutiendra notamment : - le recours à des prestations de conseil et d'appui à l'innovation nécessaire à la mise en œuvre de programmes d'innovation ; - le recours à du personnel hautement qualifié, techniciens et personnels d'appui à l'innovation dès lors qu'ils sont employés pour le projet lorsqu'il sera nécessaire à la mise en œuvre de programmes d'innovation. - Le développement de la culture scientifique
<p>DI 10 : Activités de recherche et d'innovation dans les PME, y compris la</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités de recherche et d'innovation dans les PME, y compris la mise en réseau. Le

mise en réseau	FEDER co-financera notamment des projets collaboratifs compétitifs.
DI 12 : Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité)	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité). Le FEDER soutiendra notamment le montage et à la gestion de projets collaboratifs de recherche et d'innovation compétitifs sur outils ANR, Horizon Europe, LIFE+, COSME, en privilégiant les projets qui développent des solutions en faveur de la transition énergétique et écologique ou qui répondent à des problématiques environnementales locales (échouages massifs de Sargasses, pollution des sols...).
DI 28 : Transfert de technologies et coopération entre les entreprises, les centres de recherche et le secteur de l'enseignement supérieur	<ul style="list-style-type: none"> - Le transfert de technologies et coopération entre les entreprises, les centres de recherche et le secteur de l'enseignement supérieur. Le FEDER co-financera notamment des projets de recherche collaborative.
<p>Pour tous les domaines d'intervention de l'objectif spécifique 1.1 : Le programme privilégiera le recours à des bâtiments rénovés plutôt que neufs. Il considérera la localisation des constructions neuves pour prendre en compte les enjeux de maîtrise des déplacements. L'autorité de gestion ne pourra pas prioriser systématiquement un soutien à des actions de recherche qui portent sur des secteurs qui contribuent à réduire l'impact environnemental de l'économie, mais privilégiera le co-financement d'actions de recherche qui portent sur des secteurs qui contribuent à réduire cet impact, ainsi que de projets de recherche pouvant participer à la diffusion et à la médiation scientifique relative par exemple à la biodiversité, au patrimoine naturel, et à l'adaptation au changement climatique.</p>	
<div style="display: flex; align-items: center;">  <p>Cette liste n'est pas limitative s'agissant des exemples d'opérations financées dans le cadre du programme.</p> </div>	

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES DES OPERATIONS ET BENEFICIAIRES POTENTIELS

L'autorité de gestion précise dans le cadre de ce DOMO I objectif spécifique 1.1 que sont éligibles :

- Les centres et organismes de recherche et les laboratoires de recherche universitaires ;
- Les organismes de formation ;
- Les entreprises ;
- Les associations ;
- Les collectivités publiques ;
- Les chambres consulaires ;
- Les acteurs de la culture scientifique technique et industrielle (CSTI) ;
- Dans le domaine de la santé : les Sociétés civiles de moyens (SCM), les sociétés civiles professionnelles (SCP) et les sociétés d'exercice libéral (SEL).



Cette liste est limitative.

Alerte : Le CRUP de l'autorité de gestion décide souverainement de la programmation des opérations présentées.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

DEPENSES ÉLIGIBLES ET EXCLUES



La partie transversale du présent DOMO I précise globalement les dépenses éligibles et exclues dans le cadre de la programmation 2021-2027. La réglementation européenne et nationale ainsi que les dispositions spécifiques à chaque action déterminent les catégories de dépenses retenues ou exclues. Cette liste n'est pas limitative.

Sont éligibles :

- **Dépenses d'investissement matériel et immatériel;**

- Etudes de faisabilité et études techniques immobilisables
- Crédit-bail
- Dépenses d'acquisition (terrains, bâtiments) : les dépenses d'acquisition de terrains : dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles du projet ; portée à 15% pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments ;
- Dépenses de prestations externes ;
- Dépenses de personnel dédiés à l'opération ;
- Frais de déplacement, hébergement, restauration ;
- Coûts indirects (non pris en compte en dépenses directes) mis en œuvre via des options de coûts simplifiés ;
- Dépenses en nature ;
- Dépenses de communication de l'opération ;

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS



cf. onglet OS 1.1 du fichier Excel annexé au présent DOMO I.

MODALITES DE DÉPOT DE LA DEMANDE D'AIDE

Dépôt des projets en continu ou par appel à projets auprès de l'autorité de gestion.

FINANCEMENT

Montant minimum pour l'intervention de l'aide FEDER	Coût total du projet supérieur à 100 000 euros.
Taux d'aide FEDER maximum au niveau de l'objectif spécifique	85% pour les projets de recherche 65 % pour les autres types de projets
Taux maximum d'aides publiques	100% pour les projets de recherche (Indicatif - sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)

⇒ Indicateurs de l'objectif spécifique 1.1

Le soutien apporté aux instituts de recherche participant à des projets de recherche collaboratifs (RCO007) et le soutien aux entreprises (RCO001 et 002) doit permettre d'augmenter les investissements privés complétant un soutien public (RCR002).

Le soutien apporté aux infrastructures et équipements utiles à la formation aux métiers de la santé (ISOFED1) doit permettre d'augmenter le nombre de personnes bénéficiant d'infrastructures et équipements utiles à la formation aux métiers de la santé (ISRFED1).

Indicateur de réalisation		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2024	Cible 2029
RCO 007	Organismes de recherche participant à des projets de recherche communs	Nombre	Système de gestion	0	0	14
ISOFED1	Valeur nominale des équipements pour la formation, la recherche et l'innovation dans le domaine de la santé	Valeur nominale en euros	Système de gestion	0	0	17 647 058,82 €
RCO 001	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Nombre	Système de gestion	0	125	156
RCO 002	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Nombre	Système de gestion	0	125	156

Indicateur de résultat		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2029
RCR 002	Investissements privés complétant un soutien public (dont : subventions, instruments financiers)	Euros	Système de gestion	0	27 900 000 €
ISRFED1	Nombre de personnes bénéficiant d'infrastructures et équipements utiles à la formation aux métiers de la santé	Nombre	Système de gestion	0	3 256

⇒ **Contribution indicative de l'objectif 1.1 aux objectifs climat et environnement**

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Contribution aux objectifs climat et environnement
1	RSO1.1	FEDER	Moins développées	001. Investissements dans les actifs fixes des microentreprises directement liés aux activités de recherche et d'innovation, dont les infrastructures de recherche	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement
1	RSO1.1	FEDER	Moins développées	002. Investissements dans les actifs fixes des petites et moyennes entreprises (y compris les centres de recherche privés) directement liés aux activités de recherche et d'innovation, dont	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement

				les infrastructures de recherche	
1	RSO1.1	FEDER	Moins développées	004. Investissements dans les actifs fixes des centres de recherche et établissements d'enseignement supérieur publics directement liés aux activités de recherche et d'innovation, dont les infrastructures de recherche	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement
1	RSO1.1	FEDER	Moins développées	006. Investissements dans les actifs incorporels des PME (y compris les centres de recherche privés) directement liés aux activités de recherche et d'innovation	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement
1	RSO1.1	FEDER	Moins développées	010. Activités de recherche et d'innovation dans les PME, y compris la mise en réseau	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement

1	RSO1.1	FEDER	Moins développées	012. Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité)	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement
1	RSO1.1	FEDER	Moins développées	028. Transfert de technologies et coopération entre les entreprises, les centres de recherche et le secteur de l'enseignement supérieur	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement

Fiche action 2 : Objectif spécifique : RSO1.2. Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics (FEDER)

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
Numérisation des PME	Numérisation des PME (y compris le commerce électronique, l'e-business et les processus d'entreprise en réseau, les pôles d'innovation numérique, les laboratoires vivants, les entrepreneurs web et les start-ups spécialisées dans les TIC, B2B)	TA1.1.2.1
Numérisation des grandes entreprises	Numérisation des grandes entreprises (y compris le commerce électronique, l'e-business et les processus d'entreprise en réseau, les pôles d'innovation numérique, les laboratoires vivants, les entrepreneurs web et les start-ups spécialisées dans les TIC, B2B)	TA1.1.2.2
Solutions TIC, services en ligne et applications pour l'administration	Solutions TIC, services en ligne et applications pour l'administration	TA1.1.2.3

TYPE DE PROJETS SOUTENUS	
Domaine d'intervention (DI) retenus dans le cadre du programme	Exemple d'opérations financées dans le cadre du programme
DI 13 : Numérisation des PME (y compris le commerce électronique, l'e-business et les processus d'entreprise en réseau, les pôles d'innovation numérique, les laboratoires vivants, les entrepreneurs web et les start-ups spécialisées dans les TIC, B2B)	<ul style="list-style-type: none"> - Transition numérique : Acquisition de matériel informatique - Présence web : développement ou refonte de site web, e-commerce - Cybersécurité : audits, logiciels, systèmes de sauvegarde - Chèque TIC
DI 14 : Numérisation des grandes entreprises (y compris le commerce électronique, l'e-business et les processus d'entreprise en réseau, les pôles d'innovation numérique, les laboratoires vivants, les entrepreneurs web et les start-ups spécialisées dans les TIC, B2B)	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre de projets stratégiques numériques à caractère mutualisant privilégiant la localisation de nouvelles infrastructures sur le territoire visant à assurer la souveraineté et la sécurisation des données ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Prenant en compte l'enjeu de cybersécurité ; - En privilégiant les solutions de valorisation énergétique des infrastructures soutenues innovations favorisant le maintien à domicile pour les services publics (formations en ligne, e-santé, etc.), afin notamment d'assurer un impact positif du développement des services numériques, et de limiter les déplacements ; - Notamment les actions qui soutiennent la conception et le développement d'outils numériques responsables.
<p>DI 16 : solutions TIC, services en ligne et applications pour l'administration</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Développement de solutions de dématérialisation des services ; - Mise en œuvre de projets stratégiques numériques à caractère mutualisant ; - En privilégiant la localisation de nouvelles infrastructures sur le territoire visant à assurer la souveraineté et la sécurisation des données ; - Prenant en compte l'enjeu de cybersécurité ; - En privilégiant les solutions de valorisation énergétique des infrastructures soutenues innovations favorisant le maintien à domicile pour les services publics (formations en ligne, e-santé, etc.), afin notamment d'assurer un impact positif du développement des services numériques, et de limiter les déplacements ; - Notamment les actions qui soutiennent la conception et le développement d'outils numériques responsables ; - Autres exemples : sensibilisation des usagers aux bons usages du numérique. - Pour le DI 16 : Le programme favorisera une politique "chantier

propre" et veillera au choix des matériaux de construction.



Cette liste n'est pas limitative sur les exemples d'opérations.

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES DES OPERATIONS ET BENEFICIAIRES POTENTIELS

L'autorité de gestion précise dans le cadre de ce DOMO I objectif spécifique 1.2 que :

Sont éligibles :

- Les institutions publiques (collectivités locales, établissements et opérateurs publics, etc.) ;
- Les entreprises au sens européen du terme ;
- Les associations et les organismes porteurs de démarche de filières, ou en charge d'animation sur le territoire ;
- Les associations d'entreprises et les groupements d'intérêts économiques (GIE) ;
- Les fondations ;
- Les organismes consulaires ;

Sont exclus :

- Les sociétés civiles immobilières (SCI) ;
- Les sociétés de gestion de fonds de capital investissement.

S'ajoutent à ces exclusions des entreprises ou secteurs spécifiques en application du régime d'aide d'Etat qui serait retenu pour l'opération, à l'issue de l'instruction.



Cette liste est limitative.

Alerte : Le CRUP de l'autorité de gestion décide souverainement de la programmation des opérations présentées.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUES



La partie transversale du présent DOMO I précise globalement les dépenses éligibles et exclues dans le cadre de la programmation 2021-2027. La réglementation européenne et nationale ainsi que les dispositions spécifiques à chaque action déterminent les catégories de dépenses retenues ou exclues. Cette liste n'est pas limitative.

Sont éligibles :

- **Dépenses d'investissement matériel et immatériel ;**
- **Dépenses de prestations externes ;**
- **Coûts indirects mis en œuvre via des options de coûts simplifiés ;**
- **Dépenses en nature ;**
- **Dépenses de communication de l'opération ;**

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS



cf. onglet OS 1.2 du fichier Excel annexé au présent DOMO I.

MODALITES DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

Dépôt des projets en continu ou par appel à projets auprès de l'autorité de gestion.

FINANCEMENT

Montant minimum pour l'intervention de l'aide FEDER	Coût total du projet supérieur à 80 000 euros.
Taux d'aide FEDER maximum	70 % pour le secteur concurrentiel 85% pour le secteur non concurrentiel
Taux maximum d'aides publiques	85% pour le secteur non concurrentiel 70 % pour les TPE 60 % pour les PME 50% pour les Grandes entreprises (Indicatif - sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)

⇒ **Indicateurs de l'objectif spécifique 1.2**

Le soutien apporté aux instituts publics pour l'élaboration de services, produits et processus numériques (RCO 014) doit permettre d'augmenter le nombre de personnes utilisant ces services, applications ou processus numériques publics nouveaux et réaménagés (RCR 011).

Le soutien aux entreprises (RCO 001) notamment via des subventions (RCO 002) doit permettre d'augmenter les investissements privés complétant ce soutien public (dont subventions et instruments financiers) (RCR 002).

Indicateur de réalisation		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2024	Cible 2029
RCO 014	Instituts publics bénéficiant d'un soutien pour l'élaboration de services, produits et processus numériques	Nombre	Système de gestion	0	1	4
RCO 001	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Nombre	Système de gestion	0	200	1000
RCO 002	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Nombre d'entreprises	Système de gestion	0	200	1000

Indicateur de résultat		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2029
RCR 011	Utilisateurs de services, produits ou applications numériques publics nouveaux et réaménagés	Nombre d'utilisateurs	Système de gestion	0	100 000
RCR 002	Investissements privés complétant un soutien public (dont : subventions, instruments financiers)	Euros	Système de gestion	0	8 400 000

⇒ **Contribution indicative de l'objectif 1.2 aux objectifs climat et environnement**

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Contribution aux objectifs climat et environnement
1	RSO1.2	FEDER	Moins développées	013. Numérisation des PME (y compris le commerce électronique, l'e-business et les processus d'entreprise en réseau, les pôles d'innovation numérique, les laboratoires vivants, les entrepreneurs web et les start-ups spécialisées dans les TIC, B2B)	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement
1	RSO1.2	FEDER	Moins développées	014. Numérisation des grandes entreprises (y compris le commerce électronique, l'e-business et les processus d'entreprise en réseau, les pôles d'innovation numérique, les laboratoires vivants, les entrepreneurs web et les start-ups	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement

				spécialisées dans les TIC, B2B)	
1	RSO1.2	FEDER	Moins développées	016. Solutions TIC, services en ligne et applications pour l'administration	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement

Fiche action 3 : Objectif spécifique : RSO1.3. Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
Développement commercial et internationalisation des PME (tourisme, PME, groupes de PME, grandes entreprises...)	Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs	TA1.1.3.1
Soutien aux grandes entreprises au moyen d'instruments financiers	Soutien aux grandes entreprises au moyen d'instruments financiers, y compris les investissements productifs	TA1.1.3.2
Développement des compétences pour la spécialisation intelligente, la transition industrielle, l'esprit d'entreprise et la capacité d'adaptation des entreprises au changement	Développement des compétences pour la spécialisation intelligente, la transition industrielle, l'esprit d'entreprise et la capacité d'adaptation des entreprises au changement	TA1.1.3.3
Incubation, soutien aux entreprises créées par essaimage et aux start-ups	Incubation, soutien aux entreprises créées par essaimage et aux start-ups	TA1.1.3.4
Soutien aux pôles d'innovation, y compris entre entreprises, aux organismes de recherche, aux autorités publiques et aux réseaux d'entreprises bénéficiant principalement aux PME	Soutien aux pôles d'innovation, y compris entre entreprises, aux organismes de recherche, aux autorités publiques et aux réseaux d'entreprises bénéficiant principalement aux PME	TA1.1.3.5
Transfert de technologies et coopération entre les entreprises, les centres de recherche et le secteur de l'enseignement supérieur	Transfert de technologies et coopération entre les entreprises, les centres de recherche et le secteur de l'enseignement supérieur	TA1.1.3.6

Objectif spécifique : RSO1.3 - RUP Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
Aide au fret (Compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale)	Compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale	TA1.1.3.7-RUP

TYPE DE PROJETS SOUTENUS	
Domaine d'intervention (DI) retenus dans le cadre du programme	Exemple d'opérations financées dans le cadre du programme
DI 21 : Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs	<p>Le FEDER soutiendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des actions collectives de soutien pour les PME et groupes de PME ; - Un soutien à la création et à la modernisation de produits / infrastructures de loisirs et d'animation touristique privées et / ou publiques ; - L'investissement pour la création / reprise de nouvelles infrastructures hôtelières, en anticipant les impacts de l'augmentation du tourisme sur les conflits d'usage de l'eau, via par exemple des mesures de sobriété sur l'usage de la ressource ; - Des aides directes aux PME dans le cadre d'un investissement matériel ou / et immatériel lié, par exemple, au recours à de l'expertise externe ou à une internalisation des compétences ; à des dépenses de transfert de

	technologies ; des dépenses de formation liées à l'investissement.
<p>DI 22 : Soutien aux grandes entreprises au moyen d'instruments financiers, y compris les investissements productifs</p>	<p>Le déploiement des instruments financiers doit répondre à une stratégie d'investissement fondée sur une évaluation Ex-Ante réalisée sous la responsabilité de l'autorité de gestion.</p> <p>Cette évaluation Ex ante précise dans quel cadre peuvent être mobilisés les fonds européens (mécanisme financiers, cibles, volumes financiers). Les fonds FEDER sollicités dans le cadre de ces IF ne pourront être utilisés que dans le cadre strict du respect des conclusions de l'évaluation Ex ante.</p> <p>Cette stratégie d'investissement de chaque instrument financier devra être fondée sur l'évaluation Ex ante conformément à l'article 58 du RPDC.</p> <p>Et un plan d'activité accompagnera la stratégie d'investissement et détaillera le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'instrument financier.</p> <p>L'autorité de gestion pourra confier la mise en œuvre d'IF dans le respect de la réglementation et des dispositions du RPDC à l'article 59 paragraphe 3.</p> <p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) L'AG pourra attribuer directement la mise en œuvre de l'IF à des organismes spécialisés (BEI, BPI France) tel que prévu à l'article 59 paragraphe 3 du RPDC ii) L'AG pourra mettre en œuvre directement l'IF conformément à l'article 59 paragraphe 1 <p>L'AG pourra désigner un intermédiaire financier qui mettra conformément à la réglementation l'article 59 paragraphe 2 portant disposition commune. Les dispositions applicables aux instruments financiers</p>

	<p>concernés seront spécifiés dans les dossiers de consultations aux entreprises.</p> <p>Le FEDER pourra soutenir les besoins de financement des entreprises à différents stade de développement (notamment la création, le développement de l'entreprise).</p> <p>.</p>
<p>DI 23 : Développement des compétences pour la spécialisation intelligente, la transition industrielle, l'esprit d'entreprise et la capacité d'adaptation des entreprises au changement</p>	<p>Le FEDER soutiendra notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des dispositifs d'accompagnement individualisés pour les créateurs / repreneurs d'entreprises (en amont et en aval de la création) ainsi que pour les entreprises en développement ; - Mise en place de structure visant à accompagner les entreprises et les porteurs de projets via un réseau de professionnels de l'accompagnement à la création, reprises et au développement d'entreprises ; - Des actions de formation en management et gestion des entreprises pour les chefs d'entreprises nouvellement créés.
<p>DI 25 : Incubation, soutien aux entreprises créées par essaimage et aux start-ups</p>	<p>Le financement du FEDER pourra porter sur la création/l'extension de bâtiments dédiés à l'offre des services, et des équipements et frais d'animation nécessaires à leur bonne exécution</p>
<p>DI 26 : Soutien aux pôles d'innovation, y compris entre entreprises, aux organismes de recherche, aux autorités publiques et aux réseaux d'entreprises bénéficiant principalement aux PME</p>	<p>Le FEDER soutiendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création ou extension de technopole permettant la mise en oeuvre de pépinières d'entreprises innovantes

	<ul style="list-style-type: none"> - Des programmes d'activités des tiers-lieux ou pôles d'innovation ; - Des actions de sensibilisation à l'innovation et à l'entrepreneuriat innovant à destination des entreprises ; - Des actions de formation en gestion des entreprises et management de projets d'innovation pour les chefs d'entreprises et cadres d'entreprises ; - Des projets de structurations de domaines stratégiques pour aider les TPE/PME à se développer <i>via</i> des actions collectives.
<p>DI 29 : Processus de recherche et d'innovation, transfert de technologies et coopération entre entreprises, centres de recherche et universités, mettant l'accent sur l'économie à faible intensité de carbone, la résilience et l'adaptation au changement climatique.</p>	<p>Le FEDER soutiendra es investissements dans les équipements structurants de recherche et d'innovation (équipements structurants de recherche, plateaux techniques et quartiers d'expérimentation).</p>
<p>DI 175 : Régions ultrapériphériques: compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale.</p>	<p>Le FEDER soutiendra en matière d'aide au fret les projets qui viseront à compenser une partie des surcoûts de transports Guadeloupe-Europe et Europe-Guadeloupe induits par l'éloignement géographique pour l'importation des marchandises dont la production locale est inexistante ou insuffisante, et pour l'exportation de la production locale vers le marché européen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la prise en charge du surcoût de transport des matières premières ou produits intermédiaires (et non substituables par des produits locaux), importés par l'entreprise depuis l'Union européenne pour entrer dans un cycle de production – aide au fret entre le territoire de l'Union Européenne et la Guadeloupe (hors les collectivités de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de la Réunion et à Saint-Martin); - par la prise en charge du surcoût de transport de matières premières et produits

	<p>issus de la production locale expédiés vers l'Union européenne – aide au fret entre la Guadeloupe et le territoire de l'Union Européenne (hors les collectivités de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de la Réunion et à Saint-Martin);</p> <p>- par la prise en charge du surcoût de transport des déchets non dangereux - aide au fret entre la Guadeloupe (y compris les îles du Sud) et le territoire de l'Union Européenne y compris vers ou en provenance de Saint-Martin et de la Martinique aux fins de traitement.</p> <p>· Autres exemples :</p> <p>- Projets de recherche ayant trait à la gestion des sargasses, de la chlordécone et de la mer de plastique ;</p> <p>- Opérations qui privilégient le développement des solutions innovantes en faveur de la transition énergétique et écologique, qui soutiennent les circuits courts, répondent à des problématiques environnementales locales (échouage massif des sargasses, pollution des sols aux produits phytosanitaires, etc.) et qui permettent une décorrélation entre croissance économique et impact environnemental et climatique ;</p> <p>- Etudes visant à anticiper la hausse des flux touristiques dans la planification de la mobilité urbaine et intercommunale, la mobilité internationale et les flux maritimes.</p>
<p>Pour tous les domaines d'intervention de l'objectif spécifique 1.3 : Il est précisé que le programme favorisera les actions de sensibilisation et les animations incluant une politique d'éco-communication et d'éco-manifestation au travers de critères de sélection dédiés.</p> <p>Il est à noter que l'accompagnement au développement des TPE-PME du secteur agricole et de la pêche sera soutenu par le FEADER et le FEAMPA (première transformation : par exemple production de farine de Manioc), tandis que les TPE-PME relevant de la deuxième</p>	

transformation (par exemple : production de pâtisseries à partir de farine de Manioc – cf. liste 1 des produits de l'Annexe 1 et l'article 42 du TFUE) seront soutenues par le FEDER.

Le programme favorisera une politique "chantier propre" et veillera au choix des matériaux de construction et à l'artificialisation des sols au travers de critères de sélection dédiés. Il prendra en compte la localisation des constructions neuves pour prendre en compte les enjeux de maîtrise des déplacements. L'autorité de gestion privilégiera les industries non-polluantes, les politiques d'éco-communication et d'éco-manifestation, et les dispositifs de gestion de l'échouage massif des sargasses et de pollution des sols.



Cette liste n'est pas limitative sur les exemples d'opérations.

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES DES OPERATIONS ET BENEFICIAIRES POTENTIELS

Dans le cadre du programme (objectif spécifique 1.3), sont ciblés :

- Les entreprises, notamment les PME ;
- Les structures intervenant en faveur du soutien à la création ou au développement des entreprises (dont hébergement) ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Le comité du Tourisme des Iles de Guadeloupe (CTIG) et autres EPIC ;
- Les entreprises ou associations relevant du domaine de l'économie sociale et solidaire.



Conformément au programme, l'intervention FEDER sera réalisée pour les PME et les Grandes Entreprises car les RUPs bénéficient d'une dérogation permettant le soutien aux investissements productifs dans les entreprises de toute taille tel que permis par l'article 14.4 du règlement n°2021-1058 dit "FEDER" par dérogation à l'article 5.1.

De manière complémentaire, l'autorité de gestion précise dans le cadre de ce DOMO I que :

Domaine d'intervention 21 « Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs » :

Pour les aides directes aux PME

Sont éligibles :

- Les entreprises ;
- Les associations ;
- Les établissements exerçant dans le secteur de la santé

Sont exclus :

- Les groupements d'intérêt économique (GIE) ;
- Les sociétés civiles immobilières (SCI) ;

S'ajoutent à ces exclusions des entreprises ou secteurs spécifiques en application du régime d'aide d'Etat qui serait retenu pour l'opération, à l'issue de l'instruction.

Pour les actions collectives

Sont éligibles :

Les organismes porteurs de démarches de filières et en charge de l'animation économique du territoire :

- Les clusters ;
- La Technopole ;
- Les associations d'entreprises ou collectivités de type agence de développement économique ;
- Les collectivités territoriales ;
- L'agence de développement économique ou équivalent ;
- Le comité du Tourisme des Iles de Guadeloupe (CTIG) ;
- Les offices du tourisme intercommunaux ;
- Les réseaux et organismes consulaires.

Pour les soutiens aux investissements dans les infrastructures d'hébergement (montée en gamme) et dans les produits touristiques :

RAPPEL : Le programme opérationnel FEDER-FSE+ 2021-2027 accompagne essentiellement les structures hôtelières et hébergements similaires (code APE 5510 Z ou les foncières).

Sont éligibles :

- Les structures hôtelières (classées 3 étoiles minimum ou label équivalent sous réserve qu'elles engagent un programme de montée en gamme leur permettant d'atteindre un classement 4 étoiles minimum)
- Les entreprises d'investissement (foncière) et d'exploitation
- Les résidences de tourisme et les complexes touristiques d'au moins 5 unités, pour un classement 4 ou 5 étoiles
- Les entreprises de loisirs touristiques
- Le comité du Tourisme des Iles de Guadeloupe (CTIG) Les restaurants de tourisme et les chambres et tables d'hôte proposant de l'hébergement : au moins 3 unités pour un accueil de moins de 15 personnes.

Sont exclus : Les SCI, les gérants de gîtes, de bungalows, studios meublés à l'exception des groupements de villas.

Précisions :

- **Les meublés de tourisme** (code APE 5520Z) sont exclus de l'aide du FEDER : ces investissements peuvent bénéficier de l'aide régionale dédiée (contact : la Direction du tourisme du conseil régional de la Guadeloupe, joignable par le numéro du standard au 0590 80 40 40) ;
- **Les Villas** : entrent dans la catégorie des meublés de tourisme (développée ci-dessus) et sont donc, en principe, également exclues de l'aide du FEDER. Par exception, les villas sont éligibles lorsqu'elles constituent un ensemble pouvant être qualifié d'appart-hôtel, de classe 4 étoiles ou encore, lorsqu'elles visent le rééquilibrage du territoire par des unités d'hébergements remplissant les conditions hôtelières (accueil/réception, prestations hôtelières, petit déjeuner, lingerie, nettoyage...) et que l'activité de l'entité porteuse est confirmée par le code APE 5510Z (Hôtels et hébergements similaires). Dans ce dernier cas, par principe de précaution, l'obligation de pérennité de la structure doit être fixée à 10 ans. L'opération en cause devra également satisfaire aux autres conditions précitées dans le DOMO I ainsi que les critères de sélection. Dans l'affirmative, la participation FEDER serait de 35 %, une aide régionale est possible entre 8 et 10 % du CTE, sous réserve de validation par les commissions *ad hoc*. D'autres cofinanceurs extérieurs, peuvent être sollicités (tels l'ADEME, EDF, ETAT, défiscalisation et crédit d'impôt...).

Domaine d'intervention 22 « Soutien aux grandes entreprises au moyen d'instruments financiers, y compris les investissements productifs » :

Sont éligibles :

- Les sociétés de gestion de fonds et autres institutions européennes spécialisées.
- Les réseaux associatifs en charge de l'accompagnement des créateurs/repreneurs d'entreprises (Réseau Entreprendre Guadeloupe, Initiative Guadeloupe, Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), etc.) ;
- La collectivité régionale.
- Les sociétés garantissant les concours financiers octroyés aux entreprises.

Sont exclus :

- Les sociétés civiles immobilières (SCI);

S'ajoutent à ces exclusions des entreprises ou secteurs spécifiques en application du régime d'aide d'Etat qui serait retenu pour l'opération, à l'issue de l'instruction.

Domaines d'intervention 23 « Développement des compétences pour la spécialisation intelligente, la transition industrielle, l'esprit d'entreprise et la capacité d'adaptation des entreprises au changement » et 25 « Incubation, soutien aux entreprises créées par essaimage et aux start-ups » :

Sont éligibles :

- Les collectivités territoriales ;
- Les sociétés d'économie mixte d'aménagement (SEM) ;
- Les associations gestionnaires d'infrastructures d'accueil des entreprises (incubateur, pépinière, espace de coworking) ;
- Le comité du Tourisme des Iles de Guadeloupe (CTIG) ;
- Les organismes consulaires.

Domaine d'intervention 26 « Soutien aux pôles d'innovation, y compris entre entreprises, aux organismes de recherche, aux autorités publiques et aux réseaux d'entreprises bénéficiant principalement aux PME » :

Pour les Investissements liés à la mise en place d'infrastructures d'accueil des créateurs d'entreprises :

Sont éligibles :

- Les collectivités territoriales
- Les sociétés d'économie mixte d'aménagement (SEM)
- Les associations gestionnaires d'infrastructures d'accueil des entreprises (incubateur, pépinière, espace de coworking)
- Les clusters
- La Technopole
- Les associations d'entreprises
- L'agence de développement économique ou équivalent, le comité du Tourisme des Iles de Guadeloupe (CTIG), les offices du tourisme intercommunaux
- Les organismes consulaires

Pour les opérations visant à augmenter la visibilité de la recherche guadeloupéenne en France et à l'étranger dans les domaines de la Stratégie de spécialisation intelligente (S3) :

Sont éligibles :

- Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Domaine d'intervention 29 « Processus de recherche et d'innovation, transfert de technologies et coopération entre entreprises, centres de recherche et universités, mettant l'accent sur l'économie à faible intensité de carbone, la résilience et l'adaptation au changement climatique »

Sont éligibles :

- Les centres et organismes de recherche et les laboratoires de recherche universitaires
- Les organismes de formation
- Les entreprises
- Les associations
- Les collectivités publiques
- Les organismes consulaires
- Les acteurs de la culture scientifique technique et industrielle (CSTI)

Domaine d'intervention 175 « Régions ultrapériphériques : compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale » :

Sont éligibles :

- Toutes les entreprises locales (TPE, PME) exerçant une activité de production à titre principal ou une activité de collecte, de transit, de regroupement, de tri ou de traitement des déchets non dangereux.



Les codes NAF des entreprises de production et activités liées aux déchets éligibles à l'aide au fret sont les suivants :

• Entreprises de production

- 10 - Industries alimentaires
- 11 - Fabrication de boissons
- 13 - Fabrication de textiles
- 14 - Industrie de l'habillement
- 15 - Industrie du cuir et de la chaussure
- 16 - Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
- 17 - Industrie du papier et du carton
- 18 - Imprimerie et reproduction d'enregistrements
- 19 - Cokéfaction et raffinage
- 20 - Industrie chimique

- 21 - Industrie pharmaceutique
- 22 - Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
- 23 - Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
- 2431 - Etirage à froid
- 2433 - Profilage à froid
- 2434 - Tréfilage
- 244 - Production de métaux précieux et d'autres métaux non ferreux
- 25 - Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
- 26 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
- 27 - Fabrication d'équipements électriques
- 28 - Fabrication de machines et équipements n.c.a.
- 30 - Fabrication d'autres matériels de transport
- 31 - Fabrication de meubles
- 32 - Autres industries manufacturières
- 33 - Réparation et installation de machines et d'équipements
- 35 - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné

• **Entreprises liées aux déchets**

- 37 - Collecte et traitement des eaux usées
- 38 - Collecte, traitement et élimination des déchets, récupération
- 39 - Dépollution et autres services de gestion des déchets
- 8292 - Activités de conditionnement
- 8299 - Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.

Sont exclues :

- Les entreprises des secteurs de la sidérurgie, du charbon, de la construction navale et des fibres synthétiques, la production agricole primaire, la pêche et l'aquaculture.



Cette liste est limitative.

Alerte : Le CRUP de l'autorité de gestion décide souverainement de la programmation des opérations présentées.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

DEPENSES ÉLIGIBLES ET EXCLUES



La partie transversale du présent DOMO I précise globalement les dépenses éligibles et exclues dans le cadre de la programmation 2021-2027. La réglementation européenne et nationale ainsi que les dispositions spécifiques à chaque action déterminent les catégories de dépenses retenues ou exclues. Cette liste n'est pas limitative.

Sont éligibles :

- **Dépenses d'investissement matériel (constructions, équipement...) et immatériel**
- **Etudes de faisabilité et études techniques immobilisables**
- **Crédit-bail**
- **Dépenses d'acquisition (terrains, bâtiments) : les dépenses d'acquisition de terrains : dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles du projet ; portée à 15% pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments**
- **Dépenses de personnel dédiés à l'opération pour les actions d'animation**
- **Dépenses de prestations externes,**
- **Coûts indirects (non pris en compte en dépenses directes) mise en œuvre via des options de coûts simplifiés ;**
- **Dépenses de communication de l'opération.**

De manière spécifique s'agissant de l'aide au fret sont retenus :

- Les matières premières ou produits importés intermédiaires qui entrent dans un cycle de production ;
- Les matières premières ou produits issus de la production locale,
- Les déchets expédiés, dits non dangereux, aux fins de traitement,
- Les déchets importés, dits non dangereux, destinés à des opérations de valorisation.



L'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne fait mention des produits inéligibles au dispositif (cf. : Liste prévue à l'article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne).

L'aide au fret ne peut être cumulée avec d'autres aides au fonctionnement qui ont pour objet de compenser le même surcoût tel que la prime à la création d'emploi et la TVA non perçue récupérable. Pour un même type de transport, les aides sont calculées sur la base du moyen de transport présentant le coût le plus faible pour le bénéficiaire et de la voie la plus directe entre le lieu de départ et le lieu de destination. Quel que soit le port ou l'aéroport d'origine ou de destination dans le ressort de l'Union Européenne, le coût de transport ne peut dépasser un coût équivalent à un transport entre le département de la Guadeloupe ou Saint-Martin et la France métropolitaine, ou entre le département de la Guadeloupe ou Saint-Martin et un autre DOM.

CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS



cf. onglet OS 1.3 du fichier Excel annexé au présent DOMO I.

MODALITES DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

Dépôt des projets en continu ou par appel à projets auprès de l'autorité de gestion.

FINANCEMENT

Domaine d'intervention 21 « Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs »

Montant minimum pour l'intervention de l'aide FEDER

Soutien aux investissements dans les infrastructures d'hébergement (montée en gamme) et dans les produits touristiques : les projets soumis doivent présenter un coût total supérieur à 500 000 euros

	<p>Autres secteurs les projets soumis doivent présenter un coût total supérieur à 200 000 euros.</p> <p>Pour les projets entre 200 000 euros et 300 000 euros : un financement régional de 15% pourra être proposé en cofinancement sous réserve de l'intérêt régional de l'opération en lien avec le SRDEII</p>
<p>Taux d'aide FEDER maximum au niveau de l'objectif spécifique</p>	<p>Pour les aides directes aux PME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 45 % pour les projets répondant aux critères de sélection - 55 %, soit une bonification de 10 % (dans le respect du taux maximum d'aide publique) pour les entreprises ayant respecté les critères d'éco-conditionné et les critères de bonification. <p>-</p> <p>Pour les actions collectives :45 %</p> <p>Pour les soutiens aux investissements dans les infrastructures d'hébergement (montée en gamme) : 35 %</p> <p>Pour les soutiens aux projets d'investissement dans les produits touristiques : 30%</p>
<p>Taux maximum d'aides publiques</p>	<p>Pour les aides directes aux PME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 65 % pour les TPE - 55 % pour les PME - (sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat) <p>-</p> <p>Pour les actions collectives : 100 % (sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)</p>

	<p>Pour les soutiens aux investissements dans les infrastructures d'hébergement (montée en gamme) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 65 % pour les TPE. - 55 % pour les PME. 45 % pour les grandes entreprises (base : régime n° SA 39252). Sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat <p>Pour les soutiens aux projets d'investissement dans les produits touristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 65 % pour les TPE. - 55 % pour les PME. - 45 % pour les grandes entreprises. <p>(sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)</p>
<ul style="list-style-type: none"> – Domaines d'intervention 22 « Soutien aux grandes entreprises au moyen d'instruments financiers, y compris les investissements productifs » – Domaine d'intervention 23 « Développement des compétences pour la spécialisation intelligente, la transition industrielle, l'esprit d'entreprise et la capacité d'adaptation des entreprises au changement » – Domaine d'intervention 25 « Incubation, soutien aux entreprises créées par essaimage et aux start-ups » 	
<p>Montant minimum pour l'intervention de l'aide FEDER</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Taux d'aide FEDER maximum au niveau de l'objectif spécifique</p>	<p>80 %</p>
<p>Taux maximum d'aides publiques</p>	<p>100 % (sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)</p>
<p>Domaine d'intervention 26 « Soutien aux pôles d'innovation, y compris entre entreprises, aux organismes de recherche, aux autorités publiques et aux réseaux d'entreprises bénéficiant principalement aux PME »</p>	
<p>Montant minimum pour l'intervention de l'aide FEDER</p>	<p>Sans objet.</p>

Taux d'aide FEDER maximum au niveau de l'objectif spécifique	<p>Pour les Investissements liés à la mise en place d'infrastructures d'accueil des créateurs d'entreprises : 80 %</p> <p>Pour les opérations visant à augmenter la visibilité de la recherche guadeloupéenne en France et à l'étranger dans les domaines de la Stratégie de spécialisation intelligente (S3) : 65 %</p>
Taux maximum d'aides publiques	<p>Pour les Investissements liés à la mise en place d'infrastructures d'accueil des créateurs d'entreprises : 100 % (sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)</p> <p>Pour les opérations visant à augmenter la visibilité de la recherche guadeloupéenne en France et à l'étranger dans les domaines de la Stratégie de spécialisation intelligente (S3) : 80 % (sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)</p>
Domaine d'intervention 29 : « Processus de recherche et d'innovation, transfert de technologies et coopération entre entreprises, centres de recherche et universités, mettant l'accent sur l'économie à faible intensité de carbone, la résilience et l'adaptation au changement climatique »	
Montant minimum pour l'intervention de l'aide FEDER	Sans objet.
Taux d'aide FEDER maximum au niveau de l'objectif spécifique	65 %
Taux maximum d'aides publiques	100 % (sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)
Domaine d'intervention 175 « Régions ultrapériphériques : compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale »	
Montant minimum pour l'intervention de l'aide FEDER	Sans objet.
Taux d'aide FEDER maximum au niveau de l'objectif spécifique	50 %
Taux maximum d'aides publiques	75 % des surcoûts admissibles (sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)

⇒ **Mobilisation des options de coûts simplifiés (Aide au Fret)**



Pour la mobilisation du dispositif d'aide au fret, le calcul des dépenses éligibles repose sur l'application de coûts unitaires définis et validés en amont de la programmation.

Les dépenses éligibles sont entièrement mises en œuvre sous forme de barèmes permettant d'appliquer un coût unitaire en fonction du type de transport (type de conteneurs, groupage, vrac ou fret aérien), sur la base du nombre d'acheminements effectués entre la Guadeloupe et le territoire de l'Union européenne (extrants) et entre le territoire de l'Union Européenne et la Guadeloupe (intrants).

Le barème intègre, dans ses montants, l'intégralité des dépenses éligibles au FEDER pour les acheminements qu'il couvre, à savoir entre les pays de l'UE et la Guadeloupe :

Liste des coûts unitaires mobilisés sur le fret intrant

- Conteneurs 20p standard (DRY20)
- Conteneurs 40p standard (DRY40) et 40p High Cube (HC40)
- Conteneurs 20p Open Top (OT20) et 20p Plateforme (TC20 platef)
- Conteneurs 40p Open Top (OT40) et 40p Plateforme (TC40 platef)
- Conteneurs 20p Citerne (TC20 tank)
- Groupage et fret aérien
- Vrac

Liste des coûts unitaires mobilisés sur le fret extrant

- Conteneurs 20p standard (DRY20)
- Conteneurs 40p standard (DRY40) et 40p High Cube (HC40)
- Conteneurs 20p Open Top (OT20) et 20p Plateforme (TC20 platef)
- Conteneurs 40p Open Top (OT40) et 40p Plateforme (TC40 platef)
- Conteneurs 20p Citerne (TC20 tank)
- Vrac

Pour tout autre type d'acheminement non couvert par les barèmes, la mobilisation de l'aide au fret sera effectuée au réel (groupage et fret aérien à l'export, fret intra-rup, inter-îles, etc...). sans pouvoir excéder les montants fixés au Barème Standard de Coûts Unitaire (BSCU) de l'année concernée, et avec les mêmes catégories fixées au BSCU.



Le détail du BSCU pour l'aide au fret sont précisés ci-après, s'agissant des valeurs initiales. Ces valeurs font l'objet d'une actualisation annuelle par l'autorité de gestion dans le cadre d'une publication idoine sur le site interne. Le service instructeur apportera tout l'accompagnement nécessaire pour ces opérations.

Les valeurs 2020 du barème standard de coûts unitaires par type d'acheminement sont les suivantes :

BSCU	Unité	Intrant	Extrant	Restrictions
Conteneur 20p standard complet	nb TC	2 072,83 €	920,69 €	
Conteneur 40p standard complet	nb TC	2 904,35 €	743,40 €	
Conteneur 20p Open Top et Plateforme complet	nb TC	2 499,17 €	776,21 €	
Conteneur 40p Open Top et Plateforme complet	nb TC	3 806,21 €	1 157,98 €	
Conteneur 20p Citerne	nb TC	3 185,88 €	2 563,90 €	
Groupage maritime et fret aérien (conteneur groupé)	m ³	127,22 €	–	Les opérations en Extrant seront traitées sur la base des coûts réels
Vrac (« conventionnel »)	tonne	85,69 €		Le barème sera appliqué aux opérations en Extrant et en Intrant

Les valeurs applicables au 1/01/2021:2021 :

					2021		
Familles	Sous-familles	BSCU	Codification	Unité	Intrant	Extrant	Commentaires
TC	Conteneurs standards / spécialisés complets	Conteneur 20p standard complet	DRY20	nb TC	3 657,60 €	1 624,59 €	
		Conteneur 40p standard complet	DRY40 et HC40	nb TC	5 124,85 €	1 311,76 €	
		Conteneur 20p Open Top et Plateforme complet	OT20 et TC20 platef	nb TC	4 409,88 €	1369,65 €	

		Conteneur 40p Open Top et Plateforme complet	OT40 et TC40 platef	nb TC	6 716,21 €	2 043,31 €	
		Conteneur 20p Citerne	TC20 tank	nb TC	5621,62 €	4 524,10 €	
Groupage		Groupage maritime et fret aérien (conteneur groupé)	GROUPvol	m ³	224,49 €	-	Les opérations en Extrant seront traitées sur la base des coûts réels
Vrac		Vrac (« conventionnel »)	VRAC	tonne	151,19 €		Le barème sera appliqué aux opérations en Extrant et en Intrans

Les valeurs applicables 01/01/2022 sont les suivantes :

					2022		
Familles	Sous-familles	BSCU	Codification	Unité	Intrans	Extrant	Commentaires
TC	Conteneurs standards / spécialisés complets	Conteneur 20p standard complet	DRY20	nb TC	5 812,76 €	2 581,84 €	
		Conteneur 40p standard complet	DRY40 et HC40	nb TC	8 144,55 €	2 084,69 €	
		Conteneur 20p Open Top et Plateforme complet	OT20 et TC20 platef	nb TC	7 008,31 €	2 176,69 €	
		Conteneur 40p Open Top et Plateforme complet	OT40 et TC40 platef	nb TC	10 673,59 €	3 247,28 €	

		Conteneur 20p Citerne	TC20 tank	nb TC	8 934,03 €	7 189,82 €	
Groupage		Groupage maritime et fret aérien (conteneur groupé)	GROUPvol	m ³	356,77 €	–	Les opérations en Extrant seront traitées sur la base des coûts réels
Vrac		Vrac (« conventionnel »)	VRAC	tonne	240,28 €		Le barème sera appliqué aux opérations en Extrant et en Intrant

⇒ **Indicateurs de l'objectif spécifique 1.3**

Le soutien apporté aux entreprises (subventions, instruments financiers, soutien non-financier, et aide au fret) (RCO 001, 002, 003 et 004) doit permettre d'augmenter les investissements privés complétant ce soutien public (subventions, instruments financiers) (RCR 002).

Indicateur de réalisation		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2024	Cible 2029
RCO 001	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Nombre d'entreprise	Système de gestion	0	136	651
RCO 002	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Nombre d'entreprises	Système de gestion	0	46	241
RCO 003	Entreprises soutenues au moyen d'instruments financiers	Nombre d'entreprises	Système de gestion	0	0	200

RCO 004	Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	Nombre	Système de gestion	0	90	210
------------	---	--------	--------------------------	---	----	-----

Indicateur de résultat		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2029
RCR 002	Investissements privés complétant un soutien public (dont : subventions, instruments financiers)	Euros	Système de gestion	0	44 994 790 €

⇒ Contribution indicative de l'objectif 1.3 aux objectifs climat et environnement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Contribution aux objectifs climats et environnement
1	RSO1.3	FEDER	Moins développées	021. Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement
1	RSO1.3	FEDER	Moins développées	022. Soutien aux grandes entreprises au moyen d'instruments financiers, y compris les investissements productifs	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement
1	RSO1.3	FEDER	Moins développées	023. Développement des compétences pour la spécialisation intelligente, la transition industrielle, l'esprit d'entreprise et la capacité d'adaptation des entreprises au changement	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement


1	RSO1.3	FEDER	Moins développées	025. Incubation, soutien aux entreprises créées par essaimage et aux start-ups	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement
1	RSO1.3	FEDER	Moins développées	026. Soutien aux pôles d'innovation, y compris entre entreprises, aux organismes de recherche, aux autorités publiques et aux réseaux d'entreprises bénéficiant principalement aux PME	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement
1	RSO1.3	FEDER	Moins développées	029. Processus de recherche et d'innovation, transfert de technologies et coopération entre entreprises, centres de recherche et universités, mettant l'accent sur l'économie à faible intensité de carbone, la résilience et l'adaptation au changement climatique	Ce DI contribue à 100% à l'objectif climat et à 40% à l'objectif environnement

1	RSO1.3	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	175. Régions ultrapériphériques : compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement
---	--------	-------	--	--	---

Priorité 1 bis. Une Guadeloupe plus intelligente - transformation économique innovante et intelligente renforçant la connectivité numérique

Fiche action 4 : Objectif spécifique : RSO1.5. Renforcer la connectivité numérique (FEDER)

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
Réseau haut débit à très haute capacité	Réseau haut débit à très haute capacité (accès/boucle locale avec une performance équivalente à une installation de fibre optique jusqu'à la distribution au point de desserte pour les foyers et les entreprises)	TA1.1.5.1

TYPE DE PROJETS SOUTENUS	
Domaine d'intervention (DI) retenus dans le cadre du programme	Exemples d'actions financées dans le cadre du programme
DI 34 TIC : Réseau haut débit à très haute capacité (accès/boucle locale avec une performance équivalente à une installation de fibre optique jusqu'à la distribution au point de desserte pour les foyers et les entreprises)	Réseau haut débit à très haute capacité (accès/boucle locale avec une performance équivalente à une installation de fibre optique jusqu'à la distribution au point de desserte pour les foyers et les entreprises) : - les infrastructures numériques - très haut débit FttH ; - en veillant à privilégier les actions présentant une performance énergétique suffisante et les solutions de valorisation énergétique de ces infrastructures.
 <p>Cette liste n'est pas limitative sur les exemples d'opérations.</p>	

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES DES OPERATIONS ET BENEFICIAIRES POTENTIELS
L'autorité de gestion précise dans le cadre de ce DOMO I objectif spécifique 1.5 que :

Est éligible :

- La collectivité régionale



Cette liste est limitative.

Alerte : Le CRUP de l'autorité de gestion décide souverainement de la programmation des opérations présentées.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUES



La partie transversale du présent DOMO I précise globalement les dépenses éligibles et exclues dans le cadre de la programmation 2021-2027. La réglementation européenne et nationale ainsi que les dispositions spécifiques à chaque action déterminent les catégories de dépenses retenues ou exclues. Cette liste n'est pas limitative.

Sont éligibles :

- **Dépenses d'investissement matériel et immatériel**
- **Dépenses de communication de l'opération**
- **Dépenses de prestations externes**
- **Coûts indirects (non pris en compte en dépenses directes) mis en œuvre via des options de coûts simplifiés ;**

CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS



cf. onglet OS 1.5 du fichier Excel annexé au présent DOMO I.

MODALITES DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

Dépôt des projets en continu ou par appel à projets auprès de l'autorité de gestion.

FINANCEMENT

Montant minimum pour l'intervention de l'aide FEDER	Le projet soumis doit présenter un coût total supérieur à 80 000 euros.
Taux d'aide FEDER maximum au niveau de l'objectif spécifique	85 %
Taux maximum d'aides publiques	100 % (sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)

⇒ Indicateurs de l'objectif spécifique 1.5

Le soutien aux projets d'accès internet de très haut débit (RCO 041) doit permettre d'augmenter le nombre de logements abonnés au haut débit par un réseau à très haute capacité (RCR 053).

Indicateur de réalisation		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2024	Cible 2029
RCO 041	Nombre supplémentaire de logements ayant accès au très haut débit	Nombre de logements	Système de gestion	0	0	4000

Indicateur de résultat		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2029
RCR 053	Logements abonnés au haut débit par un réseau à très haute capacité	Nombre de logements	Système de gestion	0	800 (20% de 4000)

⇒ **Contribution indicative de l'objectif 1.5 aux objectifs climat et environnement**


Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Contribution du DO aux objectifs climat et environnement
1 bis	RSO1.5	FEDER	Moins développées	034. TIC : Réseau haut débit à très haute capacité (accès/boucle locale avec une performance équivalente à une installation de fibre optique jusqu'à la distribution au point de desserte pour les foyers et les entreprises)	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement

Priorité 2. Une Guadeloupe plus verte et à faibles émissions de carbone en transition vers la neutralité carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, de la prévention et de la gestion des risques

Fiche action 5 : Objectif spécifique : RSO2.1. Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre (FEDER)

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
Rénovation ou mesures d'efficacité énergétique dans les infrastructures publiques - Constructions neuves	Rénovation ou mesures d'efficacité énergétique dans les infrastructures publiques, projets de démonstration et mesures de soutien	TA2.2.1.1
Rénovation ou mesures d'efficacité énergétique dans les infrastructures publiques - Bâtiments existants	Rénovation ou mesures d'efficacité énergétique dans les infrastructures publiques, projets de démonstration et mesures de soutien conformes aux critères d'efficacité énergétique	TA2.2.1.2
Soutien aux entités qui fournissent des services contribuant à l'économie à faible intensité de carbone et à la résilience au changement climatique	Soutien aux entités qui fournissent des services contribuant à l'économie à faible intensité de carbone et à la résilience au changement climatique, y compris des mesures de sensibilisation	TA2.2.1.3

TYPE DE PROJETS SOUTENUS	
Domaine d'intervention (DI) retenus dans le cadre du programme	Exemple d'actions financées dans le programme
DI 44 : Rénovation ou mesures d'efficacité énergétique dans les infrastructures publiques, projets de démonstration et mesures de soutien	- Soutenir des solutions en faveur de la performance énergétique et l'efficacité énergétique dans leurs projets de constructions neuves et/ou de rénovations de bâtiments existants.
DI 45 : Rénovation ou mesures d'efficacité énergétique dans les infrastructures	- Soutenir des solutions en faveur de la

<p>publiques, projets de démonstration et mesures de soutien conformes aux critères d'efficacité énergétique</p>	<p>performance énergétique et l'efficacité énergétique dans leurs projets de rénovations de bâtiments existants.</p>
<p>DI 46 : Soutien aux entités qui fournissent des services contribuant à l'économie à faible intensité de carbone et à la résilience au changement climatique, y compris des mesures de sensibilisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la création et le développement de l'Agence Régionale de l'Énergie et du Climat ; - Mener des actions d'animation, sensibilisation et communication (programme de d'information et d'accompagnement des ménages à la rénovation de leurs bâtiments, et de formation des professionnels). <p>Le programme favorisera les actions de sensibilisation et les animations incluant une politique d'éco-communication et d'éco-manifestation au travers de critères de sélection dédiés.</p>
<div style="display: flex; align-items: center;">  <p>Cette liste n'est pas limitative sur les exemples d'opérations.</p> </div>	

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES DES OPERATIONS ET BENEFICIAIRES POTENTIELS
<p>L 'autorité de gestion précise dans le cadre de ce DOMO I objectif 2.1 que :</p> <p><u>Sont éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les collectivités territoriales ● Les établissements publics ● Les services déconcentrés de l'Etat ● Les structures d'économie mixte ● Les entreprises ● Les associations ● Les groupements d'entreprises ● Les sociétés publiques locales



Cette liste est limitative.

Alerte : Le CRUP de l'autorité de gestion décide souverainement de la programmation des opérations présentées.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

DEPENSES ÉLIGIBLES ET EXCLUES



La réglementation européenne et nationale ainsi que les dispositions spécifiques à chaque action déterminent les catégories de dépenses retenues ou exclues. Cette liste n'est pas limitative. Il convient de se reporter à la partie transversale du présent DOMO I qui précise globalement les dépenses éligibles et exclues dans le cadre de la programmation 2021-2027.

Sont éligibles :

- **Dépenses d'investissement matériel et immatériel; ,**
- **Dépenses de personnel dédiés à l'opération pour les actions d'animation par des porteurs publics**
- **Dépenses de prestations externes,**
- **Coûts indirects (non pris en compte en dépenses directes) mise en œuvre via des options de coûts simplifiés ;**
- **Dépenses de communication de l'opération.**

CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS



cf. onglet OS 2.1 du fichier Excel annexé au présent DOMO I.

MODALITES DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

Dépôt des projets en continu ou par appel à projets auprès de l'autorité de gestion.

FINANCEMENT

Montant minimum pour l'intervention de l'aide FEDER	50 000 euros.
Taux d'aide FEDER maximum au niveau de l'objectif spécifique	80 %
Taux maximum d'aides publiques	100 % (sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)

⇒ Indicateurs de l'objectif spécifique 2.1

Le soutien aux bâtiments publics pour améliorer leur performance énergétique (RCO 019) doit permettre de réduire la consommation d'énergie primaire annuelle (RCR 026) et les émissions de gaz à effet de serre (RCR 029).

Indicateur de réalisation		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2024	Cible 2029
RCO 019	Bâtiments publics dont la performance énergétique a été améliorée	Mètres carrés	Système de gestion	0	0	15 000

Indicateur de résultat		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2029
------------------------	--	-----------------	--------------------	--------------------------------------	------------

RCR 026	Consommation annuelle d'énergie primaire (logements, bâtiments publics, entreprises, autres)	MWh/an	Système de gestion	3000	4200
RCR 029	Émissions estimées de gaz à effet de serre	Tonnes de CO ₂ eq / an, mais l'AG mobilise le kg/an au niveau du projet.	Système de gestion	700	630

⇒ **Contribution indicative de l'objectif 2.1 aux objectifs climat et environnement**

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Contribution du DI aux objectifs climat et environnement
2	RSO2.1	FEDER	Moins développées	044. Rénovation ou mesures d'efficacité énergétique dans les infrastructures publiques, projets de démonstration et mesures de soutien	Ce DI contribue à 40% à l'objectif climat et à 40% à l'objectif environnement
2	RSO2.1	FEDER	Moins développées	045. Rénovation ou mesures d'efficacité énergétique dans les infrastructures publiques, projets de démonstration et mesures de soutien conformes aux critères d'efficacité énergétique	Ce DI contribue à 100% à l'objectif climat et à 40% à l'objectif environnement
2	RSO2.1	FEDER	Moins développées	046. Soutien aux entités qui fournissent des services contribuant à l'économie à faible intensité de carbone et à la	Ce DI contribue à 100% à l'objectif climat et à 40% à


				résilience au changement climatique, y compris des mesures de sensibilisation	l'objectif environnement
--	--	--	--	---	---------------------------------


Fiche action 6 : Objectif spécifique : RSO2.2. Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables, y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés (FEDER)

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
Énergies renouvelables : Energie solaire	Énergies renouvelables : Energie solaire	TA2.2.2.1
Énergies renouvelables : Biomasse	Énergies renouvelables : Biomasse	TA2.2.2.2
Autres types d'énergies renouvelables (y compris l'énergie géothermique)	Autres types d'énergies renouvelables (y compris l'énergie géothermique)	TA2.2.2.3

TYPE DE PROJETS SOUTENUS	
Domaine d'intervention (DI) retenus dans le cadre du programme	Exemple d'opérations financées dans le cadre du programme
DI 048 : Énergies renouvelables - énergie solaire	<p>- Développement d'installations de production d'énergie renouvelable à des fins d'autoconsommation (panneaux photovoltaïques).</p> <p>Précisions complémentaires concernant le DI 48 : Dans ce cadre, les projets doivent être associés à une production d'énergie d'origine renouvelable (exemple : sont exclues les bornes de recharge seules, exclusivement alimentées par le réseau EDF). L'autoconsommation peut se définir comme le fait de consommer sa propre production d'électricité (l'énergie produite dans le cadre des projets soutenus ne devra pas faire l'objet de revente).</p>
DI 49 : Énergies renouvelables - biomasse	- Valorisation de la biomasse ou du méthane pour la production électrique (études

	<p>stratégiques portant sur la structuration de la filière biomasse...);</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aides à l'investissement pour la filière biomasse (broyeur mobile, matériel de transport, de transformation); stockage d'énergie vers d'autres valorisations ; valorisation hydraulique ; etc.) ; <p>Le FEDER pourra financer les projets de méthanisation à l'exception de ceux issus exclusivement et majoritairement des déchets agricoles, qui ont vocation à être financés par le FEADER.</p>
<p>DI 52 : Autres types d'énergies renouvelables (y compris l'énergie géothermique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation de l'hydrogène renouvelable (Etudes sur le potentiel hydrogène (terrestre et offshore) et ses usages (débouchés...), la production de syngas ; - En privilégiant dans le cas du soutien aux centrales hydroélectriques, les dispositifs permettant de protéger la ressource en eau (exemples : vannes de décharge pour évacuer les sédiments, passes à poissons pour favoriser la migration piscicole ou la montaison, plans de grilles ichtyo compatibles pour éviter que les poissons ne passent dans les turbines ichtyo compatibles pour permettre la dévalaison, déplacement des zones de frayères, etc.) ; - En privilégiant l'intégration de sources d'EnR sur des sites existants et des opérations respectueuses de l'identité patrimoniale et paysagère du territoire ; - Dans le respect de la Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ». <p><u>Précisions complémentaires concernant le DI 52 :</u></p>

	<p>- Déchets et nuisances : les incidences de la mesure sur l'objectif environnemental seraient incertaines. L'autorité de gestion favorisera une politique "chantier propre" et veillera au choix des matériaux de construction au travers de critères de sélection dédiés.</p> <p>- Le soutien à la méthanisation pourra également être assuré par le Plan de développement rural financé par le FEADER de façon complémentaire avec le FEDER.</p>
 <p>Cette liste n'est pas limitative sur les exemples d'opérations.</p>	

<p style="text-align: center;">PRINCIPAUX GROUPES CIBLES DES OPERATIONS ET BENEFICIAIRES POTENTIELS</p>
<p>De manière complémentaire, l'autorité de gestion précise dans le cadre de ce DOMO I objectif spécifique 2.2 que :</p> <p><u>Sont éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités territoriales • Les établissements publics • Les services déconcentrés de l'Etat • Les structures d'économie mixte • Les entreprises • Les associations • Les groupements d'entreprises • Les sociétés publiques locales <p> Cette liste est limitative.</p>

Alerte : Le CRUP de l'autorité de gestion décide souverainement de la programmation des opérations présentées.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUES



La réglementation européenne et nationale ainsi que les dispositions spécifiques à chaque action déterminent les catégories de dépenses retenues ou exclues. Cette liste n'est pas limitative. Il convient de se reporter à la partie transversale du présent DOMO I qui précise globalement les dépenses éligibles et exclues dans le cadre de la programmation 2021-2027.

Sont éligibles :

- **Dépenses d'investissement matériel et immatériel,**
- **Dépenses de prestations externes,**
- **Coûts indirects (non pris en compte en dépenses directes) mise en œuvre via des options de coûts simplifiés ;**
- **Dépenses de communication de l'opération.**

CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS



cf. onglet OS 2.2 du fichier Excel annexé au présent DOMO I.

MODALITES DE DÉPOT DE LA DEMANDE D'AIDE

Dépôt des projets en continu ou par appel à projets auprès de l'autorité de gestion.

FINANCEMENT

Montant minimum pour l'intervention de	L'opération présente un coût total supérieur à 50 000 euros.
---	--

l'aide FEDER	
Taux d'aide FEDER maximum au niveau de l'objectif spécifique	80 %
Taux maximum d'aides publiques	100% pour les activités non concurrentielles 80% pour les TPE 70% pour les PME 60% pour les GE. (sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)

⇒ **Indicateurs de l'objectif spécifique 2.2**

Le soutien aux projets d'augmentation de capacité de production supplémentaire d'énergie renouvelable financée par projet (RCO 022), aux entreprises contribuant à la production locale d'ENR (ISOFE D2) et aux infrastructures valorisant l'énergie hydrogène (études, aides aux infrastructures) (ISOFE D3) doit permettre l'augmentation de la production d'énergie renouvelable (électricité, chaleur) totale (RCR 031) et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (RCR 029).

Indicateur de réalisation		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2024	Cible 2029
RC O22	Capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables (dont : électricité, chaleur)	Mégawatt (MW)	Système de gestion	0,5	0,5	7
ISO FE D2	Nombre d'entreprises (distinctes) soutenues contribuant à la production locale d'ENR	Nombre d'entreprises	Système de gestion	0	0	3
ISO FE D3	Nombre d'infrastructures valorisant l'énergie hydrogène (études, aides aux infrastructures) sur DI Autres	Nombre structures	Système de gestion	0	0	2

Indicateur de résultat		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2029
RCR029	Émissions estimées de gaz à effet de serre	Tonnes de CO ₂ eq/an mais l'AG mobilise le kg/an au niveau du projet	Système de gestion	9 224 (2022)	630
RCR 031	Total de l'énergie renouvelable produite (dont : électricité, chaleur)	MWh/an	Système de gestion	0	13140

⇒ Contribution indicative de l'objectif 2.2 aux objectifs climat et environnement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Contribution du DI aux objectifs climat et environnement
2	RSO2.2	FEDER	Moins développées	048. Énergies renouvelables : énergie solaire	Ce DI contribue à 100% à l'objectif climat et à 40% à l'objectif environnement
2	RSO2.2	FEDER	Moins développées	049. Énergies renouvelables : biomasse	Ce DI contribue à 40% à l'objectif climat et à 40% à l'objectif environnement
2	RSO2.2	FEDER	Moins développées	052. Autres types d'énergies renouvelables (y compris l'énergie géothermique)	Ce DI contribue à 100% à l'objectif climat et à 40% à l'objectif environnement

Fiche action 7 : Objectif spécifique : RSO2.4. Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes (FEDER)

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
Parasismique - Prévention des risques et gestion des risques naturels non climatiques et risques liés aux activités humaines	Parasismique - Prévention des risques et gestion des risques naturels non climatiques et risques liés aux activités humaines	TA2.2.4.1

Objectif spécifique : RSO2.4 - RUP Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes (FEDER)

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
Parasismique lycée - Prévention des risques et gestion des risques naturels non climatiques et risques liés aux activités humaines	Prévention des risques et gestion des risques naturels non climatiques (c'est-à-dire tremblements de terre) et risques liés aux activités humaines (par exemple, accidents technologiques), y compris la sensibilisation, la protection civile et les systèmes et infrastructures de gestion des catastrophes	TA2.2.4.1-RUP

TYPE DE PROJETS SOUTENUS	
Domaine d'intervention (DI) retenus dans le cadre du programme	Exemple d'opérations financées dans le cadre du programme


DI 61 : Prévention des risques et gestion des risques naturels non climatiques (par exemple, tremblements de terre) et des risques liés aux activités humaines (par exemple, accidents technologiques), y compris sensibilisation, systèmes de protection civile et de gestion des catastrophes, infrastructures et approches fondées sur les écosystèmes.

Dans le programme, le DI 61 vise :

- La réalisation ou la mise en conformité parasismique et/ou anti cyclonique ;
- De manière transversale : la sensibilisation et l'information préventive des populations locales à l'adaptation aux risques liés au changement climatique.

Dans le cadre du présent DOMO I, l'autorité de gestion apporte les précisions complémentaires à titre d'exemple d'opérations pouvant être financées :

- **Mise en conformité parasismique des établissements scolaires**
- **Travaux visant la réfection et/ou la sécurisation, la mise aux normes parasismiques des ouvrages d'art routiers (ponts, ouvrages de soutènements, tunnels, talus, etc.). Il peut s'agir de destruction puis de construction neuve.**
- **Action de prévention des risques :**
 - Actions de coordination des observatoires régionaux, mutualisation et mise en réseau ;
 - Actions de valorisation des études, diffusion et vulgarisation auprès des populations ;
 - Actions d'accompagnement des collectivités pour l'intégration des nouvelles connaissances scientifiques et techniques dans leurs politiques territoriales – ce besoin est valable aussi pour l'adaptation au changement climatique ;
 - Actions de diffusion et application des normes (par la formation) et assurer le suivi de leur bonne mise en œuvre (service de l'État et les communes pour le contrôle) ;
 - Investissements dans les Système d'alertes (signalétique, sirènes, *cellboard cast* etc.) et itinéraires de fuite en complémentarité ;
 - Actions de formation des élus (enjeux, risques et responsabilités pénales), formation des acteurs ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de renforcement de la gouvernance des acteurs. <ul style="list-style-type: none"> • Action d'amélioration des connaissances, de sensibilisation et information préventive des populations locales à l'adaptation aux risques liés au changement climatique : <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation et formation des publics et des acteurs ; - Amélioration de la connaissance (évaluation des impacts et de leurs incidences sur le territoire et les écosystèmes) ; - Renforcement des capacités administratives et financières des collectivités et des partenaires ; - Valorisation des solutions fondées sur la nature en matière d'adaptation ; - Les études et travaux menés dans le cadre de programmes voir l'exercice d'une compétence publique en vue de permettre l'amélioration de la connaissance, la prévention, la sensibilisation aux risques liés aux changements climatiques (par exemple le Programme d'Action de prévention des inondations (PAPI), la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations etc...).
 <p>Cette liste n'est pas limitative sur les exemples d'opérations.</p>	

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES DES OPERATIONS ET BENEFICIAIRES POTENTIELS
<p>L'autorité de gestion précise dans le cadre de ce DOMO I objectif 2.4 que :</p> <p><u>Sont éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités territoriales

- Les établissements publics
- Les établissements scolaires
- Les sociétés publiques locales
- Les associations
- Les acteurs parapublics (Groupement d'intérêt public, Sociétés d'économie mixte et toute autre forme d'acteurs parapublics)



Cette liste est limitative.

Alerte : Le CRUP de l'autorité de gestion décide souverainement de la programmation des opérations présentées.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

DEPENSES ÉLIGIBLES ET EXCLUES



La réglementation européenne et nationale ainsi que les dispositions spécifiques à chaque action déterminent les catégories de dépenses retenues ou exclues. Cette liste n'est pas limitative. Il convient de se reporter à la partie transversale du présent DOMO I qui précise globalement les dépenses éligibles et exclues dans le cadre de la programmation 2021-2027.

Dans le cadre de cette fiche action, la base éligible est notamment définie par l'instruction du plan Séisme Antilles pour les établissements scolaires.

Sont éligibles :

- **Dépenses d'investissement matériel et immatériel ,**
- **Dépenses de personnel dédiés à l'opération pour les actions d'animation, de sensibilisation**
- **Dépenses de prestations externes,**
- **Coûts indirects (non pris en compte en dépenses directes) mise en œuvre via des options de coûts simplifiés ;**
- **Dépenses de communication de l'opération.**

CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS



cf. onglet OS 2.4 du fichier Excel annexé au présent DOMO I.

MODALITES DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

Dépôt des projets en continu ou par appel à projets auprès de l'autorité de gestion.

FINANCEMENT

Montant minimum pour l'intervention de l'aide FEDER	Le projet présente un coût total supérieur à 100 000 €.
Taux d'aide FEDER maximum au niveau de l'objectif spécifique	85 %
Taux maximum d'aides publiques	100 % pour les personnes publiques (sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)

⇒ Indicateurs de l'objectif spécifique 2.4

La mise aux normes parasismiques des établissements scolaires (écoles, collèges et lycées) au titre du FEDER Moins Développé et du FEDER RUP (ISO FED4 et ISO FED5) doit permettre d'augmenter le nombre d'élèves mis en sécurité face au risque sismique (ISRFED2 et ISRFED3). Le nombre d'ouvrages d'art nouveaux et renforcés dans le cadre de la protection contre le risque sismique (ISO FED4) doit permettre d'augmenter le nombre de véhicules mis en sécurité dans les franchissements par jour (ISRFED4).

La mise aux normes parasismiques des établissements scolaires (ISO FED4 et 5) et le renforcement du nombre d'ouvrages d'art (ISO FED4) doivent également permettre d'augmenter la part de la population bénéficiant de mesures de protection contre les catastrophes naturelles non liées à des facteurs climatiques et les risques relatifs aux activités humaines (RCR096).

Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
2	RSO2.4	FEDER	Moins développées	ISO FED4	Part des collèges et lycées renforcés dans le cadre de la protection contre le risque sismique au titre du FEDER Moins Développé	Pourcentage	12,00	24,00
2	RSO2.4	FEDER	Moins développées	ISO FED6	Ouvrages d'art nouveaux et renforcés dans le cadre de la protection contre le risque sismique	Nombre d'ouvrages nouveaux ou renforcés	0,00	3,00
2	RSO2.4	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	ISO FED5	Part des collèges et lycées renforcés dans le cadre de la protection contre le risque sismique au titre du FEDER RUP	Pourcentage	12,00	24,00

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données
2	RSO2.4	FEDER	Moins développées	RCR96	Population bénéficiant de mesures de protection contre les catastrophes naturelles non liées à des facteurs climatiques et les risques relatifs aux activités humaines	Personnes	0,00	2018-2021	125 000,00	Système de gestion
2	RSO2.4	FEDER	Moins développées	ISRFED2	Nombre d'élèves mis en sécurité face au	Nombre d'élèves	0,00	2018-2029	1 845,00	Système de gestion

					risque sismique au titre du FEDER Moins Développé					
2	RSO2.4	FEDER	Moins développées	ISRFED4	Nombre de véhicules mis en sécurité dans le franchissement des nouveaux ouvrages d'art (pont) par jour	Nombre de véhicules	150 000,00	2021-2029	160 000,00	Système de gestion
2	RSO2.4	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible	ISRFED3	Nombre d'élèves mis en sécurité face au risque sismique au titre du	Nombre d'élèves	0,00	2018-2021	4 089,00	Système de gestion

			densité de popula tion		FEDER RUP					
--	--	--	---------------------------------	--	--------------	--	--	--	--	--

⇒ Contribution indicative de l'objectif 2.4 aux objectifs climat et environnement


Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Contribution de la DI aux objectifs climat et environnement
2	RSO2.4	FEDER	Moins développées	061. Prévention des risques et gestion des risques naturels non climatiques (par exemple, tremblements de terre) et des risques liés aux activités humaines (par exemple, accidents technologiques), y compris sensibilisation, systèmes de protection civile et de gestion des catastrophes, infrastructures et approches fondées sur les écosystèmes	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 100% à l'objectif environnement
2	RSO2.4	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	061. Prévention des risques et gestion des risques naturels non climatiques (par exemple, tremblements de terre) et des risques liés aux activités humaines (par exemple, accidents technologiques), y compris sensibilisation, systèmes de protection civile et de gestion des catastrophes, infrastructures et approches fondées sur les écosystèmes	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 100% à l'objectif environnement

Fiche action 8 : Objectif spécifique : RSO2.5. Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau (FEDER)

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
Fourniture d'eau destinée à la consommation humaine	Fourniture d'eau destinée à la consommation humaine (infrastructure d'extraction, de traitement, de stockage et de distribution, mesures pour une utilisation rationnelle, approvisionnement en eau potable)	TA2.2.5.1
Fourniture d'eau destinée à la consommation humaine	Fourniture d'eau destinée à la consommation humaine (infrastructure	TA2.2.5.2

conformes aux critères d'efficacité énergétique	d'extraction, de traitement, de stockage et de distribution, mesures pour une utilisation rationnelle, approvisionnement en eau potable) conformes aux critères d'efficacité énergétique.	
Gestion de l'eau et conservation des ressources en eau	Gestion de l'eau et conservation des ressources en eau (y compris la gestion des bassins hydrographiques, les mesures spécifiques d'adaptation au changement climatique, la réutilisation, la réduction des fuites)	TA2.2.5.3
Collecte et traitement des eaux usées	Collecte et traitement des eaux usées	TA2.2.5.4
Collecte et traitement des eaux usées conformes aux critères d'efficacité énergétique	Collecte et traitement des eaux usées conformes aux critères d'efficacité énergétique	TA2.2.5.5

TYPE DE PROJETS SOUTENUS	
Domaine d'intervention (DI) retenus dans le cadre du programme	Exemple d'opérations financées dans le cadre du programme
DI 62 : Fourniture d'eau destinée à la consommation humaine (infrastructure d'extraction, de traitement, de stockage et de distribution, mesures pour une utilisation rationnelle, approvisionnement en eau potable).	- Exemple : projets de réhabilitation des usines d'eau potable.
DI 63 : Fourniture d'eau destinée à la consommation humaine (infrastructure d'extraction, de traitement, de stockage et de distribution, mesures pour une utilisation rationnelle, approvisionnement en eau potable) conformes aux critères d'efficacité énergétique.	L'objectif de la mesure est d'obtenir une consommation d'énergie moyenne du bâtiment $\leq 0,5$ kWh ou un indice de fuite des infrastructures $\leq 1,5$, et que l'activité de rénovation réduit les fuites ou la consommation moyenne d'énergie de plus de 20 %. - Exemple : projets de réhabilitation des usines d'eau potable.
DI 64 : Gestion de l'eau et conservation des ressources en eau (y compris la gestion des bassins hydrographiques, les mesures spécifiques d'adaptation au changement climatique, la réutilisation, la réduction des fuites).	- Exemple : projets de lutte contre les fuites.
DI 65 : Collecte et traitement des eaux usées.	- Exemple : projets de réhabilitation et d'extension des réseaux de collecte des eaux usées et amélioration du raccordement.

	<p><u>Autres exemples de projets soutenus dans le cadre du DI 65 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation et mobilisation en faveur du non-gaspillage de la ressource et de l'abandon des raccordements sauvages et piquages clandestins dans le réseau. Le programme favorisera les actions de sensibilisation et les animations incluant une politique d'éco-communication et d'éco-manifestation au travers de critères de sélection dédiés ; - Projets visant à prévenir et lutter contre les pollutions au chlordécone, aux sargasses ou à la mer de plastique, ainsi que la génération de déchets et nuisances locales associées. Il est à noter que des actions de prévention sont aussi prévues au titre du déploiement du programme d'actions de l'Agence régionale de la biodiversité des îles de la Guadeloupe (ARBIG).
<p>DI 66 : Collecte et traitement des eaux usées conformes aux critères d'efficacité énergétique.</p>	<p>L'objectif de la mesure est que le système d'évacuation des eaux usées ait une consommation nette d'énergie nulle s'il s'agit d'une construction nouvelle ou permette de diminuer la consommation moyenne d'énergie d'au moins 10 % (uniquement par des mesures).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exemple : projet de réhabilitation et d'extension des réseaux de collecte des eaux usées et amélioration du raccordement.
<p>Pour toutes les opérations dans le cadre de l'OS 2.5, conformément au programme : il s'agira de privilégier la réhabilitation à la rénovation du réseau d'eau et d'assainissement, pour minimiser l'impact sur l'occupation des sols, la biodiversité et les paysages.</p> <p>L'ensemble de ces mesures anticipent les risques d'inondations et de submersions marines, ou ceux qui peuvent menacer la qualité et la quantité de la ressource (ex. ouragans, tsunamis, etc.).</p>	
<div style="display: flex; align-items: center;">  <p>Cette liste n'est pas limitative sur les exemples d'opérations.</p> </div>	

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES DES OPERATIONS ET BENEFICIAIRES POTENTIELS

L'autorité de gestion précise dans le cadre de ce DOMO I objectif spécifique 2.5 que :

Sont éligibles :

- Les autorités organisatrices des services d'eau et d'assainissement (SMGEAG et CCMG)
- Les autres collectivités (conseil département et régional notamment), quand elles réalisent des opérations pour le compte des organisatrices des services d'eau et d'assainissement précités, quand ces opérations sont prioritaires pour l'amélioration des services publics d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, c'est-à-dire inscrites dans les documents de planification.



Cette liste est limitative.

Alerte : Le CRUP de l'autorité de gestion décide souverainement de la programmation des opérations présentées.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUES



La réglementation européenne et nationale ainsi que les dispositions spécifiques à chaque action déterminent les catégories de dépenses retenues ou exclues. Cette liste n'est pas limitative. Il convient de se reporter à la partie transversale du présent DOMO I qui précise globalement les dépenses éligibles et exclues dans le cadre de la programmation 2021-2027.

Sont éligibles :

- **Dépenses d'investissement matériel et immatériel ,**
- **Dépenses de personnel dédiés à l'opération pour les actions d'animation, de sensibilisation (DI 65 uniquement)**
- **Dépenses de prestations externes,**
- **Coûts indirects (non pris en compte en dépenses directes) mise en œuvre via des options de coûts simplifiés ;**
- **Dépenses de communication de l'opération.**

CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS



cf. onglet OS 2.5 du fichier Excel annexé au présent DOMO I.

MODALITES DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

Dépôt des projets en continu ou par appel à projets auprès de l'autorité de gestion.

FINANCEMENT

Montant minimum pour l'intervention de l'aide FEDER	Le projet présente un coût total supérieur à 100 000 euros.
Taux d'aide FEDER maximum au niveau de l'objectif spécifique	80 % en eau potable 70 % en assainissement
Taux maximum d'aides publiques	100 %(sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)

⇒ Indicateurs de l'objectif spécifique 2.5

La création ou le renforcement de la longueur des conduites d'eau potable (RCO030) et l'amélioration des capacités de traitement d'eau potable (ISOFED7) doit permettre à la population d'être raccordée à des installations améliorées d'alimentation publique en eau (RCR041) et de réduire les volumes des pertes d'eau enregistrées sur une année dans les réseaux de distribution soutenus par les projets mis en œuvre (RCR043).

La création ou le renforcement de la longueur des réseaux de collecte des eaux résiduaires (RCO031) et l'amélioration des capacités de traitement des eaux usées (RCO032) doivent permettre d'augmenter la part de la population raccordée au moins à des installations publiques de traitement secondaire des eaux usées (RCR042).

Indicateur de réalisation		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2024	Cible 2029
RCO 030	Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour les systèmes de distribution pour l'approvisionnement public en eau	Kilomètre	Système de gestion	0	8,8	44
ISOFED7	Capacité de traitement d'eau potable améliorée	m3/h	Système de gestion	0	557	2 783

RCO 031	Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour le réseau public de collecte des eaux résiduaires	Kilomètre	Système de gestion	0	4,8	24
RCO 032	Capacités nouvelles ou améliorées de traitement des eaux usées	EH	Système de gestion	0	3 752	18 758

Indicateur de résultat		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2029
RCR 042	Population raccordée à des installations publiques de traitement secondaire des eaux résiduaires	Nombre d'habitants	Système de gestion	0	2495
RCR043	Pertes d'eau dans les systèmes de distribution pour l'approvisionnement public en eau	Mètres cubes par an	Système de gestion	7 584 000 (2022)	2 006 667
RCR41	Population raccordée à des installations améliorées d'alimentation publique en eau	Nombre d'habitants	Système de gestion	0	119 000

⇒ **Contribution indicative de l'objectif 2.5 aux objectifs climat et environnement**

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Contribution du DI aux objectifs environnement et climat
2	RSO2.5	FEDER	Moins développées	062. Fourniture d'eau destinée à la consommation humaine (infrastructure d'extraction, de traitement, de stockage et de distribution, mesures pour une utilisation rationnelle, approvisionnement en eau potable)	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 100% à l'objectif environnement
2	RSO2.5	FEDER	Moins développées	063. Fourniture d'eau destinée à la consommation humaine (infrastructure d'extraction, de traitement, de stockage et de distribution, mesures pour une utilisation rationnelle, approvisionnement en eau potable)	Ce DI contribue à 40% à l'objectif climat et à 100% à l'objectif environnement

				conformes aux critères d'efficacité énergétique	
2	RSO2.5	FEDER	Moins développées	064. Gestion de l'eau et conservation des ressources en eau (y compris la gestion des bassins hydrographiques, les mesures spécifiques d'adaptation au changement climatique, la réutilisation, la réduction des fuites)	Ce DI contribue à 40% à l'objectif climat et à 100% à l'objectif environnement
2	RSO2.5	FEDER	Moins développées	065. Collecte et traitement des eaux usées	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 100% à l'objectif environnement
2	RSO2.5	FEDER	Moins développées	066. Collecte et traitement des eaux usées conformes aux critères d'efficacité énergétique	Ce DI contribue à 40% à l'objectif climat et à 100% à l'objectif environnement

Fiche action 9 : Objectif spécifique : RSO2.6. Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources (FEDER)

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
Gestion des déchets ménagers	Gestion des déchets ménagers : mesures de prévention, de réduction, de tri, de réutilisation et de recyclage	TA2.2.6.1
Gestion des déchets ménagers : traitement des déchets résiduels	Gestion des déchets ménagers : traitement des déchets résiduels	TA2.2.6.2

Objectif spécifique : RSO2.6 - RUP Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources (FEDER)

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
Transport déchets et autres - Compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale	Compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale	TA2.2.6.3-RUP

TYPE DE PROJETS SOUTENUS	
Domaines d'intervention (DI) retenus dans le cadre du programme	Exemple d'opérations financées dans le cadre du programme, qui contribuent aux objectifs poursuivis par le programme pour cet OS à savoir l'augmentation de la quantité de déchets recyclés et valorisés sur le territoire
DI 67 « Gestion des déchets ménagers : mesures de prévention, de réduction, de tri, de réutilisation et de recyclage ».	<ul style="list-style-type: none"> - Centre de tri et de recyclage des déchets hors production d'énergie ; - Ressourceries (solution écologique selon laquelle les objets abandonnés trouvent une seconde vie, leur remise sur le marché ne nécessite pas de nouvelles matières premières et évitant l'accumulation de déchets...); - Mise en œuvre de la consigne, par exemple via l'acquisition et la mise en place de machines de déconsignation des emballages ménagers de boissons

	<p>(Reverse Vending Machines - RVM) et leurs pièces détachées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction et rénovation de déchetteries ; - Actions en lien avec la prévention des déchets pour limiter leur production ; - Sensibilisation et mobilisation en faveur de la gestion des déchets ; - Sensibilisation vis-à-vis des décharges sauvages et de son impact sur la biodiversité guadeloupéenne ; - Actions privilégiant le recours aux bonnes pratiques dans la conduite des travaux de réhabilitation de sites industriels ou d'infrastructures de valorisation des déchets ; sols pollués par les anciennes décharges, dépôts sauvages de déchets ; - Démarches d'éco-conception ; - Ecologie industrielle et territorialisée ; - Actions en lien avec la prévention des déchets pour limiter leur production ; - Déploiement et installation de déchèteries professionnelles dédiées à la collecte, au regroupement, au transport ou à la valorisation et l'élimination des déchets produits par les ménages et les activités économiques (artisans, commerçants et petites industries) ; - Actions en lien avec le tri et la collecte des biodéchets (gisements, y compris les déchets verts) ; - Actions en lien avec la collecte, le tri et la revalorisation des déchets de textiles, linges de maison et chaussures.
<p>DI 68 « Gestion des déchets ménagers : traitement des déchets résiduels ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Unités de tri et de production de combustibles solides de récupération pour la valorisation énergétique ; - Actions en lien avec la prévention des déchets pour limiter leur production ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation et mobilisation en faveur de la gestion des déchets ; - Sensibilisation vis-à-vis des décharges sauvages et de son impact sur la biodiversité guadeloupéenne ; - Actions privilégiant le recours aux bonnes pratiques dans la conduite des travaux de réhabilitation de sites industriels ou d'infrastructures de valorisation des déchets ; sols pollués par les anciennes décharges, dépôts sauvages de déchets ; - Démarches d'éco-conception ; - Ecologie industrielle et territorialisée ; - Actions en lien avec la prévention des déchets pour limiter leur production.
<p>DI 175 : Régions ultrapériphériques : Compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en charge le surcoût de transport de déchets au sein du territoire – aide au fret. - Autres exemples : - gestion des sargasses, de la chlordécone et de la mer de plastique ; - actions en lien avec l'expérimentation, notamment vis-à-vis de la consigne des bouteilles en plastique ; - actions favorisant le développement des circuits courts ; - actions favorisant la valorisation de la biomasse ; - opérations de communication, de sensibilisation, de formation ; - soutien aux initiatives en matière d'économie circulaire (associations, entreprises, collectivités, groupements d'entreprises...).
<p>Lors de la mise en place des actions soutenues dans le cadre de l'O.S. 2.6, l'Autorité de Gestion veillera au respect de la législation en vigueur concernant le suivi de la qualité de l'air, la gestion des risques naturels et technologiques associés, et la gestion des pressions associées sur la ressource en eau. En outre, le programme favorisera les actions de sensibilisation et les animations incluant une politique d'éco-communication et d'éco-manifestation.</p>	



Cette liste n'est pas limitative sur les exemples d'opérations.

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES DES OPERATIONS ET BENEFICIAIRES POTENTIELS

L'autorité de gestion précise dans le cadre de ce DOMO I objectif spécifique 2.6 que :

Sont éligibles :

Domaine d'intervention 068 : Gestion des déchets ménagers : traitement des déchets résiduels et 067 : Gestion des déchets ménagers : mesures de prévention, de réduction, de tri, de réutilisation et de recyclage

- Les collectivités et leurs groupements ou mandataires
- Les entreprises
- Les sociétés d'économie mixte (SEM)
- Les établissements publics
- Les associations

Domaine d'intervention 175 « Régions ultrapériphériques : compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale »

- Les entreprises bénéficiaires sont les entreprises et les établissements qui sont producteurs ou détenteurs de déchets dangereux (éventuellement par l'intermédiaire de négociants et courtiers de déchets dangereux), soit les opérateurs intermédiaires habilités par une autorité compétente qui assurent la collecte ou le transport de déchets dangereux (notamment les centres de transit, de regroupement ou de prétraitement).



Cette liste est limitative.

Alerte : Le CRUP de l'autorité de gestion décide souverainement de la programmation des opérations présentées.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

DEPENSES ÉLIGIBLES ET EXCLUES



La réglementation européenne et nationale ainsi que les dispositions spécifiques à chaque action déterminent les catégories de dépenses retenues ou exclues. Cette liste n'est pas limitative. Il convient de se reporter à la partie transversale du présent DOMO I qui précise globalement les dépenses éligibles et exclues dans le cadre de la programmation 2021-2027.

Sont éligibles :

- Dépenses d'investissement matériel et immatériel ,
- Dépenses d'acquisition (terrains, bâtiments) :) : les dépenses d'acquisition de terrains : dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles du projet ; portée à 15% pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments
- Dépenses de personnel dédiés à l'opération pour les actions de sensibilisation des DI 67 et DI 68;
- Dépenses de prestations externes,
- Coûts indirects (non pris en compte en dépenses directes) mise en œuvre via des options de coûts simplifiés ;
- Dépenses de communication de l'opération.

CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS



cf. onglet OS 2.6 du fichier Excel annexé au présent DOMO I.

MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE

Dépôt des projets en continu ou par appel à projets auprès de l'autorité de gestion.

FINANCEMENT

Domaines d'intervention 68 : Gestion des déchets ménagers : traitement des déchets résiduels et 67 : Gestion des déchets ménagers : mesures de prévention, de réduction, de tri, de réutilisation et de recyclage

Montant minimum pour l'intervention de l'aide FEDER	Le projet présente un coût total supérieur à 100 000 euros.
Taux d'aide FEDER maximum au niveau de l'objectif spécifique	- 85 % pour le secteur non concurrentiel - 75 % pour le secteur concurrentiel
Taux maximum d'aides publiques	- 100 % pour le secteur non concurrentiel

	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les TPE : 75 % - Pour les PME : 65 % - Pour les grandes entreprises : 55 % <p>(sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)</p>
Domaine intervention 175 « Régions ultrapériphériques : compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale »	
Montant minimum pour l'intervention de l'aide FEDER	Le projet présente un coût total supérieur à 100 000 euros.
Taux d'aide FEDER maximum au niveau de l'objectif spécifique	85 %
Taux maximum d'aides publiques	100 % des surcoûts admissibles (sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)

⇒ **Indicateurs de l'objectif spécifique 2.6**

La création de nouvelles unités de production de CSR (combustible solide résiduel) (ISOFE8) et la capacité supplémentaire pour le recyclage des déchets par 5 déchetteries (RCO34) doivent permettre d'augmenter la quantité d'ordures ménagères faisant l'objet d'une valorisation matière (RCR047) et d'une valorisation énergétique (ISRFED5).

Indicateur de réalisation		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2024	Cible 2029
ISOFE D8	Nombre supplémentaire d'unités de production de CSR (combustible solide résiduel)	Nombre d'unités	Système de gestion	0	0	2
RCO34	Capacité supplémentaire pour le recyclage des déchets (hors production d'énergie)	Tonnes/an	Système de gestion	0	3404	19300

Indicateur de résultat		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2029
ISRFED5	Quantité supplémentaire d'ordures ménagères faisant l'objet d'une valorisation énergétique	Tonne	Système de gestion	0	154 100
RCR047	Masse des déchets recyclés par an grâce aux projets mis en œuvre (hors valorisation énergétique)	Tonnes/an	Système de gestion	0	15 440

⇒ Contribution indicative de l'objectif 2.6 aux objectifs climat et environnement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Contribution du DI aux objectifs climat et environnement
2	RSO2.6	FEDER	Moins développées	067. Gestion des déchets ménagers : mesures de prévention, de réduction, de tri, de réutilisation et de recyclage	Ce DI contribue à 40% à l'objectif climat et à 100% à l'objectif environnement
2	RSO2.6	FEDER	Moins développées	068. Gestion des déchets ménagers : traitement des déchets résiduels	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 100% à l'objectif environnement
2	RSO2.6	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	175. Régions ultrapériphériques : compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement

Fiche action 10 : Objectif spécifique : RSO2.7. Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution (FEDER)

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
Protection de la nature et de la biodiversité, patrimoine naturel et ressources naturelles, infrastructures vertes et bleues	Protection de la nature et de la biodiversité, patrimoine naturel et ressources naturelles, infrastructures vertes et bleues	TA2.2.7.1

TYPE DE PROJETS SOUTENUS	
Domaines d'intervention (DI) retenus dans le cadre du programme	Exemple d'opérations financées dans le cadre du programme
<p>DI 79 : Protection de la nature et de la biodiversité, patrimoine naturel et ressources naturelles, infrastructures vertes et bleues.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Projets de lutte contre les échouements de sargasse ; - Opération de préservation et la restauration écologique ; - Acquisition et exploration d'unités de collecte, de séchage et de valorisation des sargasses ; - Restauration de continuités écologiques, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, connaissance et suivi de l'état de la biodiversité ; - Actions de sensibilisation et mobilisation en faveur de la biodiversité ; - Valorisation des sciences empiriques et participatives. <p><u>Autres exemples :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Actions de sensibilisation et d'information des populations sur les problématiques locales de santé environnementale ; - Plantation de mangroves qui rendent de précieux services écosystémiques et qui constituent des puits de carbone conséquents. <p>L'octroi de subventions européenne dépendra directement du modèle économique de plusieurs activités en lien avec la protection de l'environnement,</p>

comme l'aide à la biodiversité ou la lutte contre l'artificialisation des sols.

Les actions de sensibilisation et les animations incluant une politique d'éco-communication et d'éco-manifestation seront favorisées.



Cette liste n'est pas limitative sur les exemples d'opérations.

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES DES OPERATIONS ET BENEFICIAIRES POTENTIELS

L'autorité de gestion précise dans le cadre de ce DOMO I objectif spécifique 2.7 que :

Sont éligibles :

Pour développer la fréquentation des sites naturels et culturels patrimoniaux :

- Les collectivités locales et leurs groupements.
- Les entités parapubliques (GIP et toute autre forme d'entités parapubliques) et établissements publics.
- Les associations.
- Le secteur privé (y compris les sociétés d'économie mixte).

Pour maintenir et restaurer les continuités écologiques terrestres et marines et atténuer les principales causes de dégradation de la biodiversité spécifique en Guadeloupe :

- Les collectivités locales et leurs groupements.
- Les services déconcentrés de l'Etat.
- Les établissements publics.
- Les associations œuvrant dans le domaine de la biodiversité.
- Les syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes ouverts
- Les entreprises.
- L'Office National des Forêts
- Le Parc National de la Guadeloupe.
- L'Établissement public foncier de la Guadeloupe



Cette liste est limitative.

Alerte : Le CRUP de l'autorité de gestion décide souverainement de la programmation des opérations présentées.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUES



La réglementation européenne et nationale ainsi que les dispositions spécifiques à chaque action déterminent les catégories de dépenses retenues ou exclues. Cette liste n'est pas limitative. Il convient de se reporter à la partie transversale du présent DOMO I qui précise globalement les dépenses éligibles et exclues dans le cadre de la programmation 2021-2027.

Sont éligibles :

- **Dépenses d'investissement matériel et immatériel ;**
- **Dépenses d'acquisition (terrains, bâtiments) : : les dépenses d'acquisition de terrains : dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles du projet ; portée à 15% pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments ;**
- **Dépenses de personnel dédiés à l'opération ;**
- **Frais de déplacement, hébergement, restauration ;**
- **Dépenses de prestations externes,**
- **Coûts indirects (non pris en compte en dépenses directes) mise en œuvre via des options de coûts simplifiés ;**
- **Dépenses de communication de l'opération.**

CRITERES DE SELECTION



cf. onglet OS 2.7 du fichier Excel annexé au présent DOMO I.

MODALITES DE DÉPOT DE LA DEMANDE D'AIDE

Dépôt des projets en continu ou par appel à projets auprès de l'autorité de gestion.

FINANCEMENT	
Montant minimum pour l'intervention de l'aide FEDER	Le projet présente un coût total supérieur à 50 000 euros.
Taux d'aide FEDER maximum au niveau de l'objectif spécifique	85 %
Taux maximum d'aides publiques	100 % (sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)

⇒ **Indicateurs de l'objectif spécifique 2.7**

Le soutien aux infrastructures vertes pour d'autres fins que l'adaptation au changement climatique (RCO036), le soutien aux communes pour atteindre un meilleur état de conservation de leur territoire (ISO FED9) doivent permettre d'augmenter la population bénéficiant de mesures visant à atteindre un meilleur état de conservation de son habitat (ISRFED6) et/ou ayant accès à des infrastructures vertes nouvelles ou améliorées (RCR095).

Indicateur de réalisation		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2024	Cible 2029
RCO036	Infrastructures vertes bénéficiant d'un soutien à d'autres fins que pour l'adaptation au changement climatique	Ha	Système de gestion	0	0	18,60
ISO FED9	Nombre de communes bénéficiant d'un soutien pour atteindre un meilleur état de conservation de leur territoire	Nombre	Moins développées	0	5	13

Indicateur de résultat	Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2029
------------------------	-----------------	--------------------	--------------------------------------	------------

ISRFED6	Population bénéficiant de mesures visant à atteindre un meilleur état de conservation de son habitat en lien avec les sargasses	Nombre d'habitants	Système de gestion	31 000	155 000
RCR095	Population ayant accès à des infrastructures vertes nouvelles ou améliorées	Nombre d'habitants	Système de gestion	0	15 500

⇒ Contribution indicative de l'objectif 2.7 aux objectifs climat et environnement :


Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Contribution du DI aux objectifs climat et environnement
2	RSO2.7	FEDER	Moins développées	079. Protection de la nature et de la biodiversité, patrimoine naturel et ressources naturelles, infrastructures vertes et bleues	Ce DI contribue à 40% à l'objectif climat et à 100% à l'objectif environnement

Priorité 2 bis. Une Guadeloupe plus verte, sobre en carbone : transition énergétique, économie circulaire, adaptation aux changements climatiques et gestion du risque » : prenant des mesures en faveur d'une mobilité urbaine multimodale durable

Fiche action 11 : Objectif spécifique : RSO2.8. Favoriser une mobilité urbainemultimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone (FEDER)

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
Infrastructures de transport urbain propres	Infrastructures de transport urbain propres	TA2.2.8.1
Matériel roulant propre pour le transport urbain	Matériel roulant propre pour le transport urbain	TA2.2.8.2
Infrastructure cycliste	Infrastructure cycliste	TA2.2.8.3

TYPE DE PROJETS SOUTENUS	
Domaines d'intervention (DI) retenus dans le cadre du programme	Exemple d'opérations financées dans le cadre du programme
DI 81 : Infrastructures de transport urbain propres.	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de la phase 1 du projet de transport en commun en site propre (TCSP) ; - Investissement dans les infrastructures de transport comme les pôles d'échanges multimodaux. <p><u>Autres exemples :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation et mobilisation en faveur du recours aux transports propres.
DI 082. Matériel roulant propre pour le transport urbain.	<p>Le matériel roulant propre pour le transport collectif fait référence au matériel roulant à émissions nulles en CO2.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes et investissement des surcoûts (différentiel de prix) par rapport aux véhicules thermiques dans les équipements de transport comme les bus et cars à zéro

	<p>émission de CO2, notamment les opérations visant au rétrofit d'autocars vers une motorisation à l'hydrogène.</p> <p><u>Autres exemples :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation et mobilisation en faveur du recours aux transports propres.
DI 083. Infrastructure cycliste.	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de la phase 1 du projet de transport en commun en site propre (TCSP) ; - Etudes et investissement dans les infrastructures cyclistes. <p><u>Autres exemples :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation et mobilisation en faveur du recours aux transports propres.
 <p>Cette liste n'est pas limitative sur les exemples d'opérations.</p>	

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES DES OPERATIONS ET BENEFICIAIRES POTENTIELS

L'autorité de gestion précise dans le cadre de ce DOMO I objectif spécifique 2.8 que :

Sont éligibles :

- La collectivité régionale, ses groupements et mandataires, en tant qu'Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM)
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), leurs groupements et leurs mandataires / les établissements publics, en tant qu'Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM)



Cette liste est limitative.

Alerte : Le CRUP de l'autorité de gestion décide souverainement de la programmation des opérations présentées.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUES



La réglementation européenne et nationale ainsi que les dispositions spécifiques à chaque action déterminent les catégories de dépenses retenues ou exclues. Cette liste n'est pas limitative. Il convient de se reporter à la partie transversale du présent DOMO I qui précise globalement les dépenses éligibles et exclues dans le cadre de la programmation 2021-2027.

Sont éligibles :

- **Dépenses d'investissement matériel et immatériel,**
- **Dépenses d'acquisition (terrains, bâtiments) : les dépenses d'acquisition de terrains : dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles du projet ; portée à 15% pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments**
- **Dépenses de personnel dédiés à l'opération**
- **Frais de déplacement, hébergement, restauration ;**
- **Dépenses de prestations externes,**
- **Coûts indirects (non pris en compte en dépenses directes) mise en œuvre via des options de coûts simplifiés ;**
- **Dépenses de communication de l'opération.**

CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS



cf. onglet OS 2.8 du fichier Excel annexé au présent DOMO I.

MODALITES DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

Dépôt des projets en continu ou par appel à projets auprès de l'autorité de gestion.

FINANCEMENT

Montant minimum pour l'intervention de l'aide FEDER	Coût total supérieur à 100 000 euros.
Taux d'aide FEDER maximum au niveau de l'objectif spécifique	80 %
Taux maximum d'aides publiques	100 % (sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)

⇒ Indicateurs de l'objectif spécifique 2.8

La création des voies dédiées au transport en site propre (ISO FED10) et de connexions intermodales nouvelles ou modernisées (RCO054) doit permettre de créer une offre de transport collectif en site propre mesurée en nombre quotidien de voyages en site propre (ISRFED7).

Indicateur de réalisation		Unité de mesure	Catégorie de régions	Cible 2024	Cible 2029
ISO FED10	Longueur de voies dédiées au transport en site propre	Km	Moins développées	0	6,30
RCO54	Connexion intermodales nouvelles ou modernisées	Nombre	Moins développées	0	2

Indicateur de résultat		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2029
ISRFED7	Nombre de voyages en site propre	Nombre de voyages/jour	Gestionnaire des transports en site propre	0	15 278

⇒ Contribution indicative de l'objectif 2.8 aux objectifs climat et environnement


Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Contribution du DI aux objectifs climat et environnement
2 bis	RSO2.8	FEDER	Moins développées	081. Infrastructures de transport urbain propres	Ce DI contribue à 100% à l'objectif climat et à 40% à l'objectif environnement


2 bis	RSO2.8	FEDER	Moins développées	082. Matériel roulant propre pour le transport urbain	Ce DI contribue à 100% à l'objectif climat et à 40% à l'objectif environnement
2 bis	RSO2.8	FEDER	Moins développées	083. Infrastructure cycliste	Ce DI contribue à 100% à l'objectif climat et à 100% à l'objectif environnement

Priorité 3 bis - Une Guadeloupe plus connectée par l'amélioration de la mobilité

Fiche action 12 A : Objectif spécifique : RSO3.1 – Une Guadeloupe plus connectée par l'amélioration de la mobilité en développant un RTE-T intelligent, sûr, durable, intermodal et résilient face aux facteurs climatiques »

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
Adapter l'infrastructure portuaire	Adapter l'infrastructure portuaire dans un objectif de décarbonation de 50 % du transport maritime	Contactez le service instructeur.

TYPE DE PROJETS SOUTENUS	
Domaines d'intervention (DI) retenus dans le cadre du programme	Exemple d'opérations financées dans le cadre du programme (non limitatif)
DI 110 « Ports maritimes (RTE-T)	<ul style="list-style-type: none"> • Études environnementales et études liées aux améliorations des accès nautiques du GPMG ; • Adaptation des infrastructures à la manutention verticale : rempiètement et nivellement du quai 12, mise en place d'un rail arrière à 30 mètres pour les portiques XXL ; • Acquisition et mise en service de trois portiques nouvelle génération XXL ; • Optimisation des capacités de déstockage du terminal (aménagement du terre-plein de Jarry-Sud et du terre-plein existant au droit des quais 12, 13 et 14).
 <p>Cette liste n'est pas limitative sur les exemples d'opérations.</p>	

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES DES OPERATIONS ET BENEFICIAIRES POTENTIELS
<p>Dans le cadre du programme (objectif spécifique 3.1) et du DOMO I, est éligible :</p> <p>:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Grand port maritime de la Guadeloupe (GPMG)
 <p>Cette liste est limitative.</p>

Alerte : Le CRUP de l'autorité de gestion décide souverainement de la programmation des opérations présentées.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUES



La réglementation européenne et nationale ainsi que les dispositions spécifiques à chaque action déterminent les catégories de dépenses retenues ou exclues. Cette liste n'est pas limitative. Il convient de se reporter à la partie transversale du présent DOMO I qui précise globalement les dépenses éligibles et exclues dans le cadre de la programmation 2021-2027.

Sont éligibles :

- **Dépenses d'investissement matériel et immatériel,**
- **Dépenses d'acquisition (terrains, bâtiments): les dépenses d'acquisition de terrains : dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles du projet ; portée à 15% pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments**
- **Dépenses de prestations externes,**
- **Coûts indirects (non pris en compte en dépenses directes) mise en œuvre via des options de coûts simplifiés ;**
- **Dépenses de communication de l'opération.**

MODALITES DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

Dépôt des projets en continu ou par appel à projets auprès de l'autorité de gestion.

FINANCEMENT

Montant minimum pour l'intervention de l'aide FEDER	Coût total supérieur à 100 000 euros.
Taux d'aide FEDER maximum au niveau de l'objectif spécifique	80%

Taux maximum d'aides publiques (sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)	80% (sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)
---	--

⇒ **Indicateurs de l'objectif spécifique 3.1**

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2024	Cible 2029
RCO54 - Connexions intermodales Nouvelles ou modernisées	Connexions intermodales	GPMG	0	0	1

Indicateur de résultat		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2029
ISRFED12	Nombre de navires >7300 EVP (équivalent vingt pieds) traités par le Grand Port Maritime de Guadeloupe, sur une année d'activité	Nombre d'escales /an	GPMG	0	50

⇒ Contribution indicative de l'objectif 3.2 aux objectifs climat et environnement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Contribution du DI aux objectifs climat et environnement
3	RSO3.1	FEDER	Moins développées	110 Ports maritimes (RTE-T)	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement

Fiche action 12 B : Objectif spécifique : RSO3.2 - RUP. Mettre en place et développer une mobilité durable, intelligente, intermodale et résiliente face aux facteurs climatiques au niveau national, régional et local, y compris en améliorant l'accès au RTE-T et la mobilité transfrontalière (FEDER)

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
Compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale	Compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale	TA3.3.2.1-RUP
Aéroports	Aéroports	TA3.3.2.2-RUP

TYPE DE PROJETS SOUTENUS	
Domaines d'intervention (DI) retenus dans le cadre du programme	Exemple d'opérations financées dans le cadre du programme
<p>175. Régions ultrapériphériques: compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territorial.</p> <p>178. Régions ultrapériphériques: compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territorial.</p>	<p>Afin de permettre la mise en œuvre d'actions et d'opérations aéroportuaires visant à une réduction du déficit d'accessibilité et de la fragmentation territoriale qui pénalisent les habitants et la compétitivité des entreprises, les actions à soutenir au titre de cet objectif spécifique sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investissements liés à la modernisation des infrastructures et équipements aéroportuaires, à leur mise aux nouveaux standards réglementaires, et à accompagner le croissance du trafic: agrandissement et augmentation de capacité du Terminal T1, agrandissement salle livraison bagages T1, création salle bagages T2, agrandissement salle d'embarquement T2, : agrandissement salle des bagages, poursuite du renforcement et la mise en conformité de la piste, du balisage et équipements connexes, réorganisation attente PAF, automatisation des contrôle aux frontières, amélioration de la résilience des installations aéroportuaire au regard des conséquences du réchauffement climatique... etc. - Investissements liés à l'intégration des services innovants pour la gestion des trafics : nouvelles technologies d'enregistrement, nouvelles technologies

de climatisation digitalisation du parcours passagers, etc.

- Démarche de compensation des coûts supplémentaires pour l'exécution d'obligations et de contrats de service public du transport aérien liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale ;

- En privilégiant les actions visant à la création d'un aéroport à zéro émission grâce à de nouvelles initiatives visant à promouvoir les carburants d'aviation durables, la production d'énergie verte (photovoltaïque, hydrogène vert...), la mise en place du 400 hz, des bornes de recharge de véhicules et engins de piste, la décarbonation et l'intégration de l'aéroport dans les infrastructures de transport multimodal.



Cette liste n'est pas limitative sur les exemples d'opérations.

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES DES OPERATIONS ET BENEFICIAIRES POTENTIELS

L'autorité de gestion précise dans le cadre de ce DOMO I objectif spécifique 3.2 que :

Sont éligibles :

- La société aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes
- Les établissements publics et les sociétés d'économie mixte gestionnaires des infrastructures
- Pour les aérodromes locaux : les collectivités publiques



Cette liste est limitative.

Alerte : Le CRUP de l'autorité de gestion décide souverainement de la programmation des opérations présentées.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUES



La réglementation européenne et nationale ainsi que les dispositions spécifiques à chaque action déterminent les catégories de dépenses retenues ou exclues. Cette liste n'est pas limitative. Il convient de se reporter à la partie transversale du présent DOMO I qui précise globalement les dépenses éligibles et exclues dans le cadre de la programmation 2021-2027.

Sont éligibles :

- **Dépenses d'investissement matériel et immatériel,**
- **Dépenses d'acquisition (terrains, bâtiments): les dépenses d'acquisition de terrains : dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles du projet ; portée à 15% pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments**
- **Dépenses de prestations externes,**
- **Coûts indirects (non pris en compte en dépenses directes) mise en œuvre via des options de coûts simplifiés ;**
- **Dépenses de communication de l'opération.**

CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS



cf. onglet OS 3.2 du fichier Excel annexé au présent DOMO I.

MODALITES DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

Dépôt des projets en continu ou par appel à projets auprès de l'autorité de gestion.

FINANCEMENT

Montant minimum pour l'intervention de l'aide FEDER

Coût total supérieur à 100 000 euros.

Taux d'aide FEDER maximum au niveau de l'objectif spécifique	80 %
Taux maximum d'aides publiques	100 % (sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)

⇒ **Indicateurs de l'objectif spécifique 3.2**

L'augmentation du nombre de connexions intermodales nouvelles ou modernisées (RCO054) doit permettre d'augmenter le nombre annuel de voyageurs débarquant à l'aéroport Pole Caraïbes (ISRFED8) et le nombre annuel de passages de voyageurs débarquant sur l'ensemble des aérodromes de Guadeloupe (ISRFED9).

Indicateur de réalisation		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2024	Cible 2029
RCO054	Connexions intermodales nouvelles ou modernisées	Nombre	Système de gestion	0	0	1

Indicateur de résultat		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2029
ISRFED8	Nombre annuel de voyageurs débarquant à l'aéroport Pole Caraïbes	Nombre de voyageurs annuels	Système de gestion et société aéroportuaire	1 114 192 (2019)	2 738 320
ISRFED9	Nombre annuel de passages de voyageurs débarquant sur l'ensemble des aérodromes de Guadeloupe	Nombre de voyageurs annuels	Études en cours	0	150 000

⇒ Contribution indicative de l'objectif 3.2 aux objectifs climat et environnement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Contribution du DI aux objectifs climat et environnement
3	RSO3.2	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	175. Régions ultrapériphériques : compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement
3	RSO3.2	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	178. Régions ultrapériphériques : aéroports	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement

Priorité 4 et 4 - RUP. Une Guadeloupe plus inclusive et solidaire tournée vers l'adaptation et l'élévation des qualifications et visant l'insertion professionnelle des publics

Fiche action 13 : Objectif spécifique : ESO4.1. Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale (FSE+)

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
Soutien au travail indépendant et à la création d'entreprises	Soutien au travail indépendant et à la création d'entreprises	TA4.4.1.1
Soutien à l'économie sociale et aux entreprises sociales	Soutien à l'économie sociale et aux entreprises sociales	TA4.4.1.2

TYPE DE PROJETS SOUTENUS	
Domaines d'intervention (DI) retenus dans le cadre du programme	Exemple d'opérations financées dans le cadre du programme
DI 137 : Soutien au travail indépendant et à la création d'entreprises.	<p>Accompagner les créateurs ou repreneurs d'entreprise.</p> <p>En priorité les publics ayant des difficultés à s'insérer sur le marché du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Démarches de sensibilisation des créateurs/repreneurs au management des ressources humaines, en particulier en matière de sécurisation des parcours, d'égalité professionnelle, d'accompagnement des projets d'investissement de l'entreprise. <p><i>Par exemple</i> : actions d'information, de promotion, de communication et de sensibilisation auprès de différents publics.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actions de conseil, d'accompagnement de formation et de professionnalisation des futurs créateurs d'activité ou des dirigeants d'entreprises TPE/PME. <p><i>Par exemple</i> : accompagnement individuel et/ou collectif à l'émergence et à l'élaboration des projets, accompagnement et validation des projets de création et reprise d'entreprises, actions de formation à la création et à la reprise d'entreprises, et notamment de</p>

	<p>très petites entreprises, professionnalisation des acteurs de l'accompagnement à la création et mise en réseaux de ces acteurs : ingénierie de l'accompagnement, appui au développement de nouveaux modèles entrepreneuriaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutien spécifique apporté aux femmes créatrices d'entreprises notamment pour développer l'esprit d'entreprise, individualiser l'accompagnement à la création.
<p>DI 138 : Soutien à l'économie sociale et aux entreprises sociales.</p>	<p>Accompagner le développement de l'écosystème régional de l'ESS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutien au réseau d'accompagnement de l'ESS en Guadeloupe. <p><i>Par exemple</i> : actions de coordination et de structuration d'acteurs /réseaux régionaux de l'ESS ou programme régional des têtes de réseau de l'ESS visant une meilleure information, orientation et accompagnement des porteurs de projet/acteurs, actions visant les processus de coopération, les pôles de compétences ou les projets de partenariats et de mutualisation de moyens entre acteurs de l'ESS sur les territoires pour répondre aux besoins locaux, actions de professionnalisation à destination des acteurs de l'ESS, analyses/études/diagnostics... de l'écosystème de l'ESS.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutien à l'animation territoriale. <p><i>Par exemple</i> : actions de promotion des démarches issues de l'économie sociale et solidaire et d'information autour des valeurs de l'ESS : organisation de forums, salons, de conférence ... et/ou d'actions de sensibilisation et de communication dédiées (organisation de concours à la création d'entreprises, remise de prix ...) ...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appui aux acteurs de l'ESS pour la mise en œuvre d'actions innovantes y compris relevant de l'innovation sociale <p><i>Par exemple</i> : émergence de projets d'innovation sociale et de nouvelles formes sociales : études, accompagnement, ateliers...</p>



Cette liste n'est pas limitative sur les exemples d'opérations.

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES DES OPERATIONS ET BENEFICIAIRES POTENTIELS

L'autorité de gestion précise dans le cadre de ce DOMO I objectif spécifique 4.1 que :

Sont éligibles :

- Branches professionnelles et syndicats à caractère professionnel
- Chambres consulaires
- Opérateurs spécialisés dans le champ du conseil et de l'accompagnement à la création/reprise d'activité
- Collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Partenaires du service public de l'emploi (SPE) dont Pôle Emploi
- Coopératives en SCOP ou SCIC
- Pôles territoriaux de coopération économique (PTCE)
- Têtes de réseau et acteurs de l'ESS



Cette liste est limitative.

Alerte : Le CRUP de l'autorité de gestion décide souverainement de la programmation des opérations présentées.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUES



La réglementation européenne et nationale ainsi que les dispositions spécifiques à chaque action déterminent les catégories de dépenses retenues ou exclues. Cette liste n'est pas limitative. Il convient de se reporter à la partie transversale du présent DOMO I qui précise globalement les dépenses éligibles et exclues dans le cadre de la programmation 2021-2027.

Sont éligibles :

- Dépenses de personnel dédiés à l'opération ;
- Frais de déplacement, hébergement, restauration ;
- Dépenses en nature ;
- Dépenses d'investissement matériel et immatériel,
- Dépenses de prestations externes,
- Coûts indirects (non pris en compte en dépenses directes) mise en œuvre via des options de coûts simplifiés ;
- Dépenses de communication de l'opération.
- Dépenses liées aux participants

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS



cf. onglet OS 4.1 du fichier Excel annexé au présent DOMO I.

MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE

Dépôt des projets en continu ou par appel à projets auprès de l'autorité de gestion.

FINANCEMENT

Montant minimum pour l'intervention de l'aide FSE+	Le projet présente un coût total supérieur à 25 000 euros.
Taux d'aide FSE+ maximum au niveau de l'objectif spécifique	85 %
Taux maximum d'aides publiques	<ul style="list-style-type: none">- Secteur non-concurrentiel : 100%- Secteur concurrentiel : selon la réglementation européenne en vigueur (sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)

⇒ **Indicateurs de l'objectif spécifique 4.1**

Indicateurs du cadre de performance

Indicateur de réalisation		Unité de mesure	Catégorie de régions	Cible 2024	Cible 2029
ISOFS1	Nombre de créateurs / repreneurs accompagnés	Nombre	Région moins développée	595	2 125
ISOFS2	Nombre de projets de développement de l'ESS	Nombre	Région moins développée	13	35
ISOFS5	Nombres de créateurs/repreneurs accompagnés éloignés du marché du travail	Nombre	Région moins développée	416	1 488

Indicateur de résultat		Unité de mesure	Valeur de base et année de référence	Source des données	Catégorie de régions	Cible 2029
ISRFSE1	Nombre d'entreprises créées ou reprises sur 24 mois après le soutien	Entreprises créées ou reprises	/	Enquête de l'autorité de gestion	Région moins développée	1 275
ISRFSE2	Nombre de structures de l'ESS touchées/participantes à un projet de développement de l'ESS	Structures de l'ESS (entreprises, associations, fondations, SCOP, etc.)	/	Projet	Région moins développée	840

Indicateurs de réalisation concernant les participants (annexe 1 du règlement FSE+ 2021/1057)

N°	Libellé	Unité	Source	Fréquence d'établissement des rapports
----	---------	-------	--------	--

EECO02	Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO03	Chômeurs de longue durée	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO04	Personne inactives	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO05	Personnes exerçant un emploi, y compris les indépendants	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO06	Nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO07	Jeunes âgées de 18 à 29 ans	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO08	Nombre de participants âgés de 55 ans et plus	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO09	Titulaires d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur (CITE 0 à 2)	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO10	Titulaires d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (CITE 3) ou de l'enseignement post-secondaire non supérieur (CITE 4)	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle

N°	Libellé	Unité	Source	Fréquence d'établissement des rapports
EECO12	Participants handicapées	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO13	Ressortissants de pays tiers	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle

EECO14	Participants d'origine étrangère	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO16	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO17	Participants venant de zones rurales	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle

Les indicateurs communs de réalisation pour les entités (annexe 1 du règlement FSE+ 2021/1057)

N°	Libellé	Unité	Source	Fréquence d'établissement des rapports
EECO18	Nombre d'administration ou de services publics au niveau national, régional ou local bénéficiant d'un soutien	Nombre d'entités	Système de gestion	Annuelle
EECO19	Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre d'entreprises	Système de gestion	Annuelle

Les indicateurs communs de résultat immédiat pour les participants (annexe 1 du règlement FSE+ 2021/1057)

N°	Libellé	Unité	Source	Fréquence d'établissement des rapports
EECR01	Participants engagés dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Nombre de personnes	Système de gestion	
EECR02	Participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation	Nombre de personnes	Système de gestion	
EECR03	Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	Nombre de personnes	Système de gestion	

EECR04	Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Nombre de personnes	Système de gestion	
EECR05	Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Nombre de personnes	Enquête	
EECR06	Participants jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation	Nombre de personnes	Enquête	

⇒ **Contribution indicative de l'objectif 4.1 aux objectifs climat et environnement**

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
4	ESO4.1	FSE+	Moins développées	137. Soutien au travail indépendant et à la création d'entreprises	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement
4	ESO4.1	FSE+	Moins développées	138. Soutien à l'économie sociale et aux entreprises sociales	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement


Fiche action 14 : Objectif spécifique : ESO4.5. Améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et en promouvant la mise en place de systèmes de formation en alternance et d'apprentissages (FSE+)

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
Soutien à l'enseignement supérieur (hormis les infrastructures)	Soutien à l'enseignement supérieur (hormis les infrastructures)	TA4.4.5.1
Soutien à l'éducation des adultes (hormis les infrastructures)	Soutien à l'éducation des adultes (hormis les infrastructures)	TA4.4.5.2

Fiche action 14 : Objectif spécifique : ESO4.5-RUP Améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et en promouvant la mise en place de systèmes de formation en alternance et d'apprentissages (FSE+)

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
Soutien à l'éducation des adultes (hormis les infrastructures) RUP	Soutien à l'éducation des adultes (hormis les infrastructures) RUP	TA4.4.5.3-RUP

TYPE DE PROJETS SOUTENUS	
Domaines d'intervention (DI) retenus dans le cadre du programme	Exemple d'opérations financées dans le cadre du programme
DI 150 Soutien à l'enseignement supérieur (hormis les infrastructures).	Actions de professionnalisation, digitalisation de l'offre de formation professionnelle visant les publics éloignés de l'emploi Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> Action d'ingénierie de formation et de soutien à l'innovation pédagogique des organismes de formation (formation en situation de travail en particulier), Digitalisation de l'offre de formation et développement de la formation ouverte à distance - FOAD (multicanal) -
DI 151 - Soutien à l'éducation des adultes (hormis les infrastructures).	

	<p>conception/scénarisation/nouvelle ingénierie didactique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation des formateurs à l'intégration de cette offre digitale, formations des formateurs et conseillers et accompagnement des organismes de formation afin de proposer une offre renouvelée et adaptée aux nouvelles pédagogies d'apprentissage. <p>Formations sanitaires / sociales / médicales</p> <p><u>Par exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement de l'offre actuelle par une ingénierie pédagogique renouvelée ou par de nouvelles pratiques et outils pédagogiques (numériques, mobiles par exemple), action de promotion et d'information... • Ouverture de nouvelles filières de formation : outils d'ingénierie de formation, innovation pédagogique, action de promotion et d'information, ...
<p>Pour l'allocation spécifique RUP FSE+ : DI 151 - Soutien à l'éducation des adultes (hormis les infrastructures).</p>	<p>Aide à la mobilité intra et extraterritoriale des formateurs et conseillers des organismes de formation (au titre de l'allocation spécifique RUP FSE+)</p>
<div style="display: flex; align-items: center;">  <p>Cette liste n'est pas limitative sur les exemples d'opérations.</p> </div>	

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES DES OPERATIONS ET BENEFICIAIRES POTENTIELS

L'autorité de gestion précise dans le cadre de ce DOMO I objectif spécifique 4.5 que :

Sont éligibles :

- Les établissements d'enseignement supérieur
- Les organismes de formation
- Les Opérateurs de Compétences - OPCO
- Les branches professionnelles
- Les collectivités territoriales

- Guadeloupe formation
- L'Agence de l'Outre-Mer pour la Mobilité (LADOM)



Cette liste est limitative.

Alerte : Le CRUP de l'autorité de gestion décide souverainement de la programmation des opérations présentées.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUES



La réglementation européenne et nationale ainsi que les dispositions spécifiques à chaque action déterminent les catégories de dépenses retenues ou exclues. Cette liste n'est pas limitative. Il convient de se reporter à la partie transversale du présent DOMO I qui précise globalement les dépenses éligibles et exclues dans le cadre de la programmation 2021-2027.

Sont éligibles :

- **Dépenses de personnel dédiés à l'opération ;**
- **Frais de déplacement, hébergement, restauration ;**
- **Dépenses en nature ;**
- **Dépenses d'investissement matériel et immatériel,**
- **Dépenses de prestations externes,**
- **Coûts indirects (non pris en compte en dépenses directes) mise en œuvre via des options de coûts simplifiés ;**
- **Dépenses de communication de l'opération ;**
- **Dépenses liées aux participants**

CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS



cf. onglet OS 4.5 du fichier Excel annexé au présent DOMO I.

MODALITES DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

Dépôt des projets en continu ou par appel à projets auprès de l'autorité de gestion.

FINANCEMENT

Montant minimum pour l'intervention de l'aide FSE+	Coût total supérieur à 25 000 euros.
Taux d'aide FSE+ maximum au niveau de l'objectif spécifique	85 %
Taux maximum d'aides publiques	- Secteur non-concurrentiel : 100% - Secteur concurrentiel : sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles

	relatives aux aides d'Etat).
--	------------------------------

⇒ **Indicateurs de l'objectif spécifique 4.5**

Indicateurs du cadre de performance

Indicateur de réalisation		Unité de mesure	Catégorie de régions	Cible 2024	Cible 2029
ISOFSE3	Nombre de structures de formation soutenues	Structures de formation	Région moins développée	35	125

Indicateur de réalisation		Unité de mesure	Catégorie de régions	Cible 2024	Cible 2029
EECO05	Personnes exerçant un emploi, y compris les indépendants	Participants	Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité	70	250

Indicateur de résultat		Unité de mesure	Valeur de base et année de référence	Source des données	Catégorie de régions	Cible 2029
ISRFSE3	Nouvelles places au sein d'offres de formation nouvelles ou d'offres de formation renouvelées, ouvertes dans l'année suivant l'achèvement du projet, mobilisant une nouvelle méthode pédagogique	Nombre	7	Projet et OREF	Région moins développée	950

Indicateur de résultat		Unité de mesure	Valeur de base et année de référence	Source des données	Catégorie de régions	Cible 2029
ISRFSE4	Participant ayant une sortie positive	Nombre	80	Projet	Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité	200

Indicateurs communs de réalisation concernant les participants (annexe 1 du règlement FSE+ 2021/1057)

N°	Libellé	Unité	Source	Fréquence d'établissement des rapports
EECO02	Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO03	Chômeurs de longue durée	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO04	Personne inactives	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO05	Personnes exerçant un emploi, y compris les indépendants	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO06	Nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO07	Jeunes âgées de 18 à 29 ans	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO08	Nombre de participants âgés de 55 ans et plus	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO09	Titulaires d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur (CITE 0 à 2)	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO10	Titulaires d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (CITE 3) ou de l'enseignement	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle

	post-secondaire non supérieur (CITE 4)			
EECO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle

N°	Libellé	Unité	Source	Fréquence d'établissement des rapports
EECO12	Participants handicapés	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO13	Ressortissants de pays tiers	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO14	Participants d'origine étrangère	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO16	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO17	Participants venant de zones rurales	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle

Les indicateurs communs de réalisation pour les entités (annexe 1 du règlement FSE+ 2021/1057)

N°	Libellé	Unité	Source	Fréquence d'établissement des rapports
EECO18	Nombre d'administration ou de services publics au niveau national, régional ou local bénéficiant d'un soutien	Nombre d'entités	Système de gestion	Annuelle
EECO19	Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre d'entreprises	Système de gestion	Annuelle

Les indicateurs communs de résultat immédiat pour les participants (annexe 1 du règlement FSE+ 2021/1057)

N°	Libellé	Unité	Source	Fréquence d'établissement des rapports
EECR01	Participants engagés dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Nombre de personnes	Système de gestion	
EECR02	Participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation	Nombre de personnes	Système de gestion	
EECR03	Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	Nombre de personnes	Système de gestion	
EECR04	Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Nombre de personnes	Système de gestion	
EECR05	Participants exerçant un emploi, y compris à titre	Nombre de personnes	Enquête	

	indépendant, six mois après la fin de leur participation			
EECR06	Participants jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation	Nombre de personnes	Enquête	

⇒ **Contribution indicative de l'objectif 4.5 aux objectifs climat et environnement**

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Contribution du DI aux objectifs climat et environnement
4	ESO4.5	FSE+	Moins développées	150. Soutien à l'enseignement supérieur (hormis les infrastructures)	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement
4	ESO4.5	FSE+	Moins développées	151. Soutien à l'éducation des adultes (hormis les infrastructures)	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement
4	ESO4.5	FSE+	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	151. Soutien à l'éducation des adultes (hormis les infrastructures)	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement

Fiche action 15 : Objectif spécifique : ESO4.7. Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversions flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle (FSE+)

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
Soutien à l'adéquation au marché du travail et aux transitions	Soutien à l'adéquation au marché du travail et aux transitions	TA4.4.7.1
Soutien au développement des compétences numériques	Soutien au développement des compétences numériques	TA4.4.7.2

Fiche action 15 : Objectif spécifique : ESO4.7 - RUP Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversions flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle (FSE+)

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
Soutien à l'adéquation au marché du travail et aux transitions (RUP)	Soutien à l'adéquation au marché du travail et aux transitions (RUP)	TA4.4.7.3-RUP

TYPE DE PROJETS SOUTENUS	
Domaines d'intervention (DI) retenus dans le cadre du programme	Exemple d'opérations financées dans le cadre du programme
DI 140 : Soutien à l'adéquation au marché du travail et aux transitions	Actions d'accès à qualification des personnes en recherche d'emploi/inactifs Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> i. Développement de parcours d'accès modularisés et individualisés vers la qualification et l'emploi reposant sur des périodes de mise en situation / immersion professionnelles : outils d'ingénierie pédagogique dédiée, définition du positionnement et du parcours du stagiaire, face à face pédagogique ii. Action de préqualification et remises à niveau (découverte des métiers, mises en situation
DI 145 : Soutien au développement des compétences numériques	
Pour l'allocation spécifique RUP FSE+ : DI 140 Soutien à l'adéquation au marché du travail et aux transitions	

	<p>professionnelle, compétences de bases lutte contre l'illettrisme FLE, compétences numériques)</p> <p>iii. Formations qualifiantes / certifiantes / diplômantes sur des secteurs à potentiels d'emploi (en particulier, santé et action sociale ; services à la personne et aux entreprises ; construction ; activités informatiques ; commerce ; entreposage et transports ; création d'entreprise ; économie sociale et solidaire ; métiers maritimes et para-maritimes, économie verte)</p> <p>iv. Remise à niveau et perfectionnement en langues étrangères - Compétences digitales / numériques</p> <p>v. Aide à la levée des freins d'accès à la formation liés à la mobilité intra et extraterritoriale des stagiaires de la formation professionnelle en recherche d'emploi (au titre de l'allocation spécifique RUP FSE+)</p> <p>vi. Communication innovante pour faciliter la participation à l'offre de formation continue (spots d'information, salons ou autre évènement)</p> <p>...</p> <p>Actions d'analyse et d'anticipation des besoins en compétences des entreprises, favorisant l'agilité des programmes de formation continue</p> <p><u>Par exemple :</u></p> <p>Études prospectives ou sectorielles sur la relation compétence-formation-emploi, actions de veille territoriale et sectorielle ...</p>
--	---



Cette liste n'est pas limitative sur les exemples d'opérations.

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES DES OPERATIONS ET BENEFICIAIRES POTENTIELS

L'autorité de gestion précise dans le cadre de ce DOMO I objectif spécifique 4.7 que :

Sont éligibles :

- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Les organismes de formation
- Guadeloupe formation
- L'Observatoire régional de l'emploi et de la formation

- L'Agence de l'Outre-Mer (LADOM)



Cette liste est limitative.

Alerte : Le CRUP de l'autorité de gestion décide souverainement de la programmation des opérations présentées.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUES



La réglementation européenne et nationale ainsi que les dispositions spécifiques à chaque action déterminent les catégories de dépenses retenues ou exclues. Cette liste n'est pas limitative. Il convient de se reporter à la partie transversale du présent DOMO I qui précise globalement les dépenses éligibles et exclues dans le cadre de la programmation 2021-2027.

Sont éligibles :

- Dépenses des coûts pédagogiques et rémunérations induits par le barème afférent à l'opération (cf catégorie de formation)
- Coûts indirects (non pris en compte en dépenses directes) mise en œuvre via des options de coûts simplifiés ;

CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS



cf. onglet OS 4.7 du fichier Excel annexé au présent DOMO I.

MODALITES DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

Dépôt des projets en continu ou par appel à projets auprès de l'autorité de gestion.

FINANCEMENT

Montant minimum pour l'intervention de l'aide FSE+	Coût total du projet supérieur à 25 000 euros.
Taux d'aide FSE+ maximum au niveau de l'objectif spécifique	85 %
Taux maximum d'aides publiques	<ul style="list-style-type: none"> - Secteur non-concurrentiel : 100% - Secteur concurrentiel : sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat

⇒ Modalités de financement par une OCS



Un **barème spécifique** aux actions de formation a été défini pour les actions de formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi (inscrits ou non) : formations qualifiantes certifiantes / diplômantes, action de préqualification/formation non certifiante

Aussi, le calcul des dépenses éligibles repose-t-il sur l'application d'un coût unitaire par participant défini et validé en amont de la programmation. Sur la base du nombre de sorties dites positives des participants à l'action de formation, ces coûts unitaires seront appliqués en fonction du niveau de formation suivie, auxquels s'ajoute un barème pour la rémunération des participants, le cas échéant.

Les dépenses éligibles sont entièrement mises en œuvre sous forme de barème permettant d'appliquer un coût unitaire par participant, sur la base du nombre de sorties dites positives des participants à l'action de formation. Le périmètre des dépenses couvertes est les coûts des stagiaires en centre et en entreprise et la rémunération des stagiaires. L'ensemble des coûts directs des actions de formation sont ainsi couverts par ce barème. Tout autre coût direct sera écarté.

Le barème standard de coûts unitaires par participant est le suivant, en fonction des niveaux de formation :

- Catégorie A (Niveau 6/CITE 6 : Enseignement supérieur niveau licence ou équivalent) = 3 716€
- Catégorie B (Niveau 5 /CITE 5 : Enseignement supérieurs de cycle court BTS etc.) = 8 635€
- Catégorie C (Niveau 4 / CITE 3/4 : Enseignement post secondaire non supérieur) = 7 495€
- Catégorie D (Niveau 3 / CITE 3 : Enseignement secondaire du 2nd cycle) = 8 108€
- Catégorie E (formation non certifiante/non diplômante) = 5 080 €
- Catégorie F (rémunération des stagiaires) = 9 053 €

Les composantes de ce barème seront actualisées en juillet 2027 – date du dépôt de la demande de subvention faisant foi.

La subvention FSE+ sera versée sur la base de la justification des sorties positives pour chaque participant. Les différentes sorties positives sont les suivantes :

- Obtention du diplôme / de la certification / du titre professionnel
- Ou participation à un minimum 80% du volume horaire total de formation
- Ou acquisition d'un minimum de 80% des compétences requises au titre de cette formation
- Ou signature d'un contrat de travail avant le terme ou à l'issue de sa formation
- Ou création ou reprise d'une entreprise avant le terme ou à l'issue de sa formation
- Ou inscription dans une autre formation continue à destination des demandeurs d'emploi avant le terme ou à l'issue de sa formation
- Ou inscription dans le cadre d'un parcours de validation des acquis de l'expérience avant le terme ou à l'issue de sa formation

Un guide spécifique est disponible précisant l'ensemble des modalités d'application de ce barème. Le service instructeur apportera tout l'accompagnement nécessaire pour ces opérations.

⇒ Indicateurs de l'objectif spécifique 4.7

Indicateurs du cadre de performance

Indicateur de réalisation		Unité de mesure	Catégorie de régions	Cible 2024	Cible 2029
N° EECO01	Nombre de participants	Participants	Région moins développée	809	2 889

Indicateur de réalisation		Unité de mesure	Catégorie de régions	Cible 2024	Cible 2029
N° EECO01	Nombre de participants	Participants	Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité	700	2 500

Indicateur de résultat		Unité de mesure	Valeur de base et année de référence	Source des données	Catégorie de régions	Cible 2029
N° EECR03	Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	Personnes	76,04% (période 2014-2020)	Projet	Région moins développée	2 167

Indicateur de résultat		Unité de mesure	Valeur de base et année de référence	Source des données	Catégorie de régions	Cible 2029
N° EECR03	Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	Personnes	76,04%	Projet	Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité	1 875

Indicateurs de réalisation concernant les participants (annexe 1 du règlement FSE+ 2021/1057)

N°	Libellé	Unité	Source	Fréquence d'établissement des rapports
EECO02	Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO03	Chômeurs de longue durée	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO04	Personne inactives	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO05	Personnes exerçant un emploi, y compris les indépendants	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO06	Nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO07	Jeunes âgées de 18 à 29 ans	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO08	Nombre de participants âgés de 55 ans et plus	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO09	Titulaires d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur (CITE 0 à 2)	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO10	Titulaires d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (CITE 3) ou de l'enseignement post-secondaire non supérieur (CITE 4)	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle

N°	Libellé	Unité	Source	Fréquence d'établissement des rapports
----	---------	-------	--------	--

EECO12	Participants handicapées	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO13	Ressortissants de pays tiers	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO14	Participants d'origine étrangère	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO16	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO17	Participants venant de zones rurales	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle

Les indicateurs communs de réalisation pour les entités (annexe 1 du règlement FSE+ 2021/1057)

N°	Libellé	Unité	Source	Fréquence d'établissement des rapports
EECO18	Nombre d'administration ou de services publics au niveau national, régional ou local bénéficiant d'un soutien	Nombre d'entités	Systeme de gestion	Annuelle
EECO19	Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre d'entreprises	Systeme de gestion	Annuelle

Les indicateurs communs de résultat immédiat pour les participants (annexe 1 du règlement FSE+ 2021/1057)

N°	Libellé	Unité	Source	Fréquence d'établissement des rapports
EECR01	Participants engagés dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Nombre de personnes	Systeme de gestion	
EECR02	Participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation	Nombre de personnes	Systeme de gestion	
EECR03	Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	Nombre de personnes	Systeme de gestion	
EECR04	Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Nombre de personnes	Systeme de gestion	

EECR05	Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Nombre de personnes	Enquête	
EECR06	Participants jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation	Nombre de personnes	Enquête	

⇒ **Contribution indicative de l'objectif 4.7 aux objectifs climat et environnement**

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Contribution du DI aux objectifs climat et environnement
4	ESO4.7	FSE+	Moins développées	140. Soutien à l'adéquation au marché du travail et aux transitions	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement
4	ESO4.7	FSE+	Moins développées	145. Soutien au développement des compétences numériques	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement
4	ESO4.7	FSE+	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	140. Soutien à l'adéquation au marché du travail et aux transitions	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement

Priorité 4 bis. Une Guadeloupe favorisant la réussite éducative des jeunes

Fiche action 16 : Objectif spécifique : ESO4.6. Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées (FSE+)

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long	Code de référence E-SYNERGIE
Soutien à l'enseignement primaire et secondaire (hormis les infrastructures)	Soutien à l'enseignement primaire et secondaire (hormis les infrastructures)	TA4.4.6.1
Soutien à l'enseignement supérieur (hormis les infrastructures)	Soutien à l'enseignement supérieur (hormis les infrastructures)	TA4.4.6.2

TYPE DE PROJETS SOUTENUS	
Domaines d'intervention (DI) retenus dans le cadre du programme	Exemple d'opérations financées dans le cadre du programme
DI 149 : Soutien à l'enseignement primaire et secondaire (hormis les infrastructures)	<p>Actions de lutte contre le décrochage universitaire</p> <p><u>Par exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. Accompagnement vers l'accès et pour le maintien dans l'enseignement supérieur (SAS de remise à niveau, préparation du passage de l'enseignement secondaire vers l'enseignement supérieur, réussite et individualisation des parcours des étudiants, expérimentation pour la réussite des étudiants... <p>Actions visant la structuration et développement de l'offre d'information et d'orientation des élèves et étudiants et de leur famille</p> <p><u>Par exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. Actions de développement de l'offre : information et valorisation des métiers, des formations, des filières (événements et journées d'information sur les métiers), production d'outils d'orientation et d'information sur les métiers, notamment sous forme numérique, adaptés, le cas échéant, aux
DI 150 : Soutien à l'enseignement supérieur (hormis les infrastructures)	

différents publics les plus éloignés, actions de sensibilisation des parents ...

- ii. Actions de structuration : professionnalisation des acteurs de l'orientation, mise en réseau des acteurs, élaboration de nouveaux outils et nouvelles pratiques pédagogiques, évaluation des dispositifs d'orientation...



Cette liste n'est pas limitative sur les exemples d'opérations.

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES DES OPERATIONS ET BENEFICIAIRES POTENTIELS

L'autorité de gestion précise dans le cadre de ce DOMO I objectif spécifique 4.6 que :

Sont éligibles :

- L'Université des Antilles (UA) et les établissements d'enseignement supérieur
- L'académie de la Guadeloupe
- Les organismes de formation
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Les branches et organisations professionnelles
- Les chambres consulaires
- Guadeloupe formation
- Les acteurs de l'accueil de l'information et de l'orientation (AIO-SPRO)



Cette liste est limitative.

Alerte : Le CRUP de l'autorité de gestion décide souverainement de la programmation des opérations présentées.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

DEPENSES ELIGIBLES ET EXCLUES



La réglementation européenne et nationale ainsi que les dispositions spécifiques à chaque action déterminent les catégories de dépenses retenues ou exclues. Cette liste n'est pas limitative. Il convient de se reporter à la partie transversale du présent DOMO I qui précise globalement les dépenses éligibles et exclues dans le cadre de la programmation 2021-2027.

Sont éligibles :

- **Dépenses de personnel dédiés à l'opération ;**
- **Frais de déplacement, hébergement, restauration ;**
- **Dépenses en nature ;**
- **Dépenses d'investissement matériel et immatériel,**
- **Dépenses de prestations externes,**
- **Coûts indirects (non pris en compte en dépenses directes) mise en œuvre via des options de coûts simplifiés ;**
- **Dépenses de communication de l'opération ;**
- **Dépenses liées aux participants**

CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS



cf. onglet OS 4.6 du fichier Excel annexé au présent DOMO I.

MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE

Dépôt des projets en continu ou par appel à projets auprès de l'autorité de gestion.

FINANCEMENT

Montant minimum pour l'intervention de l'aide FSE+	Coût total du projet supérieur à 25 000 euros.
Taux d'aide FSE+ maximum au niveau de l'objectif spécifique	85 %
Taux maximum d'aides publiques	<ul style="list-style-type: none">- Secteur non-concurrentiel : 100%- Secteur concurrentiel : sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat

⇒ **Indicateurs de l'objectif spécifique 4.6**

Indicateurs du cadre de performance

Indicateur de réalisation		Unité de mesure	Catégorie de régions	Cible 2024	Cible 2029
EECO07	Jeunes âgés de 18 à 29 ans	Participants	Région moins développée	250	900
ISOFSE4	Nombre d'actions d'information en matière d'orientation réalisées	Actions	Région moins développée	16	60

Indicateur de résultat		Unité de mesure	Valeur de base et année de référence	Source des données	Catégorie de régions	Cible 2029
ISRFSE5	Participant ayant une sortie positive	Participants	/	Projet	Région moins développée	675
ISRFSE6	Nombre de personnes ayant bénéficié des actions d'information et d'orientation	Personnes	/	Projet	Région moins développée	30 000

Indicateurs de réalisation concernant les participants (annexe 1 du règlement FSE+ 2021/1057)

N°	Libellé	Unité	Source	Fréquence d'établissement des rapports
EECO02	Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO03	Chômeurs de longue durée	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO04	Personne inactives	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO05	Personnes exerçant un emploi, y compris les indépendants	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO06	Nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO07	Jeunes âgées de 18 à 29 ans	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO08	Nombre de participants âgés de 55 ans et plus	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO09	Titulaires d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur (CITE 0 à 2)	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO10	Titulaires d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (CITE 3) ou de l'enseignement post-secondaire non supérieur (CITE 4)	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle

N°	Libellé	Unité	Source	Fréquence d'établissement des rapports
EECO12	Participants handicapés	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO13	Ressortissants de pays tiers	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO14	Participants d'origine étrangère	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO16	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle
EECO17	Participants venant de zones rurales	Nombre de personnes	Système de gestion	Annuelle

Les indicateurs communs de réalisation pour les entités (annexe 1 du règlement FSE+ 2021/1057)

N°	Libellé	Unité	Source	Fréquence d'établissement des rapports
EECO18	Nombre d'administration ou de services publics au niveau national, régional ou local bénéficiant d'un soutien	Nombre d'entités	Système de gestion	Annuelle
EECO19	Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre d'entreprises	Système de gestion	Annuelle

Les indicateurs communs de résultat immédiat pour les participants (annexe 1 du règlement FSE+ 2021/1057)

N°	Libellé	Unité	Source	Fréquence d'établissement des rapports
EECR01	Participants engagés dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Nombre de personnes	Système de gestion	
EECR02	Participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation	Nombre de personnes	Système de gestion	
EECR03	Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	Nombre de personnes	Système de gestion	
EECR04	Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Nombre de personnes	Système de gestion	
EECR05	Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Nombre de personnes	Enquête	
EECR06	Participants jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation	Nombre de personnes	Enquête	

⇒ **Contribution indicative de l'objectif 4.6 aux objectifs climat et environnement**

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Contribution du DI aux objectifs climat et environnement
4 bis	ESO4.6	FSE+	Moins développées	149. Soutien à l'enseignement primaire et secondaire (hormis les infrastructures)	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement
4 bis	ESO4.6	FSE+	Moins développées	150. Soutien à l'enseignement supérieur (hormis les infrastructures)	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement

Priorité 4 ter. Une Guadeloupe plus sociale et plus inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux

Fiche action 17 : Objectif spécifique : RSO4.2. Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement d'infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne (FEDER)

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long (avec précisions complémentaires le cas échéant)	Code de référence E-SYNERGIE
Infrastructures pour l'enseignement et la formation professionnels et l'éducation des adultes	Infrastructures pour l'enseignement et la formation professionnels et l'éducation des adultes	TA4.4.2.1

TYPE DE PROJETS SOUTENUS	
Domaines d'intervention (DI) retenus dans le cadre du programme	Exemple d'opérations financées dans le cadre du programme
DI 124 : Infrastructures pour l'enseignement et la formation professionnels et l'éducation des adultes.	<p>- Soutien au plateaux techniques, plateformes et équipements pédagogiques, notamment en lien avec la formation dans les domaines des formations sanitaires et sociales</p> <p>Autre exemple :</p> <p>Actions de sensibilisation des usagers aux bons usages du numérique et des nouvelles technologies. Les actions de sensibilisation et les animations incluant une politique d'éco-communication et d'éco-manifestation seront favorisées au travers de critères de sélection dédiés.</p> <p>Les subventions FEDER-FSE+ favoriseront les projets concernant les formations s'inscrivant dans une démarche vertueuse de limitation des déplacements, les projets prévoyant des formations initiales et en continue dans les filières « vertes » sur les enjeux locaux de la zone, et les projets prévoyant l'intégration, aux formations sur l'environnement et les métiers de la mer, de l'enseignement de pratiques durables pour préserver les sols, la ressource en eau et la biodiversité locale.</p>

Le FSE+ pourra intervenir dans le cadre des actions rendues possibles par la mise en œuvre des plateaux techniques par le FEDER au service de la formation.



Cette liste n'est pas limitative sur les exemples d'opérations.

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES DES OPERATIONS ET BENEFICIAIRES POTENTIELS

L'autorité de gestion précise dans le cadre de ce DOMO I objectif spécifique 4.2 que :

Sont éligibles :

- Les organismes de formation
- Les collectivités publiques et leurs opérateurs



Cette liste est limitative.

Alerte : Le CRUP de l'autorité de gestion décide souverainement de la programmation des opérations présentées.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

DEPENSES ÉLIGIBLES ET EXCLUES



La réglementation européenne et nationale ainsi que les dispositions spécifiques à chaque action déterminent les catégories de dépenses retenues ou exclues. Cette liste n'est pas limitative. Il convient de se reporter à la partie transversale du présent DOMO I qui précise globalement les dépenses éligibles et exclues dans le cadre de la programmation 2021-2027.

Sont éligibles :

- **Dépenses d'investissement matériel et immatériel ;**
- **Dépenses d'acquisition (terrains, bâtiments) ;**
- **Dépenses en nature ;**

- Dépenses de prestations externes,
- Coûts indirects (non pris en compte en dépenses directes) mise en œuvre via des options de coûts simplifiés ;
- Dépenses de communication de l'opération ;

CRITERES DE SELECTION DES OPERATIONS



cf. onglet OS 4.2 du fichier Excel annexé au présent DOMO I.

MODALITES DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

Dépôt des projets en continu ou par appel à projets auprès de l'autorité de gestion.

FINANCEMENT

Montant minimum pour l'intervention de l'aide FEDER	Coût total du projet supérieur à 80 000 euros
Taux d'aide FEDER maximum au niveau de l'objectif spécifique	85 %
Taux maximum d'aides publiques	100 % sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat

⇒ **Indicateurs de l'objectif spécifique 4.2**

L'augmentation du nombre d'enfants par classe dans les infrastructures d'enseignement bénéficiant d'un soutien (RCO067) doit permettre d'augmenter le nombre annuel d'utilisateurs des installations nouvelles ou modernisées pour l'enseignement (RCR071).

Indicateur de réalisation		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2024	Cible 2029
RCO067	Nombre d'enfants par classe dans les infrastructures d'enseignement bénéficiant d'un soutien (nouvelles ou rénovées)	Nombre	système de gestion	0	320	3 206

Indicateur de résultat		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et année de référence	Cible 2029
RCR071	Nombre annuel d'utilisateurs des installations nouvelles ou modernisées pour l'enseignement	Nombre de bénéficiaires annuels	Données relevées par les gestionnaires des structures de formation bénéficiaires	0	820

⇒ **Contribution indicative de l'objectif 4.2 aux objectifs climat et environnement**

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Contribution du DI aux objectifs climat et environnement
4 ter	RSO4.2	FEDER	Moins développées	124. Infrastructures pour l'enseignement et la formation professionnels et l'éducation des adultes	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement

Priorité 5. Une Guadeloupe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré de tout type de territoires et d'initiatives locales

Fiche action 18 : Objectif spécifique RSO5.1. Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines (FEDER)

ACTIONS SOUTENUES (Titre court)	Titre long (avec précisions complémentaires le cas échéant)	Code de référence E-SYNERGIE
Protection, développement et promotion des actifs touristiques publics et services touristiques	Protection, développement et promotion des actifs touristiques publics et services touristiques	TA5.5.1.1
Protection, développement et promotion du patrimoine culturel et des services culturels	Protection, développement et promotion du patrimoine culturel et des services culturels	TA5.5.1.2
Protection, développement et promotion du patrimoine naturel et de l'écotourisme.	Protection, développement et promotion du patrimoine naturel et de l'écotourisme, autre que les sites Natura 2000	TA5.5.1.3
Réhabilitation physique et sécurité des espaces publics	Réhabilitation physique et sécurité des espaces publics	TA5.5.1.4
Initiatives en faveur du développement territorial, y compris la préparation des stratégies territoriales	Initiatives en faveur du développement territorial, y compris la préparation des stratégies territoriales	TA5.5.1.5

TYPE DE PROJETS SOUTENUS	
Domaines d'intervention (DI) retenus dans le cadre du programme	Exemple d'opérations financées dans le cadre du programme
<p>DI 165 : Protection, développement et promotion des actifs touristiques publics et services touristiques.</p> <p>DI 166 : Protection, développement et promotion du patrimoine culturel et des services culturels.</p> <p>DI 167 : Protection, développement et promotion du patrimoine naturel et de l'écotourisme autres que les sites Natura 2000.</p>	<p>En lien avec les besoins identifiés auprès des EPCI du territoire, l'Objectif spécifique 5.1 vise à prendre des mesures en faveur d'un développement social, économique et environnemental intégré, du patrimoine culturel et de la sécurité dans les zones urbaines fonctionnelles par le développement local mené par les acteurs locaux.</p> <p>Le FEDER vise ici à soutenir les opérations qui permettent de renforcer la durabilité environnementale, sociale et économique des</p>

<p>DI 168 : Réhabilitation physique et sécurité des espaces publics.</p> <p>DI 169 : Initiatives en faveur du développement territorial, y compris la préparation des stratégies territoriales.</p>	<p>investissements et profitent en particulier à l'économie locale et aux résidents locaux et qui garantissent l'efficacité et la viabilité financière des investissements du FEDER en encourageant l'utilisation des fonds privés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élaboration de stratégies territoriales qui pourront comprendre les aspects liés à la gouvernance et à l'animation de ces stratégies (sa mise en œuvre / animation) ; - des projets visant le renforcement de la résilience du secteur du tourisme en réponse aux enjeux des transitions écologique et numérique, y compris des mesures en matière de compétences, profitant à l'économie locale et aux résidents locaux, soutenant le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale dans les domaines de la culture et du tourisme ; - le développement d'activités de tourisme durable par des investissements : sites emblématiques, nouveaux aménagements et événements, en anticipant les impacts de l'augmentation du tourisme sur les conflits d'usage des ressources via, par exemple : des mesures de sobriété sur l'usage de la ressource ; des projets d'intérêt régional ; le développement de l'activité de croisières fluviale et maritime plus responsable (dans le respect de la Directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" et de la Directive-cadre sur l'eau) ; des actions de sensibilisation auprès des bateaux de croisière sur les émissions de GES, la pollution de l'air, la production de déchets, et leur impact sonore et visuel dans les paysages ; des actions de sensibilisation auprès des touristes aux déchets et à la préservation du patrimoine naturel ; des actions qui concourent à une stratégie commune pour un tourisme sécurisant, limitant la propagation des maladies)s ; - la mise en valeur et la préservation du patrimoine culturel en encourageant l'utilisation de fonds privés et l'amélioration de l'autonomie financière des sites culturels bénéficiant d'un soutien ;
---	--

- la mise en en valeur des sites emblématiques pour les transmettre aux générations futures dans une logique de préservation et restauration de la biodiversité ;
- des actions portées par les entreprises sociales et les acteurs de l'innovation sociale dans le tourisme ;
- des actions portées par les entreprises culturelles, les centres créatifs et les start-ups afin de stimuler l'innovation sociale et technologique tout au long de la chaîne de valeur et de promouvoir l'emploi ;
- le développement des mobilités douces, espaces publics, trame verte et bleue et le réaménagement des zones exposées compte tenu des enjeux climatiques conformément à l'article 11 du règlement FEDER.



Cette liste n'est pas limitative sur les exemples d'opérations.

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES DES OPERATIONS ET BENEFICIAIRES POTENTIELS

L'autorité de gestion précise dans le cadre de ce DOMO I objectif spécifique 5.1 que :

Au titre du domaine d'intervention 169 « Initiatives en faveur du développement territorial, y compris la préparation des stratégies territoriales », sont éligibles les collectivités territoriales, les établissements publics et leurs groupements.

Pour les projets qui seront déposés en cohérence avec les stratégies territoriales intégrées déposées et validées au titre de l'OS 5.1, des critères d'éligibilité spécifiques (opérations prévues, bénéficiaires éligibles...) seront définis dans ladite stratégie. Ces critères devront être en cohérence avec les domaines d'interventions ouverts dans le cadre de cet OS, à savoir :

- **Domaine d'intervention 165 « Protection, développement et promotion des actifs touristiques publics et services touristiques » ;**
- **Domaine d'intervention 166 « Protection, développement et promotion du patrimoine culturel et des services culturels » ;**
- **Domaine d'intervention 167 « Protection, développement et promotion du patrimoine naturel et de l'écotourisme, autre que les sites Natura 2000 » ;**
- **Domaine d'intervention 168 « Réhabilitation physique et sécurité des espaces publics » .**

Alerte : Le CRUP de l'autorité de gestion décide souverainement de la programmation des opérations présentées.

Pour rappel, conformément à la décision n°155970 du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1995, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

DEPENSES ÉLIGIBLES ET EXCLUES



La réglementation européenne et nationale ainsi que les dispositions spécifiques à chaque action déterminent les catégories de dépenses retenues ou exclues. Cette liste n'est pas limitative. Il convient de se reporter à la partie transversale du présent DOMO I qui précise globalement les dépenses éligibles et exclues dans le cadre de la programmation 2021-2027.

Les dépenses éligibles sont :

- **Dépenses d'investissement matériel et immatériel ;**
- **Dépenses d'acquisition (terrains, bâtiments) ;**
- **Dépenses en nature ;**
- **Dépenses de prestations externes ;**
- **Dépenses de personnel dédiés à l'opération ;**
- **Frais de déplacement, hébergement, restauration ;**
- **Coûts indirects mis en œuvre via des options de coûts simplifiés ;**
- **Dépenses de communication de l'opération ;**

CRITÈRES DE SÉLECTION DES OPÉRATIONS



cf. onglet OS 5.1 du fichier Excel annexé au présent DOMO I.

MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

Dépôt des projets en continu ou par appel à projets auprès de l'autorité de gestion.

FINANCEMENT

Domaine d'intervention 165 « Protection, développement et promotion des actifs touristiques publics et services touristiques »	
Montant minimum pour l'intervention de l'aide FEDER	Coût total du projet supérieur à 100 000 euros
Taux d'aide FEDER maximum au niveau de l'objectif spécifique	<p>Pour le soutien aux projets d'investissement dans les produits touristiques : 30 %</p> <p>Pour le soutien au développement économiques et touristiques des territoires littoraux touristiques : 30 %</p> <p>Pour développer la fréquentation des sites naturels et culturels patrimoniaux : 85 %</p>
Taux maximum d'aides publiques	<p>Pour le soutien aux projets d'investissement dans les produits touristiques : 65 % pour les TPE / 55 % pour les PME.</p> <p>Pour développer la fréquentation des sites naturels et culturels patrimoniaux : 100 % (sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)</p>
Domaine d'intervention 166 « Protection, développement et promotion du patrimoine culturel et des services culturels » et 167 « Protection, développement et promotion du patrimoine naturel et de l'écotourisme, autre que les sites Natura 2000 »	
Montant minimum pour l'intervention de l'aide FEDER	Coût total du projet supérieur à 100 000 euros
Taux d'aide FEDER maximum au niveau de l'objectif spécifique	85 %
Taux maximum d'aides publiques	100 % (sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)
Domaine d'intervention 168 « Réhabilitation physique et sécurité des espaces publics » et 169 « . Initiatives en faveur du développement territorial, y compris la préparation des stratégies territoriales »	
Montant minimum pour l'intervention de l'aide FEDER	<p>Pour le DI 168 : Coût total du projet supérieur à 100 000 euros</p> <p>Pour el DI 169 : sans objet</p>
Taux d'aide FEDER maximum au niveau de l'objectif spécifique	85 %
Taux maximum d'aides publiques	100 % (sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat)

⇒ **Indicateurs de l'objectif spécifique 5.1**

Le soutien aux sites touristiques et culturels (RCO077) doit permettre d'augmenter le nombre annuel de visites (au départ de l'aéroport et en interne) de ces sites un an après la fin des opérations (ISRFED10).

La mobilisation des 32 acteurs institutionnels impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de développement territorial (RCO112) et de la population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré (RCO074), le soutien à la préparation et à la mise en œuvre de stratégies de développement territorial partagées (RCO075), doivent permettre d'augmenter le nombre de communes prenant en compte les enjeux de continuité écologiques dans leurs documents d'urbanisme (ISRFED11) et d'augmenter le nombre annuel de visites (au départ de l'aéroport et en interne) de ces sites un an après la fin des opérations (ISRFED10).

Indicateur de réalisation		Unité de mesure	Sources des données	Cible 2024	Cible 2029
RCO077	Nombre de sites culturels et touristiques bénéficiant d'un soutien	Nombre de sites touristiques et culturels	Système de gestion	1	4
RCO074	Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré	Nombre de personnes	Système de gestion	37200	372 000
RCO075	Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien	Nombre de stratégies intégrées	Système de gestion	1	3
RCO 112	Acteurs participant à l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de développement territorial intégré	Nombre de parties prenantes	Système de gestion	11	32

Indicateur de résultat		Unité de mesure	Source des données	Valeur de base et de référence	Cible 2029
ISRFED10	Nombre annuel de visites (au départ de l'aéroport et en interne) de sites culturels et touristiques bénéficiant d'un soutien un an après la fin des projets (par enquête)	Nombre de visites un an après la fin des opérations FEDER	Système de gestion	0	40 500
ISRFED11	Nombre de communes prenant en compte les enjeux de continuité écologiques dans leurs documents d'urbanisme	Nombre de communes	Système de gestion	2	15

⇒ **Contribution indicative de l'objectif 5.1 aux objectifs climat et environnement**

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
5	RSO5.1	FEDER	Moins développées	165. Protection, développement et promotion des actifs touristiques publics et services touristiques	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement
5	RSO5.1	FEDER	Moins développées	166. Protection, développement et promotion du patrimoine culturel et des services culturels	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement
5	RSO5.1	FEDER	Moins développées	167. Protection, développement et promotion du patrimoine naturel et de l'écotourisme, autre que les sites Natura 2000	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 100% à l'objectif environnement
5	RSO5.1	FEDER	Moins développées	168. Réhabilitation physique et sécurité des espaces publics	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement
5	RSO5.1	FEDER	Moins développées	169. Initiatives en faveur du développement territorial, y compris la préparation des stratégies territoriales	Ce DI contribue à 0% à l'objectif climat et à 0% à l'objectif environnement

PARTIE III – Annexes :

Tableau de suivi des modifications du DOMO I

Version	Modifications principales	Validé par le comité de suivi
Version 1	Sans objet.	Du 5 juin 2023.
Version 2	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration de la nouvelle charte graphique. - Prise en compte de la réorganisation des services de la collectivité régionale par un changement du nom des directions et services concernés. <p>Actualisation de la partie I :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En lien avec la version 2.0 programme FEDER FSE+ 2021/2027 (maquette, tableau des dépenses éligibles, cadre de performance, précisions concernant l'application dans le temps des révisions du DOMO I, précisions concernant la signature électronique des documents, création d'un nouvel OS 3.1 dans le cadre d'une priorité 3 bis). <p>Actualisation de la Partie II :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Précisions concernant les bénéficiaires éligibles au sein des fiches action 1, 3, 6, 10, 18 ; - Précisions concernant la partie « Financements » de la fiche action 3 ainsi que concernant l'actualisation du BSCU pour l'aide au fret ; - Précisions concernant le domaine d'intervention 48 au sein de la fiche action 6 ; - Correction concernant le domaine d'intervention 175 au sein de la fiche action 12 (remplacé par le domaine d'intervention 178) ; - Précisions concernant le domaine d'intervention 169 de la fiche action 18 ; - Modification de la valeur cible afférant à l'indicateur RCR002 (fiche action 2) ; - Modification de la valeur cible afférant à l'indicateur ISRFED5 (fiche action 9) ; - Modification des valeurs cibles afférant aux indicateurs ISOFED10 et ISRFED7 (fiche action 11) 	Du 15 mars 2024.

	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une fiche action 12 A impliquant une diminution des domaines d'intervention 13 et 16 au sein de l'OS 1.2 ainsi que du domaine d'intervention 81 au sein de l'OS 2.8 (nouveaux indicateurs générés : RCO54 et ISRFED12). 	
Version 3	<p>Actualisation de la partie I :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Précision sur l'entrée en vigueur du DOMO 1 ; - Complément sur les modalités de prise en compte des dépenses indirectes, en cohérence avec la section Options de Coûts Simplifiés OCS ; - Précision sur l'éligibilité des dépenses d'aménagement des matériels volants et flottants ; - Mise en cohérence et précisions sur les règles de simplification et la mobilisation des OCS ; - Actualisation des références afférentes à la réglementation en matière d'aides d'Etat ; <p>Actualisation de la partie II :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amendements relatifs à la contribution des domaines d'intervention aux objectifs climat et environnement pour les différentes fiches action ; - Ajouts relatifs aux différentes catégories de dépenses éligibles pour les différentes fiches action ; - Modification de la fiche action 1 afin d'augmenter le taux maximum d'aides publiques et le taux d'intervention FEDER pour les projets de recherche ; - Précisions concernant les exemples d'opérations éligibles au titre des domaines d'intervention 4 et 6 de la fiche action 1 ; - Modification de la fiche action 2 afin d'augmenter le taux maximum d'aides publiques et le taux d'intervention FEDER ; - Modification des fiches actions 2 et 3 s'agissant des entreprises et secteurs exclus ; - Ajout des fondations et organismes consulaires dans la liste des bénéficiaires potentiels de la fiche action 2 - Précision sur les modalités d'actualisation du BSCU aide au fret dans le cadre de la fiche action 3 ; - Précisions concernant les exemples d'opérations éligibles au titre des domaines d'intervention 22, 25,26 et 175 de la fiche action 3; 	30 juillet 2024

	<ul style="list-style-type: none"> - Modification de la fiche action 3 s'agissant des structures éligibles au titre des domaines d'interventions 21, 22 et 23, 26 - Ajout des services déconcentrés de l'Etat et des associations comme bénéficiaires potentiels pouvant élargir à la fiche action 5. - Ajout des services déconcentrés de l'Etat dans la liste des bénéficiaires potentiels pouvant élargir à la fiche action 6 - Précisions concernant les exemples d'opérations éligibles au titre des domaines d'intervention 61 de la fiche action 7 - Précisions concernant les exemples d'opérations éligibles au titre du domaine d'intervention 67 de la fiche action 9. - Modification des bénéficiaires potentiellement éligible au titre de la fiche action 10, ajout des services déconcentrés de l'Etat et des associations (hors loi 1901). - Précisions concernant les exemples d'opérations éligibles au titre du domaine d'intervention 151 de la fiche action 14. - Précisions concernant les exemples d'opérations éligibles au titre du domaine d'intervention 124 de la fiche action 17. - Ajout des organismes de formation dans la liste des bénéficiaires potentiels éligible pouvant élargir à la fiche action 17. - Modification des bénéficiaires potentiellement éligibles au titre du domaine d'intervention 165 et 166 de la fiche action 18 <p>Actualisation suite à la consultation écrite du Comité de Suivi FEDER-FSE + :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retrait de l'indicateur n°EECO15 dans les fiches action 13, 14,15 et 16 - Précisions apportées dans la fiche action 3 s'agissant du déploiement des instruments financiers élargissant au domaine d'intervention 22. - Précisions concernant les exemples d'opérations éligibles au titre du domaine d'intervention 26 de la fiche action 3 - Ajouts relatifs aux dépenses d'investissement éligibles au titre de la fiche action 3; - Précisions concernant les dépenses de personnel éligibles au titre de la fiche action 5; 	
Version 4	Actualisation et précisions apportées à trois fiches action :	7 octobre 2024

	<ul style="list-style-type: none">- Précisions du taux de financement des projets à 65 % (sauf les projets de recherche à 85 %) de la fiche action 1- Précisions sur la liste des bénéficiaires potentiels de la fiche action 10 désormais ouverte aux établissements publics- Actualisations de la fiche action 18 concernant le DI 169 et les stratégies territoriales intégrées qui pourront être déposées par les EPCI	
--	--	--

-

Liste des pièces

- ⇒ Application du principe « Dites-le-nous une fois » : si votre projet a fait l'objet d'une précédente subvention dans le cadre de nos programmes FEDER FSE 2014-2020 ou programme FEDER FSE+ 2021-2027, les pièces identifiées avec une étoile * ne seront pas à fournir. Il conviendra de communiquer à l'Autorité de gestion le numéro de dossier (GPXXX) correspondant. Si la pièce en cause a été actualisée depuis la dernière opération vous devez alors de fournir le nouvel exemplaire mis à jour (exemple : changement de RIB, modification de statuts...).
- ⇒ Pièces à fournir (Commun à tous les porteurs de projets)

1. PIECES LIEES AU PORTEUR :

- *Document attestant de la capacité du représentant légal à engager la responsabilité de l'organisme pour la réalisation du projet ou délégation de pouvoir et signature, le cas échéant ;
- *Relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Attestation de régularité fiscale et sociale (ou moratoire en cours de validité) pour les personnes et entreprises privées ;
- Attestation de non déductibilité de la TVA ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux compétents. En cas de déductibilité partielle, préciser le taux de récupération ;
- *Composition du conseil d'administration ou du bureau le cas échéant ;
- *Statuts à jour en cas de forme sociétaire ou d'association
- Décisions d'attribution des autres aides publiques :
 - Copies (si le demandeur en dispose) des décisions d'aides publiques déjà obtenues pour le projet (délibération des collectivités locales, conventions des partenaires financiers, etc.) ;
 - Ou à défaut, lettre de l'exécutif de la collectivité territoriale indiquant son approbation pour le projet identifié de façon précise, le montant de la subvention, son intention de cofinancer le projet et de soumettre dans un délai précis la demande de cofinancement à l'organe délibérant ;
 - Si au jour du dépôt de la demande, le demandeur ne dispose ni de la lettre d'intention, ni de la décision, joindre, dans l'attente de la production des documents ci-dessus, la copie des lettres des demandes de subventions adressées auprès des autres financeurs publics.

2. PIECES LIEES AUX PROJETS (COMMUN A TOUS LES PORTEURS DE PROJETS) :

- Pré-dépôt de la demande d'aide en cours (le cas échéant) ;
- Autorisations administratives préalables requises par la réglementation et nécessaires à l'instruction du dossier (ex : urbanisme, environnement, lois sur l'eau etc.) ;
- Devis, projets de contrats ou tous autres documents (copie des avant-projets sommaires, facture pro forma), datés et comportant l'indication de l'organisme qui les a établis, permettant d'apprécier le montant des dépenses présentées.
- **Toutes les pièces de marché si la structure, publique ou privée, est soumise aux règles de commande publique et si la procédure est déjà lancée :**
 - Procédure interne des achats le cas échéant ;
 - Pièces relatives à la mise en concurrence pour les marchés déjà lancés et/ou approuvés.

NB : L'ensemble des pièces de marché devront être transmises en appui des dépenses concernées lors du dépôt de la candidature le cas échéant.

- **Pour les structures qui ne sont pas soumises au respect de la commande publique, le caractère raisonnable des coûts présentés doit être évalué.**

Aussi, l'autorité de gestion a précisé les règles suivantes, au dépôt de la demande d'aide :

- Pour les dépenses inférieures ou égales à 40 000 € HT (coût unitaire) : production d'au moins une pièce estimative des dépenses² ;
 - Pour les dépenses d'un montant compris entre 40 000€ HT et 215 000€ HT : production d'au moins deux pièces estimatives des dépenses.
 - Pour les dépenses d'un montant supérieur à 215 000€ HT : production d'au moins trois pièces estimatives des dépenses.
 - Dans des cas jugés nécessaires par le service instructeur, des pièces ou devis contradictoires peuvent être demandés.
 - Pour être valable, une pièce estimative doit a minima comporter les éléments suivants : date, description de la dépense, raison sociale de la société émettrice, prix HT ou TTC (avec mention du taux de TVA).
De plus, les pièces estimatives présentées doivent être comparables c'est-à-dire qu'elles correspondent à des dépenses équivalentes entre elles. Elles ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Elles font mention, le cas échéant, des remises ou réductions accordées sur le montant de la dépense. Le fournisseur/prestataire pressenti ne devra pas être en situation de conflit d'intérêt avec le porteur de projet. Les pièces présentées doivent être récentes (moins de 8 mois avant la date de dépôt de la candidature). Lorsque la production de pièces contradictoires n'est pas possible, le porteur de projet doit justifier cette impossibilité. Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de pièces estimatives nécessaires en fonction des dépenses, en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Lors de la vérification des dépenses remontées par les bénéficiaires, il sera contrôlé que le montant prévu et conventionné pour un investissement ou une prestation donnée ait été respecté.
- **En cas d'acquisition de matériel d'occasion** : Le vendeur du matériel (propriétaire initial) doit fournir une déclaration sur l'honneur (datée et signée) indiquant l'origine exacte du bien et attestant que le bien n'a pas déjà été financé par une aide européenne au cours des cinq dernières années. Le matériel ne doit pas excéder sa valeur sur le marché) et au moins deux devis comparatifs ou autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence, pour un matériel équivalent.

Pour les travaux et acquisitions immobilières (achat de terrains et de biens immeubles) :

² Pièce estimative des coûts/des dépenses : Dans le cadre de la transmission des pièces justificatives en appui du dossier de candidature et des dépenses prévisionnelle, une pièce estimative de coûts peut être :

- Un devis ;
- Une démarche explicitée dans une note ayant permis de vérifier la liste d'opérateurs économiques capables de satisfaire un besoin sur le marché (*sourcing*) suivi d'une estimation réalisée par une chambre consulaire, une coopérative, un bureau d'étude, un maître d'œuvre ou tout autre expert ;
- Une capture d'écran d'un site internet ;
- Un scan de catalogue ;
- Une facture, acquittée ou non ;

Ou toute autre pièce similaire, sous réserve de validation de l'autorité de gestion.

- Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci (ex : promesse de vente) ;
- En cas d'acquisition immobilière, sauf après adjudication : certifications d'un expert qualifié indépendant (exemple : notaire) ou d'un organisme officiel agréé, distinct du bénéficiaire (exemple : service des domaines) certifiant la valeur et/ou confirmant que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur marchande (quand la subvention demandée porte sur l'acquisition) ;
- Immeubles et travaux : plan de situation, plan cadastral, plan de masse des travaux, plan parcellaire le cas échéant ;
- Échéancier de travaux ;
- Justificatif de maîtrise du foncier le cas échéant (titre de priorité, bail, attestation de notaire, convention d'occupation temporaire, contrat de prêt à usage, attestation de régularité GFA, extrait du livre foncier, autorisation du propriétaire à effectuer des travaux) ;
- Autorisations et permis requis le cas échéant (permis de démolir, permis de construire, permis d'aménager, étude d'impact, déclaration préalable, AOT. etc.)

Pour les dépenses de personnel :

- Liste des fonctions concernées par le projet, précisant pour chacune le temps prévu pour mener l'action envisagée ;
- Liste nominative des personnes affectées à l'opération avec précision de la quotité de temps de travail ;
- Fiche(s) de poste, contrat(s) de travail ou lettre(s) de mission pour chaque personne affectée au projet ;
- Descriptif des modalités internes de suivi du temps de travail ;
- 12 derniers bulletins de paie ou DSN ou tout document probant équivalent (livre de paie, *dashboard* (extraction d'un logiciel de paie de la structure) ;
- Lettre de mission, fiche de poste ou contrat de travail ;
- Convention de stage ou contrat d'apprentissage le cas échéant ;
- Statut de la société ou PV de l'assemblée générale pour les salaires du gérant le cas échéant ;
- Convention de mise à disposition du personnel le cas échéant ;
- Grille indiciaire, offre d'emploi ou autre document support pour les dépenses de personnel avec un recrutement à venir.

Pour les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration :

- Descriptif des modalités internes de remboursement précisant notamment les barèmes appliqués et les pièces justificatives.

Pour les projets en défiscalisation :

Défiscalisation directe supérieure au seuil légal en vigueur en fonction du secteur d'activité :

- Attestation de dépôt de la demande d'agrément fiscal.

Défiscalisation partagée supérieure au seuil légal en vigueur :

- Attestation de dépôt de la demande d'agrément fiscal, le cas échéant.

Dans le cas d'un montage financier en défiscalisation partagée par le biais d'une SNC, SAS... :

- Projet de contrat de location des biens entre l'exploitant et la SNC, SAS ;
- Tout élément (projet de promesse d'achat/vente) garantissant, au terme de la période de location, le retour des investissements loués, à la société exploitante

Schéma de défiscalisation.

Si le matériel est financé par crédit-bail :

- Le projet de contrat, échéancier des loyers distinguant coût net et frais dérivés, RIB du crédit bailleur, identité et fonction du représentant du crédit bailleur qui sera signera une convention tripartite

RAPPEL : Cette liste n'est pas exhaustive : le service instructeur pourra demander les pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'étude du dossier, en fonction de la nature de l'opération et des dépenses présentées.

La fourniture la plus exhaustive possible des pièces vous garantira une mise en instruction de votre dossier dans les meilleurs délais.

⇒ Pièces complémentaires (à fournir en fonction du type d'organisme)

Pour les entreprises et organismes publics ayant une activité dans un secteur concurrentiel :

- Extrait K-Bis de moins de 3 mois, inscription au registre ou répertoire concerné (registre du commerce, préfecture) ;
- Deux dernières liasses fiscales complètes ;
- Bilan comptable et compte de résultat des trois dernières années ;
- Bilan prévisionnel sur trois ans ;
- Rapport et compte-rendu d'activité (si disponible) ;
- *Pour les entreprises appartenant à un groupe, l'organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffres d'affaires et bilans des entreprises du groupe, ainsi que les comptes consolidés du groupe au titre des deux derniers exercices clos ;
- Attestation d'un comptable agréé, expert-comptable ou appartenance à un centre de gestion (subvention supérieure à 150 000€) ;
- En cas de financement par défiscalisation : projet de contrat de défiscalisation, agrément le cas échéant, coordonnées et RIB de la SNC.

Pour les associations :

- *Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- *Liste des membres du Conseil d'administration ;
- Bilans et comptes de résultats approuvés par l'assemblée des 2 derniers exercices clos, et le rapport du Commissaire aux comptes s'il y en a un ;
- PV de la dernière assemblée générale validant le rapport d'activité par le conseil d'administration et comprenant le budget prévisionnel ;
- Procès-verbal (PV) de l'assemblée générale (AG) autorisant la mise en œuvre du projet et la demande de cofinancement au titre du programme ;
- Bilan comptable et compte de résultat des trois dernières années ;

NB : ces informations sont susceptibles d'être récupérées par le numéro RNA (répertoire national des associations)

Pour les collectivités, établissements publics locaux et organismes consulaires :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel détaillé présenté dans la demande ;
- Toutes les pièces de marché si la structure est soumise aux règles de commande publique et si la procédure est déjà lancée :
 - Procédure interne des achats le cas échéant
 - Pièces relatives à la mise en concurrence pour les marchés déjà lancés et/ou approuvés
 - En l'absence de lancement du marché, le formulaire de la commande publique permettant de sérier le type de marché à lancer

Pour les établissements Publics Nationaux Administratifs, Établissements Public Nationaux d'Enseignement, de recherche :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel détaillé présenté dans la demande ;
- Bilans et comptes d'exploitation des 2 derniers exercices clos.

Pour les GIP :

- *Convention constitutive ;
- *Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive ;
- Bilans et comptes de résultats approuvés par l'assemblée des 2 derniers exercices clos, et le rapport du Commissaire aux comptes s'il y en a un ;
- Dernier compte rendu d'activité du représentant légal ;
- Budget prévisionnel


RAPPEL : Cette liste n'est pas exhaustive : le service instructeur pourra demander les pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'étude du dossier, en fonction de la nature de l'opération et des dépenses présentées.

La fourniture la plus exhaustive possible des pièces vous garantira une mise en instruction de votre dossier dans les meilleurs délais.

Aides d'Etat	La réglementation des aides publiques aux entreprises limite le montant global d'aide publique pour certains projets. De plus, lorsque cette réglementation s'applique, le projet ne doit pas avoir commencé avant la première demande d'aide publique. La signature du premier devis ou bon de commande vaut démarrage du projet. En ce sens, si le projet relève du champ concurrentiel et que le porteur de projet est soumis au régime des aides d'État, il est important de vérifier les dispositions particulières fixées par la réglementation européenne et/ou nationale, en termes : d'incitativité de l'aide (la demande de subvention doit intervenir avant le début des opérations), d'éligibilité, de taux ou de plafond maximum d'aides publiques (FEDER/FSE+ et cofinancements publics). Le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser le taux maximum permis par la réglementation.
Association	Groupement de personnes volontaires qui souhaitent mettre en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que partager des bénéfices.
Bénéficiaire	Personne morale de droit public ou privé dont le projet a fait l'objet d'une convention attributive de subvention.
Bénéficiaire potentiel	Bénéficiaires directs dont le projet peut faire l'objet d'une convention attributive de subvention.
Cofinancement	La subvention européenne est un cofinancement, c'est-à-dire qu'elle est attribuée à des projets bénéficiant impérativement d'un autofinancement, ou d'autres financements privés ou publics de l'État ou de collectivités territoriales (Région, Département, Communautés de Communes...). Des justificatifs de cofinancement devront être apportés dès le dépôt du dossier de demande.
Collectivités publiques	Territoire ou subdivision d'un territoire (collectivité locale) qui jouit de la personnalité morale, par exemple un État, un département, une province, une municipalité. À ce titre, la collectivité publique dispose d'un patrimoine, établit un budget et a le pouvoir de s'administrer librement par des autorités élues.
Collectivités territoriales	En France, une collectivité territoriale est une personne morale de droit public qui exerce sur son territoire certaines compétences qui lui sont dévolues par l'Etat. On parle également de collectivité locale.
Comité de suivi	Conformément aux articles 47 du règlement n°1303/2013, 38 du règlement n°2021/1060 et 124 du règlement (UE) 2021/2115, un comité régional du suivi en charge de la mise en œuvre des programmes, est constitué. Il est dénommé comité régional de suivi (CRS) et est commun aux programmes européens mis en œuvre au niveau régional pour les périodes 2014-2020 et 2021-2027 dans le souci d'offrir une approche intégrée et une vision d'ensemble sur les fonds européens en Région.
Conditions favorisantes	Prérequis, listés dans le programme, nécessaires à l'utilisation efficace et performante du soutien de l'Union octroyé par les Fonds.

Contrôles	Bénéficiaire d'une subvention européenne signifie également se soumettre à d'éventuels contrôles destinés à vérifier le bon usage des fonds publics. Ces contrôles se font principalement sur la base du dossier administratif détenu par la Région. Cependant, les contrôleurs peuvent être amenés à prendre contact avec le bénéficiaire de la subvention pour effectuer une vérification sur place et/ou demander des pièces complémentaires. L'objectif est de vérifier que le projet a été réalisé en respectant l'ensemble des règles liées aux financements européens. Ils sont effectués par les correspondants régionaux de la Commission interministérielle de la coordination des contrôles (ANAFE) qui est l'autorité d'audit pour les fonds européens en France ?
Cofinancement public	Il s'agit de tous les autres structures publiques pouvant intervenir en financement complémentaire dans la limite du taux d'aide publique applicable à l'opération
Déléataire de service public (délégation de service public)	La délégation de service public est un contrat par une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.
Délocalisation	Transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire d'un établissement situé sur le territoire d'une partie contractante à l'accord EEE (établissement initial) vers l'établissement dans lequel est effectué l'investissement bénéficiant d'une aide sur le territoire d'une autre partie contractante à l'accord EEE (établissement bénéficiant de l'aide) - cf. Article 2, point 61 bis, règlement (UE) n°651/2014 et article 9 du décret n°2022-608 du 21 avril 2022.
Dépense directe/indirecte	Par opposition aux dépenses directes, les dépenses indirectes ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées à une opération, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation.
Direction FEDER FSE+	Il s'agit de l'interlocuteur du porteur de projet. La direction FEDER-FSE+ accompagne le porteur de projet dans sa démarche de demande de subvention et suit son dossier jusqu'au paiement du solde de la subvention et son archivage.
DNSH (Do Not Significantly Harm [the environment])	Le principe du « Do not significant harm », c'est-à-dire littéralement que les projets financés dans le cadre du programme ne causeront pas, directement ou indirectement, et tenant compte de leur cycle de vie, de préjudice important aux six objectifs environnementaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> - l'atténuation du changement climatique ; - l'adaptation au changement climatique ; - l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; - l'économie circulaire ;

	<p>- la prévention et la réduction de la pollution ;</p> <p>- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.</p>
Domaine d'intervention	Les programmes européens définissent des priorités d'intervention, à travers la sélection des objectifs spécifiques et des domaines d'intervention (encore appelés "catégories d'intervention"), définis dans la réglementation européenne. L'annexe I du règlement n°2021-1060 (dit "règlement portant dispositions communes" ou "RPDC") récapitule l'ensemble des domaines d'intervention présents dans la réglementation pour la période 2021-2027.
Entreprise	Toute entité indépendamment de sa forme juridique exerçant une activité économique.
Entreprise en difficulté (au sens du droit européen)	Entreprise en procédure collective d'insolvabilité.
Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)	Regroupements (ou « groupement ») de communes (autrement dit : de collectivités territoriales), ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Il existe 3 types de groupement intercommunal : <ul style="list-style-type: none"> - Les syndicats de communes - Les communautés de communes - Les communautés d'agglomération.
Etablissements publics (EPA/EPIC)	Un établissement public est un organisme public à vocation spéciale, doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et d'un patrimoine propre. Il est chargé d'assurer un service public ou mission d'intérêt public. Les établissements publics sont soit nationaux, soit locaux suivant qu'ils sont placés sous l'autorité de l'Etat ou d'une ou plusieurs collectivités territoriales décentralisée(s). Les établissements publics administratifs (EPA) et les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) sont deux régimes juridiques possibles d'un établissement public qui se distinguent par leur activité : service public administratif pour les EPA ou service public industriel et commercial pour les EPIC.
Etablissement public à caractère administratif (EPA)	Les EPA n'exercent pas d'activités à caractère industriel et commercial, leur activité administrative étant financée essentiellement par subventions.
Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)	Les EPIC sont chargés de la production de biens et (ou) de la prestation de services et fonctionnement essentiellement au moyen de leurs ressources propres.
Fiches actions	Descriptif détaillé de chacune des actions relevant des différents axes du programme.
FEDER	Fonds européen de développement régional.
FSE+	Fonds social européen+.

Groupe ment d'intérêt public (GIP)	Personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Le groupement doit nécessairement exercer une activité d'intérêt général. Il est constitué par convention approuvée par l'Etat soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé quel qu'en soit le domaine (les activités marchandes ne sont pas exclues) et les fins opérationnelles, pour une durée adaptée à ces activités (elle peut être illimitée).
Groupe ment professionnel	Ce terme désigne quelques fois les unions professionnelles ou syndicats professionnels. Plus généralement dans le domaine du travail, il peut s'agir de plusieurs professionnels d'une même branche d'activité qui s'associent afin de faire valoir leurs droits et/ou privilèges.
Indicateur de réalisation	Indicateur permettant de mesurer les éléments livrables spécifiques liés à l'intervention
Indicateur de résultat	Indicateur permettant de mesurer les effets des interventions soutenues, en particulier en ce qui concerne les destinataires directs, la population visée ou les utilisateurs d'infrastructures.  Les bénéficiaires ont l'obligation de faire remonter la donnée de résultat quantifiée après achèvement physique de l'opération.
Interdiction du double financement	Principe signifiant qu'une même dépense d'une opération ne peut faire l'objet de deux financements européens.
Indice de fuite des infrastructures (ILI)	Concernant l'OS 2.5 : cet indicateur représente le ratio entre les pertes d'eau réelles annuelles (CARL) et les pertes d'eau réelles annuelles inévitables (UARL). C'est une mesure de l'efficacité des trois fonctions de gestion d'infrastructure : réparations, pipelines et gestion des actifs. Comme il s'agit d'un ratio, l'indice n'a pas d'unité.
Maître d'ouvrage	Personne physique ou morale pour laquelle un projet est mis en œuvre et réalisé. Commanditaire du projet, la maîtrise d'ouvrage définit le cahier des charges et par conséquent les besoins, le budget, le calendrier prévisionnel ainsi que les objectifs à atteindre. Pour réaliser son projet, le maître d'ouvrage fait appel à un maître d'œuvre et peut par ailleurs se faire aider d'une maîtrise d'ouvrage déléguée pour le gérer au mieux. Donneur d'ordre, il suit le projet durant toute sa réalisation, il est le dernier à intervenir si besoin lors de la réception, puisqu'il en est à la fois le pilote et le propriétaire. Le terme de « maître d'ouvrage » est surtout employé dans l'univers de la construction, même s'il a tendance à s'étendre à d'autres domaines.
Maître d'ouvrage privé	Dans le cas de la maîtrise d'ouvrage privée, le maître d'ouvrage peut être une personne physique (ex : un particulier qui fait construire sa maison est considéré comme le maître d'ouvrage du projet). Toute personne privée

	(physique ou morale) peut être maître de l'ouvrage : un particulier, un professionnel, une entreprise, une association à but non lucratif.
Maître d'ouvrage public (et leurs délégataires)	Le maître de l'ouvrage est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Lorsque le marché est conclu par une entité adjudicatrice, les dispositions applicables au pouvoir adjudicateur s'appliquent à l'entité adjudicatrice. Le délégataire du pouvoir adjudicateur est le représentant du maître de l'ouvrage dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.
Mandataires (des collectivités publiques)	Représentant d'une personne qui possède un mandat pour pouvoir exercer une action en lieu et place de cette dernière. La passation d'une convention de mandat doit respecter les modalités fixées par le code des marchés publics (Conseil d'Etat, Assemblée, du 5 mars 2003, n°233372). Ces dispositions résultent de l'application des principes communautaires de libre accès à la commande publique (obligation de publicité) et de non-discrimination entre candidats (obligation de mise en concurrence).
New Bauhaus européen	Le nouveau Bauhaus européen est un projet environnemental, économique et culturel, qui vise à combiner conception, durabilité, accessibilité, caractère abordable et investissement afin de contribuer à la réalisation du pacte vert pour l'Europe. Cette initiative européenne confère une dimension culturelle et créative au pacte vert pour l'Europe, visant à démontrer que l'innovation durable se traduit par des expériences concrètes et positives dans notre vie quotidienne.
Obligation de publicité	Le financement européen du projet doit être visible pour le plus grand nombre suivant des modalités précisées dans la réglementation européenne et avec des outils fournis par l'autorité de gestion aux bénéficiaires dans le cadre du projet.
Opération	<p>La notion d'opération est définie à l'article 2.4 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes.</p> <p>Une opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • constitue un projet ou un groupe de projets, un contrat ou une action ; • sélectionné au titre des programmes concernés ; • est mise en œuvre par un bénéficiaire ; • est localisée sur un territoire donné, se déroule et produit des effets sur une zone géographique déterminée conformément au programme concerné ; • comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif, est soumise à des obligations de pérennité, conformément à l'article 65 du règlement (UE) n°2021/1060, et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les cinq ans suivant

	son achèvement. À noter que le délai de cinq ans peut être réduit à trois ans sur décision de l'autorité de gestion uniquement dans le cas de maintien des investissements ou des emplois créés par des PME.
Opération achevée	Opération qui a été matériellement achevée ou intégralement mise en œuvre et pour laquelle tous les paiements y afférents ont été effectués par les bénéficiaires et la participation publique correspondante a été versée aux bénéficiaires
Ordre professionnel	Organisme regroupant sur un territoire donné l'ensemble des membres d'une même profession et qui lui assure une forme de régulation.
Pérennité des opérations	Conformément à l'article 65 du règlement général, chaque opération financée par les fonds européens doit être pérenne. En effet, afin de garantir l'efficacité, l'équité et l'effet durable de l'intervention des fonds attribués, il est prévu des dispositions qui garantissent le maintien pendant une certaine période des investissements dans les entreprises et les infrastructures et empêchent qu'il soit tiré un avantage indu des fonds européens.
Piste d'audit	Document décrivant les systèmes de gestion et de contrôle du programme mis en œuvre. La piste d'audit représente chaque étape de la vie d'un dossier ; du dépôt du dossier jusqu'à son archivage. La piste d'audit structure l'ensemble des actes de gestion, de paiement et de contrôle des dossiers de demande de subvention.
Porteur de projet	Personne morale de droit public ou de droit privé souhaitant réaliser un projet avec le concours de fonds structurels européens et qui a déposé une demande de subvention européenne.
Préfinancement du projet	Le paiement de la subvention européenne s'effectuant sur la base de remboursements de dépenses acquittées, il est essentiel de disposer d'une trésorerie permettant le préfinancement du projet.
Prévention du conflit d'intérêts	L'Union européenne est très vigilante quant à la prévention des conflits d'intérêts. Au sens de la réglementation européenne, il y a conflit d'intérêts « lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne » qui participe à l'exécution budgétaire « est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect ». Il peut y avoir conflit d'intérêts même lorsque la personne concernée ne tire pas un avantage réel de la situation : il suffit en effet que des circonstances compromettent l'exercice de ses fonctions de manière objective et impartiale.
Programme	Document stratégique s'appuyant sur les priorités européennes et le diagnostic de territoire régional.
Respect de la commande publique	L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics sont soumis aux règles de passation des marchés publics. Cependant, d'autres organismes de droit privé, qui ont été créés pour satisfaire des besoins d'intérêt général, sont concernés par les mêmes règles. Ainsi, pour toutes les dépenses faisant l'objet d'un marché public, tous les justificatifs de la mise en concurrence seront attendus, dès le dépôt du dossier et/ou lors

	<p>des remontées de dépenses, pour s'assurer du respect des principes de la commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liberté d'accès à la commande publique - Égalité de traitement des candidats au marché public - Transparence des procédures et critères de sélection du prestataire - Définition de l'objet du marché précise et non discriminatoire
Service d'intérêt économique général (SIEG)	<p>Il s'agit de services de nature économique soumis à des obligations de service public dans le cadre d'une mission particulière d'intérêt général. Les SIEG recouvrent un large spectre d'activités : santé, logement social, entreprises déployant des réseaux (eau, assainissement...), culture... Ces SIEG peuvent être fournis directement par des collectivités publiques en régie mais aussi par des entreprises, publiques ou privées, mandatées à cet effet.</p>
Services déconcentrés de l'État	<p>Les services déconcentrés de l'État sont les services qui assurent le relais, sur le plan local, des décisions prises par l'administration centrale et qui gèrent les services de l'État au niveau local</p>
Service instructeur	<p>Service en charge de l'instruction du dossier, désigné par la direction FEDER FSE+. Il rend un avis motivé sur l'intérêt du projet et son éligibilité par rapport aux règlements de l'Union européenne et aux critères d'éligibilité figurant dans le programme et ses documents de mise en œuvre (DOMO).</p>
Service public	<p>Il s'agit d'une activité exercée directement par l'autorité publique (État, collectivité territoriale ou locale) ou sous son contrôle dans le but de satisfaire un besoin d'intérêt général. Par extension, le service public désigne aussi l'organisme qui a en charge la réalisation de ce service. Il peut être une administration, une collectivité locale, un établissement public ou une entreprise de droit privé qui s'est vu confier une mission de service public. Dans ce dernier cas, la mission de service public peut prendre diverses formes : concession, licence, cahier des charges, fixation de tarifs, contrôle des investissements...</p>
Société d'économie mixte (SEM)	<p>Personne morale de droit privé constituée sous la forme d'une société anonyme de droit commercial et présentant la particularité d'avoir un capital social partagé entre un actionariat public et un autre privé.</p>
Syndicat	<p>Groupement de personnes physiques ou morales pour la défense ou la gestion d'intérêts communs.</p>
Syndicats mixtes	<p>Ce type de structure de coopération intercommunale permet à des collectivités de s'associer entre elles ou avec des établissements publics. On parle de syndicat mixte car la structure associe des collectivités de natures différentes, des communes et une communauté d'agglomération ou un département par exemple, ou encore un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) comme un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).</p>

Taux d'aides publiques	Pourcentage de financements provenant de sources publiques dans le budget global de l'opération. Selon la réglementation applicable à l'opération, et notamment en cas d'aide d'Etat, le taux maximum d'aides publiques peut être inférieur à 100%.
-------------------------------	---

Lien vers le site internet de l'Europe en France :

https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/glossaire/letter_a